de Nemet, y pas laquelle il a été condamné
au dernier Supplice, et qu'il a reconnu Deux
boutés de Sa Majesté pour avoir Sacrifié.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A reparoudu que non.
Lecture à lui faite du procès
Interrogatoire a dit Sot et dessus Dont
Lecture lui Contenir verité, y persisté Dec a
Déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer de
ce interpellé suivant l'Ordonnance Signé
Brochet de Saint Prest Prest et Cottet.

287 Ce fait, avons mandé et fait
venir Lenommé Barthelemy duquel avons
pris et reçu Le Serment de dire verité.
Interrogé de ses nom, Surnom, Age,
Qualité, demeure et lieu de Naissance.
A dit Sonnommer Nicolas Barthelemy
Négociant, âgé de vingt neuf ans,
natif de Barleduc de la Religion Catho-
=lique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il S'est rendu et
Prisonnier de Céans.
A reparoudu qu'il a été accusé d'avoir
donné un Coup de fusil a un nommé
Jussy que l'on prétend qu'il avoit
remarqué dans Le Bois, qu'il a été instruit
une procédure criminelle contre lui il y a

Environ quatre ans d'au Bailliage de
Bar Le Duc, qu'il est innocent de ce qui
qu'il a été Condamné a mort dud. Complement
Informé indéfini, et qu'il a recours a lad
Clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été reçu de sa partie.

A repondu que non.

Lecture à lui faite de sa susdite interro=
=gatoire, a dit icelle repondre en icelui
contenir verité, y persiste, et a déclaré
ne savoir Lire ni Signer de ce interpellé
suivant L'Ordonnance, a Signé Brochet
de Saint Prest et Lottin.

Et fait, avant mande a ce
288. fait venir Lenommé Jobert, duquel avant
pris et reçu Le Serment accoutumé de verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Baptiste
Jobert marchand, agé d'environ trente ans
Environ, natif de Verdun, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et
prisonnier de Cour

A repondu que Lemagot un Juif
de Thann dernier deux particuliers

nommé François Bruc de Maisonneuve
prisonnier querelle ouvrier de Bauzon,
que le reysondant fut appellé pour
en le séparer; que François Bruc
porta un coup d'épée qui fut cause
pour mort, de dequoy led appellé à la vie,
qu'il a été instruit une procedure criminelle
contre luy et ledit Bruc au conseillat
de verdun sur le Rhone, que Bruc fut
condamné aux galleres à perpetuité,
et luy reysondant aux Banissemens
de dix ans, et qu'il a recours aux bonté
du Roy pour être déchargé de cette peine.

Interrogé s'il a été reysondé juré.

A reysondu que non.

Lecture à lui faite de sy dessus interro=
=gatoire, a dit icelle sa reponse en icelui
contenir verité, y a persisté et a déclaré
ne savoir écrire lui et signer de ce interpel=
=lé suivant l'ordonnance, a signé Brochet
de Saint Prest et Cortez.

Ce fait, a été mandé et
fait venir Le nommé Tournier, duquel
a été pris et reçu Le serment de dire
vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Antoine Tournier,

289.

potieu, detorre, âgé de vingt trois ans
natif de Limoux, et habitant de la
Religion Catholique, apostolique des
Romains.

Interrogé, a pourquoy il est venu
icy a répondu et a dit

Qu'il a répondu qu'il n'a deux autres dans
il avoit volé avec trois particuliers
nommés marc Radieu, Jean Gobieu et
Baptiste Delpeche, tous Boisseux
de Bled chez le nommé Sarlat Cellier
a Limoux, que ledit Delpeche aété
condamné a mort et Executé, et que lui
répondant et lesdits nommés Radieu et
Gobieu ont été declarés déchargés
Jean Dumas par Jugement du Presidial
de Limoux du vingt huit Juillet mil
sept cent quatre vingt dix, qu'il a été
Semoncé vu y voulu amy etement interrogé
Contraire, ajoute lui répondant que le
dit Delpeche avoit été grevé d'autres
d'élits, qu'il imy plaise lad Cour et audoy
pour lui accorder sa grace.

Interrogé s'il a été ny oui de justice
Dit répondu que non.

Lecture à lui faite de sa dite interro-
=gatoire a dit estre icy contenu
Contenir vérité, y a persisté et a signé,
ainsy signé Fournier, Brochet et Sain

Prest et Centre /.

290. Ce fait, a ordre mandé en jan-
venir Lemoinne Couxié duquel ordre
ayant été reçu Le Serment dordre dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et Lieu de sa naissance.

A dit Simonne Jean Couxié Notre dame,
âgé de vingt deux ans, natif de Limoges
en Languedoc, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu et
prisonnier de Court.

A dit sondit que cest pour Lemeine
fait mentionné au precedent interrogat
du nommé Courniert, dont Lecture lui a
été faite, quil déclare être Sincere
et veritable, et quil a recours a la
Clemence et se sauvegarde pour obtenir
grace.

Interrogé sil a été repris de justice.

A dit sondit que non.

Lecture a lui faite du présent Interro-
gatoire a dit Sest reconnu en icelui
Contenir verité, y a persisté et a signé
avec nous Signé Couxié, Brochie et Sallin
Prest et Centre /.

291. Ce fait, a ordre mandé et

Fait venir Lenommé Magere, duquel avoust prins et reçu Le Serment dont
Dit vaut.

Interrogé de ses Nom, Surnom, age,
Qualité, Demeure et Lieu de Naissance.

Dit se Nommer Joseph Magere,
cy devant Dragon âgé de trente Sept ans,
natif d'auch en Gascogne, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est tenu
Resté prisonnier de Céans.

Respondu que Le vingt Six novembre
mil Sept cent quatre vingt, Etant à Boire
chez Lenommé Jeannot marchand de vin de
auch, ou Etoient dautre Cette auberge
plusieurs particuliers auxquels a Boire, il
S'Eleva entr'eux une Dispute, que ces
particuliers avoient dit S'battre, que luy
répondant etant prit de vin, eut Le
Malheur de donner un coup de Sabre
a un Dit dit particulier qui en est
Mort trois jours après, qu'il a été instruit
une procedure Criminelle contre luy
répondant au Bailliage d'auch, qu'il
ne Sait a quoy il a été condamné et qu'il
a recours a la Clemence du Roy pour obtenir
grace de cet meurtre involontaire.

Interrogé s'il a été reçu de Justice
Respondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire a dit a bien reconnu
en icelui contenir vérité, y a persisté
et a signé, ainsy signé a Magere,
Brochet et Sain Prest et Cortet.

292. Et fait, avons mandé et
fait venir Lenommé Vion, duquel
avons pris et reçu Le serment dont
a dit vérité.

Interrogé de son nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller de nom Vion
veuve de Damere, âgée de vingt cinq
ans, native de notre ville, de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé y pourquoy il a été remis
et y detenue et écroüe.

A répondu qu'il a été condamné
par arrêt du Parlement de Bordeaux
du vingt un Janvier mil sept cent
soixante dix huit aux Galleres pour
quinze ans, comme a soy accusé d'avoir
jetté par La fenetre une femme et
d'avoir acompagné de ses fils et soeur étant
dans la compagnie de Lenommés Guerou,
Couby, Cartier, Didier et Etienne vice Sel
Cordé, que lui répondant étant Evadé
Galleres étoient Lenvoyé et se S'Evader

trois mois après, ce que dessus il nous
part quitté Paris où il étoit pour aller
de Coiffeur, qu'il a recours aux Bontés
du Roy.

Interrogé s'il a été reconnu en
justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent
Interrogat, a dit icelle répondre en celui
Contenir vérité, y a persisté, ce a signé,
ainsy signé Viole, Brodier et Saint Prest
et Perrin.

293. Ce fait a mandé
en Sa présence Le nommé Millier, duquel
a pris et reçu Le Serment de nous
dire vérité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit s'appeller Jean Georges
Milliere, Cavalier dans Le Regiment du
Commissaire Général, Cour[illegible] de
Monsieur Le Comte de Grevolle âgé
d'environ huit ans, natif d'Hebrain Voisine
Allemande, de la Religion Catholique apos-
tolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Se trouve
Sur ce théâtre et Scène.

A répondu qu'il y a Environ deux ans,
étant à Se divertir à Hebrain avec plusieurs

(de Sel avait, il y avoit grand monde au Lemonné
fille qui etoit grand devin et qui leur
importuna que lui reyboudam et Sa
Compagnie lui dirent de Sortir, quand
de la Compagnie lemit a la porte,
quelques uns le dit fille jin chercher Sa
frere et tous ensemble voulurent entrer,
que lui reyboudam et Sa Compagnie
Sortirent, que lui reyboudam voulant
defendre vn de Ses Camarades et Se
debarasser de leurs mains, ce qui leur fait
il donna au Collet lui reyboudam l'ont
maltraité et lui vne donné vn coup de
Caillou Sur la tete dont il a été tres
dangereusement blessé, que voyant son Coup
Couler il ramassa vn Caillou et en le jettant
a eu Lemalheur d'attraper Lemonné Joseph
fille Son Cousin Germain avec lequel
il navait aucune dispute, qui l'en mort
de ce coup Le vnzieme jour, que lui
reyboudam arrêté aux prez de ce Son Cousin
jusqu'a la veille de Samedi, qu'il Sest
engagé, qu'il a été instruit vne procedure
criminelle contre lui au Bailliage de
Sarguemine et qu'il ne Sait Sil Sera jugé,
qu'il a recours a la Clemence du Roy pour
lui accorder Sa grace de ce meurtre
involontaire.

Interrogé Sil a été reprit de Justice.

A reyboudam que non.

Lecture a lui faite de Son reseau
Interrogatoire a dit Sel reyboudam en

celui contenir vérité, n'y a persisté ou a
déclaré ne savoir écrire ni signer de
ce interpellé suivant Loi humaine,
Signé Brochet. de Sain Leon et Lemes

294. Ecrit avoir mandé
et fait venir Lenommé Desmarais
du quél avoir pris serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Charles Desmarais
Rapeur, agé de vingt cinq ans, natif de
Palecau Cambresis, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier et puis quand de temps.

A répondu quil y a environ quatre
ans il a été décerné un décret de prise
de Corps contre lui comme Braconnier,
quil a été constitué prisonnier dans la
prison du Palais Cambresis, que vingt
jours après il s'est evadé de ladite
prison, ayant été query d'un blessure
quil avoit reçu de la marechaussée au
moment quil a été arrêté, et quil ignore si
cette procédure est suivie, quil n'y a lors
et Roulet du Roy pour avoir Sagrave.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

Xrey soudu que non
Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire à dit est ledit soudu
Celui contenu verité, y a persisté et
a signé, déclarant ne sçavoir de ce
Interpellé suivant l'ordonnance, ainsy
a signé Brochet et Saint Prest et Fabvier.

295 Ce fait, avons mandé
et fait venir Lenommé Clevenot, duquel
avons pris et reçu Le serment dennent
dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Baptiste
Clevenot, agé de quarante ans l'on environ,
natif du val Saint Dier, meunier, de la
Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en
ce prétoire et cejourd'hui.

A répondu que Levingt quatre decem-
bre dernier, revenant avec son frere de
l'Enterrement de sa belle Soeur il rencontra
sur Le chemin un huissier nommé
Dominique Kennequin qui l'injuria et lui
porta un coup de pied a la Cuisse, que
le Frere de Xrey soudu Sauta entre eux
deux pour les Separer, que cet huissier
etoit grief devin et cria que on l'avoit batu,
que Le Xrey soudu ne se souvient pas lui
avoir porté aucun Coup, que cependant
ce particulier est decedé trois jours après

qu'il aété intenté une procédure contre lui
au Bailliage de St. Dié qu'il aété décrété
de prise de corps et mis ensuite, à
toute levé pour dans quelle temps de dix
huitaine des jours prochain et cour et
qu'il ne soit venu, mais que la colere
dans laquelle il étoit ne lui avoit pas
occasionné d'avoir aucune connoissance
dont il étoit incommodé, et qu'il a recours
à la clemence du Roy pour obtenir sa grace
du Décret qui aété décerné contre lui,
n'étant pas à la connoissance de ce dont il aété
accusé.

Interrogé s'il a été ou a été autrement.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa réponse interro-
=gatoire, a dit icelui Contenu en vérité, y a
persisté et a signé, ainsy a signé
Clement, Brochet et Sault Greffier soussigné.

296. Ce fait, avant la mandé et
fait venir Clemmé Barthelemy Clement,
duquel avant y a été reçu le serment
de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Barthelemy
Clement, y praticien, âgé de quarante
deux ans, natif d'Anoux Diocèse de St.
Dié, de la Religion Catholique et Apostolique,

et Romaine).

Interrogé pourquoy il sest rendu prisonnier de Cour.

A répondu que cest pour Lememe fait mentionné au precédent Interrogat, dont Lecture lui aété faite, ce quil certifie estre Sincere et véritable, quil reclame des Bontés du Roy de le decharger du dict decret contre lui

Interrogé sil a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogatoire a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Chevenot, Brocher et Sam Prest le jeune.

297 Ce fait, avons mandé et fait venir Lemommé du Coffre, duquel avons pris et reçu Le serment dusdit dire vérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age, qualité demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Maximilien Ducoffre, journalier, âgé de trente huit ans, natif de fontaine valmon pays de Liege, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine

Interrogé pourquoy il sest rendu dès prisons de ceans?

A répondu quil ya Environ neuf ans,

etant a Boire à Liege sel, il arriva q'lusieurs
Commis de ses Fermes, qui ayant La Bayonnette
au bout du fusil q'virent Dispute, q'ledit
respondant Sortit q'pour voir ceste Dispute,
q'il aperçeut ledit Dispute, qui
Bayonnetta, q'il s'en garantit en faisant
tomber Le fusil, que Ledit Dispute s'en
Echauffé tant avec qu'il y a eu vn particulier
de tué et q'lusieurs de blessés, que
lui et ses voisins ayant resté Sur Cheval à vn
de ceux qui sont été Blessés pour
Le Conduire, q'il y aeu vne q'procedure
Criminelle instruite contre lui au Baillage
de valanciennes, et q'il a recours Dans Le
Bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Resp. que oui, q'il y a Environ dix ans
ayant Du Tabac, il s'en Caché dans
Le Bois du Clos Bertau avec Lenommé
du Coffre Soufrere, et Lenommé Nicolas
Robin, que ce Dernier apperçeut Les
Commis de ses Fermes, q'étant s'étant
approché Ledit Robin lui donna vn
Coup de Baton, d'autant que ces Employés
avoit tiré vn coup de Pistolet Sur lui
q'il ne Sait s'il a été instruit vne procedure
Contre Contre lui, et que depuis il a
toujours été dans Le Pays de Liege,
q'il reclame Les Bontés du Roy.

pour y pareillement obtenir grace.
Lecture a lui faite dudit present
interrogatoire, a dit scait ledit soussigné,
a icelui contenu verité, y a persisté et
a signé, ainsy a signé le Maximilien
Offre, Brochet de la Saussaye Fautrier.

298. Ce fait, a mandé venir
par devant lenommé Lecamus lequel
a prins et reçu le serment de dire
dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Baptiste
Lecamus, avocat et ancien notaire à
feu, agé de trente cinq ans, natif
de Montreuil sur mer, de la Religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve
prisonnier de guerre.

A respondu que par arrest du parlement
de Rouen du dix juillet mil sept cent
quatre vingt, il a été condamné au blâme
et aux dix Livres d'amende, ayant été
déclaré convaincu d'avoir fait faux serment
désavoué au exploit de assignation y répondu
par un qualifié de Sergent qu'il étoit
originairement, en mil sept cent soixante
dix sept, a la requete d'un nommé

Thomas Chapron ne D'avoir supprimé l'original de cet exploit, qu'il a été sauvy Déclaré n'être entièrement coupable D'avoir abusé de la confiance de Sieur Billaney Curé de Bonnebosq, et atteinte aux Dénonciation que ce Curé a proposé de faire faire dudit Exploit de dessus, pareillement de n'être chargé de cette Dénonciation et autres faits y mentionnés qu'il réclame les Bontés de Roy pour lui accorder grace.

Interrogé s'il a été reçu Prêtre dit.

Ne sçait que non.

Lecture lui faite dud. réquisitoire, dit n'en reconnoître aucun contenu vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Le Roussel, Brochet de Saint Pierre et Gautier.

Ce fait, a mandé

299. et fait venir Lemonnier Dard, duquel a prêté et reçu Le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et Lieu de naissance.

341

Dit se nommer Jean Baptiste Dard, âgé de vingt huit ans, natif de Chailly en Bourgogne, de la Religion Catholique apostolique et Romaine, Laquais.

Interrogé pourquoy il a été rendu Ce jourd'hui devant Nous.

A répondu qu'il a été Condamné par arrêt du Parlement de Dijon du mois de Decembre mil sept cent soixante, six au carcan pour avoir mangé des pigeons qui avoient été volés au Seigneur de Chailly, ajoute le répondant qu'ayant fait des Commissions pour la nommée Clavereau fille du Fermier de la Commanderie de Bellecroix, il a eu mandé pour cette fille pour Compter avec elle, que les parents de cette fille accoururent sur le répondant avec des Batons et des fusils, et que le nommé Chrisostome Amelot tira sur le répondant et le blessa d'un grand coup, que Cette affaire a fini accommodée de sorte qu'un mois après il a été lui répondant rencontré Ledit Amelot qui attaqua lui répondant un cherchant dans sa poche, que le répondant crut que c'étoit pour tirer un pistolet, qu'il se sauva Coffé un sabre, que Ledit Amelot tomba par terre et a Casse la jambe, que lui répondant a été décrété de prise de Corps, et que cependant Comme on n'a point

Donné Dessuite a cette affaire, et dans la
crainte ou il est qu'on Lareconnelle, il
implore les Bontés Du Roy pour obtenir
grace.

Interrogé S'il a été repris de justice

Respond que non.

Lecture à lui faite Du présent Interro-
=gatoire, a Dit y Persister ou Lecture
Contenir verité, y a persisté et a Signé,
ainsy a Signé Jean Baptiste Dard, Brochet
Saint Prest et Tautin.

300 Ce fait, avons mandé et
fait venir Lenommé Rousseau, duquel
avons pris et reçu Le Serment Dire
Dire verité.

Interrogé De Son nom, Surnom, age,
Qualité, Demeure et lieu de Naissance.

Dit Se nommer François Rousseau
valet De Chambre, Agé de quarante
ans, natif de Jinjac en Bourbonnois, de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine

Interrogé pourquoy il Se Trouve ar-
resté Prisonnier de Céans.

Répond que Le vingt un Septembre
Mil Sept cent Soixante Seize, il fut
arrêté par un Employé des fermes qui
lui Demanda un passavant pour raison

301.

de soixante quinze Livres de manière qu'il y sortoit, qu'il le lui montra, ce Commis lui objecta qu'il n'étoit par bon qu'il luy fallait un acquit à Caution, acquit n'étoit par vray, qu'alors le dit Employé voulut l'arrêter, lemenace de faire main basse sur lui et de casser les jambes à son Cheval, qu'alors le dit répondant dit au Commis d'aller au Corps de garde, ce qu'il refusa, que lui répondant prit le fusil dudit Employé, que ce dernier fut rejoindre son Confrere de rédigerent un procès verbal auquel répondant qui a rey sorté le fusil au Corps de Garde, qu'il a été décrété d'ajournement personnel, et qu'il a recours au Roy pour lui accorder grace.

Interrogé s'il a été rien de sorti.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit son répondant en icelui contenu vérité, y a persisté et a signé, ainsi signé Rousseau, Brochet et Jean Leret et Fauvel.

301. Ce fait, a été mandé le nommé Simoneau, duquel a été pris et reçu le serment de dire vérité. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit se nommer Claude Simonneau
Charpentier, âgé de trente cinq ans, natif
de Buisson Sur Marne, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il a été entendu
en prison et écroué.
Répondu que le jour de Noël mil
Sept cent soixante dix avant d'aller à la grande messe, il fut
chez le nommé Claude Guillemin Cordonnier
son ami intime, et lui montra un pistolet
qui etoit trop dure à la détente que
malheureusement il partit, atteignit ledit
Guillemin et qu'il en decéda cinq jours
après, que la procedure a été instruite contre
lui au Bailly Billot. Le vingt cinq janvier
mil Sept cent soixante onze, ce qu'il
reclame les Bontés du Roy pour obtenir
sa grace.
Interrogé s'il a été repris de justice.
Répondu que non.
Lecture à lui faite du présent interrogat.
a dit icelui contenir vérité, y a persisté
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Prest Gautier.

Et fait avoir mandé et fait
venir le nommé Bonet, duquel a reçu
prêté et reçu le serment en tel cas requis et

302.

30

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Claude Borne garçon Chapellier, natif de Notre Dame de Lespinasse, âgé de vingt cinq ans, de la Religion catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu dit y résidant de présent.

A répondu qu'étant marié, chargé d'enfans, n'ayant pu y pourvoir a cause de certaines dettes et ayant essuyé une longue maladie, il s'est engagé dans le Regiment de Lorraine, et qu'ayant laissé par testament, il n'a pas rejoint son regiment et qu'il reclame de l'indulgence du Roy Notre Sire.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire dit ses reponses contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy a signé Borne et Brochet de Saint Preb et Sautin.

303. Et fait avoir mander et faire venir Clemmanet Barbier, duquel avoir pris et reçu le Serment de dire verité. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Jean Pierre Barbier

Laboureur, Demeurant Ordinairement à
Chatillon en Bugey, natif Dudit lieu,
agé de Cinquante quatre Ans, declare sa foi
Catholique, a sa Ste Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se Sert rendu
Sort grossier de Cette.

A repondu qu'il y a Douze ans qu'il a
été Condamné par la Commission
de Valence en Dauphiné aux Galeres
pour neuf ans pour fait de Contrebande
D'Judicieuse et de Rebellion a Justice et depuis
il s'est retiré en Savoye, et qu'il reclame
Son Benefice de Savoye.

Interrogé s'il a été reconcilié.

A répondu qu'il a été Condamné à
payer L'amende pour Contumace fait
il y a quinze ou Seize ans.

Lecture à lui faite du present Interro-
gatoire a dit le Contenu en icelui Contenir
Verité, y a persisté et a Signé, ainsy Signé
Barbier, Brochet de Saint Leger et Salomon.

Fait avoir mandé Le
nommé François Barbier, duquel a pris
Serment de Dire Verité. Interrogé de Ses noms, Surnom, age
qualité Demeure et lieu de naissance.

A dit Se nommer François Barbier

304.

Laboureur, âgé de quarante huit ans natif de Châtillon en Bugey, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu Ecroué prisonnier de Ceans.

Répondu et retiré les mêmes faits mentionnés au recollement de l'interrogatoire de Jean Pierre Barbier soupçonné qu'il affirme sincere et veritable lecture lui faite, et qu'il reclame également de la Bonté et Justice de sa grace.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsi y signé Barbier Brochet de Saint Prest et Fauvin.

Ce fait et attendu qu'il est deux heures sonnés, et toute Commissaires susdits avons continué notre procès verbal à ce jourd'huy quatre heures dorelevées, signé Brochet de St. Prest.

Et le dit Jour dix neuf May audit an, quatre heures dorelevées, et tous Commissaires susdits ou soussignans notre procès verbal, sommes transportés en la prisons de Versailles, ou étant et en présence de Monsieur Le Grand

Aumoins, avons procédé aux Interrogatoires et
Prisonnier et volontaires Trouvés cy et dittes
Prisons, ainsy quil Suit

Avons Mandé

et fait
venir Lenommé Cosse, duquel avons pris
et reçu Le Serment denous dire Verité.

Interrogé de Ses nom, Surnoms, age,
qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Jean Baptiste Cosse
Clerc Tonsuré, agé de quarante Sept ans ou
Environ, Chanoine du Chapitre de ce Saint
Germain prés Le petit magnac, natif de
Limoges.

Interrogé pourquoy il a été renfermé
Prisonnier et a Ecrit.

A Repondu quau mois de Septembre
de Lannée dernière, il a été Condamné de
cinq ans de Bannissement, pour avoir sol-
licitation du nommé Seron, Copié Sur
Livre de raison Sur Lequel otoit porté
Sa Créance frauduleuse et jugée tellle
par Le Presidial de Limoges, et quil implore
La Bonté du Roy pour obtenir La Remission
de Ce Délit et de La peine prononcée contre lui.

Interrogé Sil a été reconnu et Jugé.

A Repondu que non;

Lecture lui faite dud. Interrogatoire
a dit Sel Reconnu en icelui Contenir Verité,
y a persisté et a Signé, ainsy Signé Cosse
Chanoine de ce Saint Germain, Brochet de

Saint Prest et Cetera

306. Ce fait, avons mandé cer
tain Jean Lamonnie Lardis, duquel
avons pris et reçu Le Serment dont
dire verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, âge,
qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Antoine Lardis,
âgé d'Environ Trente cinq ans, natif
de Saillant en auvergne y demeurant
Laboureur, de la Religion Catholique,
apostolique de Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu ce
jourd'hui de ce lieu.

A répondu qu'il y a Environ cinq
ans Lan moitié de Septembre, Se Sest
trouvé avec Guillaume Feillade et Antoine
Lardis cousin dudit Feillade
y eut querelle avec Antoine Lardis dit
Antoine Vayron, qu'ils Battirent dans
un Chemin, où Sont y tombés à mal dit
avoient ramassé des y pierres et les jettoient
devant eux, qu'un nommé Martin Fut
atteint d'un coup de pierre et tomba y Sans
au Lieutenant Criminel - de Riom, mais
au dit cas apres Les y tombans et Sest dit
Camarades Sest accommodé devant avec lui pour
de l'argent, que Six Semaines apres
Martin qui n'avoit Cessé de Boire et de

Courir de Coté et d'autre, vint a decedor
Le Procureur fiscal des Saillans vendit
plainte, et Lereporidan ainsy que
Seillade et lenommé Raffion furent
Décrétés de prise de Corps, que Seillade
a Obtenu del Bonté du Roy et Sagrace des
que lui reyondan arrecorde aux memes
graces.

Interrogé s'il a été reyprit de justice
Reyondu que non.

Lecture a lui faite du present
Interrogatoire, a dit et Sest reyouvert en
celui Contenu verité, y apersisté et a
Declaré ne Savoir Lire ni Signer de
ce Interpellé Suivant Lordonnance, et Signé
Brochet de Saint Prest et Cortes.

307. Ce fait, avoud mandé pr
Sait venir Lanommée Mantelle delaquelle
avoud y prins et reçu Le Serment devoud
Dire verité

Interrogé de Son nom, Surnom, age, 30
Qualités, demeure et lieu de Sa naissance.
A dit Se nommer Marie Madelaine
Mantel agée de vingt un ans, ouvriere,
native de Beauvais, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy elle Sest rendue
Seul volontairement de Cesmot.
A reyondu quil y aura trois ans ou

mois de Novembre prochain, elle aété
condamnée aêtre pendüe pour avoir
volé Differens effets chez Le Sieur
Michel de Revordille Bourgeois de
Beauvais, Et que Le jugement aété
executé contre elle en effigie, quelle sest
evadée de Beauvais et sest cachée
Jusqua cemoment, quelle espere dautant
plus sur sa grace, que Lad femme Godard
qui recelois tout ces effets nia Gouvré
aucune ammition et a restitué Lad somme
de douze cens Livres.

Interrogée et elle aété procedé comme
repris et Justifié.

A Requis que mon
Lecture elle faite du présent
Interrogatoire a dit icelui Contenir
Verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé Mantel, Prochre de Saint Leger
et Certifié.

308. Et fait, avoir mandé et
fait venir Lenommé Lucry, duquel
avoir pris et reçu Le serment davoir
dire Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure, et lieu de naissance.

A dit se nommer Nicolas Lucry,
agé de trente Cinq ans, natif et
Dammartin, Jardinier, de la religion

Catholique, apostolique et Romain
Demeurant ordinairement à Cressan
près Montauban.

Interrogé pourquoy il Sert rendu
Seul present et Etoit.

A Repondu qu'il a eu le malheur de
Déserter du Regiment Royal Roussillon, il
y a trois ans, et qu'il espere que la
bonté du Roy qui veut bien pardonner
Sa grace voudra bien lui accorder
La vie.

Interrogé s'il a été repris de justice

A Repondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, a dit icelui Contenir verité, y a persisté,
et a déclaré ne savoir Ecrire ni Signer
de ce interpellé Suivant l'Ordonnance,
Signé Brochet de Saint Leon et Lemps.

Ce fait, a mandé
309 fait venir Lemonnier Posse, duquel
a reçu et reçu Le Serment de dire
Verité,

Interrogé de Ses nom, Surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer François Posse, agé
de quarante ans, natif de Limoges,
marchand de Son Etat, de la Religion

Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu adjudicataire de ces biens.
A répondu qu'il a été condamné par les mêmes faits énoncés en l'interrogatoire de Jean Baptiste Cossé son frère, et accusé d'avoir donné des conseils au nommé Pérou, tandis qu'il n'a pas voulu s'immiscer de ses affaires ni souscrire de lettres de change pour lui, que ce jugement l'a réduit au désespoir, et Supplie La Bonté divine de vouloir bien lui accorder sa grâce.
Interrogé s'il a été rayé sur la liste.
A répondu que non.
Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit s'en rapporter en icelui, l'a contenu vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Brochet de Saint Prest et Cortes.

310. Ce fait, avons mandé et fait venir Le nommé Bernard duquel avons pris et reçu Le serment d'usage de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit s'appeller Pierre Bernard âgé de quarante huit ans, marchand apothicaire en la ville de Cognac y demeurant, de la religion Catholique

apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
soir prisonnier de lui même.

A répondu que Lehun son beau frère
mit environ cinq ou six ans,
il avoit été volé avec effraction de sa
maison de Campagne, qu'il en fit consta-
ter par un procès verbal l'effraction
et rendit plainte, qu'il fit assigner dans
témoins du nombre desquels étoit un
nommé Boniface Couteillier à Coignac
qui rendit plainte contre lui répondant
en fausse accusation, et le douze mars
mil sept cent soixante dix huit sur
subornation de témoins, que Boniface
avoit été décrété d'assigné pour être
ouy, que sur ce plainte lui répondant
fut décrété d'ajournement personnel, que
contre les portiers interjetterent appel
de ce décret au Parlement de Paris,
le vingt janvier mil sept
cent soixante dix neuf les accusés ont
été renvoyés devant les premiers juges,
sauf l'appel, que par sentence du premier
avril mil sept cent quatre vingt Boniface
fut déchargé de l'accusation du crime de
vol, et lui répondant été adjugé
pour intérêts de subornation de Coudamné
au Bannissement à neuf ans, qu'il ne
sorte par lui barrière des trois lieues

311

innocente, mais comme La procedure criminelle s'instruit a sa Charge, qu'il est agé, il a recours aux Bontés d'icelluy pour obtenir Sa grace.

Lecture a lui faite Du present Interrogatoire a dit Sceu ycelluy Contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy a signé Bernard Brochet et Sain Lieu et Cottet.

311. Et fait, avons mandé et fait venir Lemommé Broussiche, Duquel avons pris et reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses Noms, Surnoms, age, qualités, Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit S'appeller François Joseph Broussiche, agé de trente deux ans, Sieur de Long, natif de Gandumen Champagne, demeurant au Pays de Liege, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'est rendu prisonnier de Guerre.

A dit Sous ce qu'il a travaillé Six mois avec les Contrebandiers, ce qu'il n'y a jamais gagné qu'une Louis, que La premiere fois qu'il a été arrêté, c'est par Surprise La Seconde qu'il avoit voulu Sauver Son Camarade qu'on avoit voulu fouiller pour trois mouchoirs, ce qu'il les avoit

été caché dans un Lieu de Sureté, qui
a été découvert par la justice de Chateau-
renaud, a été arreté, qu'il a fait un trou dans le
mur avec sont Sabre et s'en est sauvé, et
qu'il a ajouté qu'il avoit été Condamné
en deux cent cinquante Livres d'amande
envers Le Fermier, qu'il Suplie La
Bonté du Roy de lui accorder grace.

Interrogé s'il a été reproché et jugé.

A dit ouy de quoy noté.

Lecture a lui faite de ses reponses Interro-
=gatoire a dit Sadite reponse contenir verité, y a persisté et a Signé,
ainsy signé François Joseph Brossinet,
Brochet de Vaux Lieut. de Cavalerie.

312. Ce fait, avons mandé
Lenommé Le Roi, Duquel avons pris
et reçu Le Serment dont il a dit verité.
Interrogé de ses nom, Surnom, age
Qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit Se nommer Etienne Roi, agé
Seize ans Deux mois, natif de Quintin
Baye Bretagne, Diocese, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il Sest rendu ci
prisonnier de Guerre.

A dit sa cause que dans Le mois de juin
de l'année dernier, il rencontra un employé
des fermes qui tira Son Sabre contre

lui répondant — et comme cinq ou six de
ses Camarades y parenquit leur avoir
proposé de venir Boire une Bouteille
de Cidre, lui que dont l'employé lui dit
qu'il se f..... dedans, qu'ensuite il rencontra
Ledit Employé dans la ville de lui
donna un Coup de pierre dont il a été
blessé au front, qu'il se soit intenté une
procédure criminelle contre lui et contre
les Coaccusés et qu'ils se sont sauvés
du pays, que lui répondant se soit
rendu ici dans le dessein d'obtenir
grace de sa Majesté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de son interro-
gatoire a dit ses réponses contenir
contenir vérité, y a persisté, et a déclaré
ne savoir signer de ce interpellé suivant
les ordonnances signé Brochet avec paraphe.

313. Avons ensuite mandé et
fait venir Lenommé Chambrin duquel
avons pris et reçu le Serment dont et
dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler Mathurin Chambrin,
âgé de vingt deux ans, natif de Quenin —
Cane Bretagne, Diocèse de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine,
Interrogé pourquoy il s'est rendu et

grisonne de taille.

A Lui répondu ce requis de Compter de vérité
Sait connoître au procès dont interrogat.
Dont Lecture lui a été faite a déclaré
icelui Contenir vérité, qu'il Supplie Sa
Majesté Dolui Deluy accorder grace.
Interrogé s'il a été requis de Signer
Répondu que non.
Lecture lui faite des présentes
Interrogatoire, a dit ne Sçavoir Signer
ou icelui Contenir vérité, n'y a persisté
ce a déclaré ne Sçavoir Signer de ce
interpellé Suivant l'Ordonnance, a signer
Broches de Sain Crepe et Croix.

Ce fait, avons mandé
et fait venir Lenommé Boron, duquel
avons pris et reçu Le Serment Dont
Dire Vérité.
Interrogé de Ses nom, Surnom, âge
Qualité, Demeure et lieu de Naissance.
A dit Se nommer Joseph Boron
âgé de quarante huit ans, journalier
natif de Treffort en Bresse, de la religion
Catholique, a confessé Sa Communion.
Interrogé pourquoy il S'est rendu
fait y a dix huit de Crime.
A répondu qu'il y a dix huit ans, Le
jour que Son oncle, marioit Sa fille
Cousine de répondant, il étoit dans Sa

maison occupé à Changer un cristal
pour faire sôte a la mêre de Sa
Dame, que du pis qui etoit dans
la Cheminée Sauta sur Le Pistolet Le
fit partir et Blesa une femme dans
Le Bas ventre, que Le Medecin
prétendit qu'il en mourroit par
que ce pendant Le blessé fut soigné
droit. soit, qu'il pardit Beaucoup de Sang
dans Lannit, par cause de Lesoigner
et mourut cinq jours après, qu'il a
été Instruit une procedure criminelle
contre lui par la justice de Louden
près Bourg en Bresse, et que lui
répondant s'est Evadé, qu'il Supplie
La Bonté du Roy vouloir accorder grace.

Interrogé s'il a été recollé de sa partie.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du present Interro-
gatoire, a dit et a persisté, et a déclaré
ne savoir Ecrire ni Signer de ce par lui
Suivant Lordonnance, Signé Brochet
de Saint Prest et Cottet.

315. Ce fait, avons mandé en
Sa Cour venir Lenommé Lapidour duquel
avons pris et reçu Le serment dont
bien et vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.

Du Sr Sallonnier Antoine Lapidoux,
agé de cinquante huit ans, natif de
Gagnac du Puech marechal ferrant,
demeurant ordinairement audit Gagnac,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu
Partie plaignante de Lacte.

Respond quil y a environ sept
ans, il fut averti quun particulier
allait volé des Chataignes, quil fut
pour le chasser, qualors Le Voleur
vint pour frapper Le respondant, quil
tint un Bâton à la Main et le renversa
du Coup, quil lui donna, quil decéda
quarante jours apres, quil aété rendu
une Sentence contre lui en La justice
de Gagnac, et quil imposa La Peine
du Roy pour lui par homicide
involontaire.

Interrogé sil aété repris de justice.

Respond que non.

Lecture a lui faite du present Interro=
=gatoire a dit Sil Contient verité, y a persisté, a déclaré
ne Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé
suivant Lordonnance, a Signé Broches
avec Paraphe et Greffe.

316. Et fait avant mander en
Sa Présence Lemommé à la requeste du quel
avant jour il a reçu Le Serment dont il a prêté

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de naissance.

Dit se nommer Mathieu Alagrangue dit Delson, âgé de cinquante sept ans, natif de Gommia en Querey, Laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ce jourd'hui prisonnier de céans.

A répondu que le deux septembre mil sept cent soixante six, il entra dans l'auberge Crocheter la porte de son Ecurie dans laquelle il étoit couché, que comme il faisoit clair de lune il vit un homme à lui inconnu qui lui dit qu'il cherchoit à s'arracher qui étoit y resté, qu'il étoit bien las, et lui demanda sa permission de coucher sur la paille que lui répondit lui permit, que peu d'instant après cet homme sera et se saisit un portant une veste et une culotte dans laquelle il y avoit cinq quatre livres d'argent, qu'il se leva pour arrêter l'homme de ce quoi il ne put réussir, que cette avanture fit bruit dans le pays, que le neuf septembre on avertit le répondant qu'il y avoit à Gauguac un particulier qui traitoit dans les cabarets en faisant de la dépense, et que l'on suspectoit du vol, qu'alors lui répondant y partit avec plusieurs de ses parents, dans la poche de la culotte et l'argent avoient été volés,

qu'ils rencontrerent L'inconnu Dans un
Cabaret et virent Sur lui Le gilet
Lavotte et La Culotte qui avoient été
volés, qu'ils voulurent Lui faire rendre,
que ce particulier inconnu offrit d'aller avec
eux, que lors qu'ils furent Dans un
Bois Lesdits ont Nommé Lincomm
Le grand Chemin, Pierre dit Lincomm
Sirent un petit Sentier, qu'ils etoient
a Deux cent pas de distance Lorsqu'ils
entendirent du bruit, qu'ils y coururent
et virent Pierre qui apostrophoit Lincom-
mu, Les saisirent pour l'empecher de se
Livrer a ses Excès, qu'il leur Echappa
et courut encore sur Lincomm à qui
il Déchargea un Coup de Baton si
fort que Le Bâton en fut Casé, que
Lesdits ont Nommé et Nommé Comparerent
Devant moi et la Personne de Pierre dit
ramenerent chez eux, que Le Jeudi
jour, trouva un Cadavre qui etoit celui
de Lincomm, et qu'il tout Les traits
un été Contondus par Les Coups
Gaguac pas Coutumier de tels Excès
qu'il Sortit Labouré du Roy de leur
accorder sa grace.

Interrogé, Il a été reprit de justice.

A repondu que non.

Lecture lui Faite de present
Interrogatoire a dit Ses reponses en icelui

contour verité, y ay persisté et a Déclaré
ne Savoir Escrire ni Signer de ce Interpellé
Suivant L'Ordonnance, Signé Brochet de Saint Prest et Ecrit./.

317. Ce fait avons mandé et fait venir Lenommé Noiriat, duquel avons pris et reçu Le Serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms Age, Qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit se nommer Jean Noiriat, agé de Cinquante six ans, natif de Chitry Diocese de Saint Pour, Laboureur, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu Prisonnier et a quand.

A répondu et rendu Compte de ——— faits mentionnés au procés Verbal Interrogat, et Sur ce a Adjousté de lui Recordé Lecture,

Interrogé s'il a été reprins de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du procés Verbal Interrogatoire a dit icelui Contenir verité, y a persisté et a déclaré ne Savoir Escrire ni Signer de ce Interpellé Suivant L'Ordonnance, Signé Brochet

318.

Desain Prest et Cour /.

Ce fait

avoue mandé et fait venir Lemonnié Parailloz, duquel avons pris et reçu Le serment Dacoutumé Dire verité /.

Interrogé De ses noms, Surnoms âge Qualité, demeure et lieu De sa naissance.

A dit se nommer Pierre Carrallion, âgé De vingt huit ans, natif Dessiedaillac en Quercy, cy Devant Soldat de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu rebelle et desobeissant.

A Resondu quen mois De septembre Mil Sept cent soixante dix Sept, etant Soldat dans Le Regiment Dauvergne il lui fut donné un Congé de semestre pour Soi retourner dans Son pays, quil nay pas rejoint depuis ce Congé, ce quil implore La Bonté du Roy pour lui accorder sa grace.

Interrogé Sil a été repris de justice.

A Resondu que non

Lecture à lui faite de sa réponse Interrogatoire, a dit Sestre responsé en icelui Contenir verité, y a persisté, et a Déclaré ne Savoir Ecrire ne Signer de ce Interpellé A ce Sauvoir Le Procureur Fiscal Signe Brochet et Secretaire Greffier et Lecture /.

319. Ce fait avons mandé et fait venir Lenommé Guillaume, duquel avons pris et reçu le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure a dit se nommer Jean Guillaume, âgé de quarante ans, natif de Saint Pardoux en Auvergne, Diocese de Clermont, demeurant a Chelard même Diocese, laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en justice a dit n'en savoir.

Répondu qu'il y a environ six ans, etant a labourer son champs, il y eut querelle avec son voisin, que son frere donna un coup de fleche audit voisin dont il mourut, que comme leurs parents etoit dans le commun avec ledit frere, il a craint les rigueurs de la justice, que c'est pour cette raison qu'il implore la clemence du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite de ses réponses interrogatoire, a dit icelles contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé

suivant l'ordonnance, signé Brochet
de Saint Prest et Tenré.

320. De fait avons mandé en la
personne dudit Jean Guillaume, duquel avons
pris et reçu le serment dont en tel cas
requis.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Guillaume âgé
de vingt sept ans, natif de la Saint
Sardos en Auvergne, laboureur, de la
religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de lui,

A répondu et reconnu que ses
faits et comportements sur lesdits interrogat. de
Jean Guillaume son frere, et implore
également la clemence de la Cour pour obtenir
grace. Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa réponse interro-
gatoire a dit icelui contenir vérité, a per-
sisté et a déclaré ne savoir écrire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Brochet de Saint Prest et Tenré.

321. De fait avons mandé et fait
venir devant nous Dumarty, duquel avons

prise et reçu Les Sermens dusage dusage dusage.

Interrogé Des Sermons, Surnom, agé, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit et Sermonné Jacques Damorty agé de trente huit ans ou Environ, natif de Perrezes Province de Limousin, Laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé Sy pourquoy il Se retire pardevant nous.

A repondu que Le Dernier Dimanche de Lannée dernière il fut avec Son frere boire avec quelqun, qui Voulut lui Emplanter De Largent, quil entendit du Bruit dans La Chambre aux Derrieres ou ils Estoient, quil y monta, et que ceux qui Estoient dans La Chambre lui dirent B..... quest ce que tu vient faire ici, quil repondit quil y Estoit et quil vouloit, qualors Le Cabaretier L'engagea a Descendre, et quil Sortit de Laubergé, qualors les quatre particuliers qui Se querelloient prirent un Chemin detourné pour fondre Sur Le repondant, lui jetterent des pierres, et Le menacerent dun Coup de fusil, et comme un d'Entreux Le Coucheroit en joue, Le repondant prit une pierre et la lui jetta, quil en mourut Six jours apres, quil Sest accommodé avec les deux Frere de celui quil avoit tué moyennant cent Ecus,

qui ensuite il aété poursuivi a la requête
du procureur du Roy de Lille, ce qui il
s'oppose et sallegeante de voir accordé gracé.

Interrogé s'il a été dressé procès de justice.

A dressé ou que non.

Lecture à lui faite de sa response interro-
gatoire a dit icelui contenir vérité, y per-
sistte et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordon-
nance, a signé Brochet avec sain Dren
et Lerra.

322. Ce fait avons mandé ce
fait venir Lemonnié Jeannion, duquel
avons pris et reçu le serment de dire
vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Baptiste
Edme Jannion, Chaloon, agé de cinquante
deux ans, marié de joigny, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est venu de
cet pays a dit ce que

A répondu que le quinze decembre
dernier, ayant été averti que les Commis
de ce bureau avoient saisi une voiture alui
appartenante Chargée de vin qui netoit

appartenoit, par ce, il vint au secours de
Son Domestique qui la Conduisoit, qu'il
Sçavoit de querelle avec les Commis qui
Le tenaillerent, et qui au Lieu de venir à
Bras de Corps et tirer par Le fusil
qu'il tenoit, revenant de la Chasse, mais
que personne ne Sut blessé que lui
Seul qui Le Sut grievement, que depuis
il y a eu une procedure Commencée à
Thiguy, et que pour éviter Les Suites
il a recours aux bontés du Roy pour avoir
Sa grace.

Interrogé s'il a été ecrit et produit
Ne sçait que non.

Lecture à lui faite dud. Interro-
=gatoire, a dit et Reconnu en icelui
Contenir verité, y a persisté et a Signé
ainsy Signé Jeanmier, Brochet de Saint
Prest et Cartel.

323. Et Sait, avons mandé et
fait venir Lenommé Calvet duquel
avons pris et reçu Le Serment dont
Dire verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Jean Calvet, Laboureur,
agé d'environ huit Cents, natif de Cuers
en Querey, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

H 20

Interrogé pourquoy il s'est rendu ce
jourd'huy de Cour.

A répondu qu'il y a Environ de Syman
il eut une dispute avec Le nommé Goudal,
dans un Cabaret à Court, a raisonne d'un fils
que ce dernier lui avoit reproché d'avoir
volé, ce que dans Cette dispute, il
un Lemalheur de blesser Ledit Goudal
avec un Couteau qu'il tenoit a la main, ce
que Celui ci en est mort Le Lendemain,
qu'il y a eu une procedure Commencée
Contre lui à Cour, ce qu'il a recours aux
bontés du Roy pour avoir Grace.

Interrogé s'il a été ecrit des lettres.

A répondu que non.

Lecture à lui faite dud. réponses
Interrogatoires a dit Sa Ste y persiste ce a Signé,
Contient verité, y a persisté ce a Signé,
ainsy y Signé Calvet, de Sartine ce jaune.

Ce fait,

324 pour Le nommé Zouabach, duquel avons
pris ce reçu Le Serment d'usage de dire verité.

Interrogé de ses nom, prénom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Zouabach, natif
d'Aspach haute alsace, agé d'environ de six
ans, journallier, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ce

prisons de leaux.

A respondu qu'il a été condamné par
Sentence du Bailliage d'Altkirch du
vingt un juin mil Sept cent soixante
quinze à trois ans de Galleres, et par
arrêt du Conseil Souverain de Colmar il
a été condamné à quinze ans de ban
hors d'trois ans ne connoissant que
la premiere Sentence en Conséquence
de laquelle il s'étoit rendu aux Galleres
il s'en est évadé, que Craignant d'être
repris et d'être renvoyé aux Galleres
pour une fuite sont tenus, il a recourt aux
pieds du Roy pour avoir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A respondu que non.

Lecture à lui faite des trois Interro-
=gatoires, a dit icelui Contenir verités, y
persiste, et a signé, ainsi y a signé Zouabach
de Saint et Rattine.

326. Ce fait avons mandé et
fait venir Le nommé Mouil, duquel
avons pris et reçu Le Serment de dire
Verité. Interrogé de ses noms, surnoms,
âge Qualité demeure et lieu de sa naissance?

A dit s'nommer Theodore Mouil âgé
de trente deux ans, natif de Lyopham
en Franche Comté, Brigadier de Royal —

Allemand, de sa Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu sur
ces prises de Cette.

Respond Du que Le vingt quatre Juin
mil sept cent soixante vuze dans
sa grande Rade il fut insulté
par plusieurs de ses gens ainsy que sa
Compagnie, que s'étant plusieurs propos
d'vn et d'autre Le nommé Theodore
Bolet lui porta vn coup de Bâton sur
la tête qui Lenvit tout en sang que se
voyant ainsy maltraité, il tira pour
se deffendre vne Epée qu'il avoit
dans une Canne et en porta vn Coup
au dit Bolet dont Celui ci mourut deux
jours après, qu'il a été Condamné par
Sentence de la Baillage de Luze au dernier
supplice, et que pour obtenir La
remission de ce crime, il a recours aux
graces du Roy.

Interrogé s'il a été reçu de justice

Respond que non.

Lecture à lui faite du présent Interro-
=gatoire a dit icelui contenir vérité, y a persisté, et a signé,
ainsy signé Theodore Monnie, de Sainte
et Justice.

326. Et fait avons mandé Le
nommé Theffer, duquel n'ayant pu

nous a fait ouvrir, avons requis
Le Sieur Baron de Staal y pourvu
servir d'interprete, de duquel avons
pris et reçu Le serment de bien et
fidellement nous rendre Les réponses de
du Chesseur.

Interrogé y dit Labouche de son interprete,
de ses nom, surnom, âge y qualité ——
demeure et lieu de sa naissance.

A dit y dit Labouche de son interprete
s'nommer Mathieu Schesser, natif de
Marlenheim Basse alsace, âgé de trente
deux ans, Cavallier dans Le Regiment
Royal allemand, de la Religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé y dit Labouche de son
interprete, pourquoy il s'est rendu
en prison de Cour.

A répondu y dit Labouche de
son interprete, qu'il y a Environ huit
ans qu'étant à boire dans un Cabaret Le
jour de la Fête du village avec plusieurs
de ses Camarades, il Survint un
Etranger qui but avec eux, qu'étant sorti
du Cabaret ils se trouverent ce particulier
avec une fille de Le maltraiterent au point
qu'il en mourut cinq jours après, de quoi il
a été Condamné y dit par arrêt de la Cour
de Strasbourg du dernier supplice,
quoiqu'il n'ait y personnellement porté
aucun Coup mortel à ce particulier, qu'il

avecq̃ues à la Séance dudt jour pour avoir sa grace.

Interrogé par la Bouche de son Interprete s'il a reconnu ses Juges.

A Respondu que non par la Bouche de son Interprete.

Lecture à lui faite du présent Interrogat, a repondu par la Bouche de son Interprete, icelui Contenir verité, y persiste et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé, suivant l'Ordonnance, Dit Interprête a signé, ainsy y signé Lhuisse, de Sartine et Martin J.

327. Ce fait Dans mandé Lenommé Schott, duquel nous Juges nous faire entendre, avons requis led Sieur de Pflaum dit Interprête Du quel avons pris et reçeu Le Serment dont nous Juges Sommes reposés.

Interrogé par La Bouche de son Interprête de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A Dit par la Bouche de son Interprête s'appeller Nicolas Schott, natif d'Artzheim Basse alsace, âgé de trente un ans, Cavallier dans Royal alemand, de la Religion Luthérienne.

Interrogé par La Bouche de Son Interprête pourquoy il s'est rendu déserteur, a répondu de sa

32

Interprète qu'il y a dix ans ou environ dans un Cabaret avec trois de ses camarades, Le jour de Lundi dernier survint des frappa tous fils, que le dit jour ayant tenu des propos, il s'éleva une dispute Le jour de son Camarade fut maltraité et mourut Le lendemain, que Lui ny son Camarade n'avoit pris de vin; et que par arrêt du Conseil de Strasbourg il fut Condamné aux dernières Supplices, qu'il a recours au Conseil du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé par la Bouche de son Interprète s'il a été ainsi rendu justice. A répondu que non par la Bouche de son Interprète

Lecture faite du présent interrogat. a dit par la Bouche de son Interprète icelui Contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, Ledit Interprète a signé, ainsi signé, Plantz Secrétaire et Greffier.

328. Ce fait, avons mandé Le nommé Reuker, duquel nous y étant nous faire entendre, avons requis Ledit Sieur de Plantz de nous servir d'interprète, ce a fait Ledit Sieur de Plantz a reçu Le Serment Pour nous rendre Le Ministère dudit Reuker.

Interrogé par la Bouche de son

Interpretes de ses noms, surnoms, age,
qualités, demeure et lieu de naissance.

A dit que la Bouche de son Interprête
s'nomme Jacques Rauscher, natif de
Lucenschviller, haute alsace, âgé de
Cinquante deux ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de son
Interprête, pourquoy il s'est rendu
Reé par rebelle et Coupable.

A repondu par la Bouche de
son Interprête qu'il a été condamné
par Sentence de la Seigneurie de
Lucenschviller du neuf Juin mil sept
cent soixante dix par contumace
au dernier Supplice pour un homicide
par lui Commis en la personne du
nommé Sebastien Roquemaure qui étoit
venu l'attaquer, et qu'il a recourt aux
Bontés du Roy, pour obtenir sa grace.

Interrogé par la Bouche de son
Interprête s'il a été reçu de justice.

A repondu par la Bouche de son
Interprête que non.

Lecture faite du present Interro-
=gatoire a repondu par la Bouche de
son Interprête icelui Contenir verité, y
persiste et a déclaré ne savoir signer.

de Ce Interpellé suivant Lé Ordonnance, ce a lé
dit Interprète a signé, ainsy y signé
Planta, de Sartine ce faulin J.

320. Ce fait, avons mandé à la
nommé Wolf duquél, nayant y de nous
faire entendre, avons requise Lédit
Sieur Planta Interprète, duquél avons
pris ce reçu. Le Serment dont dire vérité
se deffendre les soupçons dudit Wolf.

Interrogé par la Bouche de Son Interprète,
de ses nom, Surnoms, âge, qualité,
demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la Bouche de Son Interprète
s'nommer Morand Wolff, natif de
Dagelsheim haute Alsace, âgé de vingt
trois ans, Cayman, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de Son Inter=
=prète, a pourquoy il S'est rendu
poursuite de Plainte.

A répondu par la Bouche de Son Interpre=
=te qu'il y a vu an il est entré dans
dans un Cabaret avec un nommé Jean
Paul, qu'étant sorti il maltraita un
particulier qui étoit gris de vin de
Soupçon, que ce particulier étant mort
de Coup de main Le Cabaretier a été arrêté
et qu'on ne sait pas de Certain s'il étoit mort

Dem Coupable qu'il avoit reçu ou De l'Etat
D'yvrese dans lequel il etoit, ayant eu
recours à sa ruse et toute
la nuit, qu'il n'y a rien eu de procedure
De faite contre lui; mais que Craignant
les Suittes de cette affaire, il a recours
aux Bontés de Sa Majesté pour obtenir
sa grace.

Interrogé par la Bouche de Son
Interprête s'il a été repris de justice.

A repondu que non par la Bouche
De Son Interprête.

Lecture faite du present Interro-
=gatoire à dit par La Bouche de
Son Interprête icelui Contenir verité,
y a persisté et ne sait avoir signer de
Interpellé suivant L'Ordonnance, Ledit
Sieur Interprête a signé, ainsi y signé
Dauta Dessaline et Faultrier.

330. Et Fait, avons mandé Le
nommé Kuhner, duquel n'ayant pu
nous faire entendre avons requis
L'interprête Susdit, duquel avons pris
et reçu Le Serment d'bien et
Vrayement dire les
Veritez dudit Kuhner.

Interrogé par la Bouche de Son Inter=
=prête de ses nom, surnom, âge, qualité,
Demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la Bouche de Son Interprête
Nommer Gaspard Kuhner, natif de

Holbach y arivée de Sierphal, Liborain
agé d'etrente quatre ans, de la religion
Catholique, y rottolique de Romain.

Interrogé y par la Bouche de son Interprète,
y pourquoy il a été arrêté y prisonnier
de Guerre.

A répondu y par la Bouche de Son Interprète
= prête que Le trois May mil Sept cent
quatre vingt un, il eut dispute avec Le
nommé Jean George Le Borain au Sujet d'une
piece d'etoffe y portemanie a la Somme
d'Eu répondu, que Le dit Borain l'ayant
frappé à Coup de Cache, il lui en rendit
vu et Son Tour, qu'il Le frappa Sur La
tête contre Son Intention et qu'il mourut
Lendemain jour; Sur quoy il y a eu une y procedure
contre lui Commencée au Bailliage de Rue,
et que y pour en Eviter les Suites, il a recourut
a la Bonté du Roy y pour obtenir Sa grace.

Interrogé y par La Bouche de Son
Interprète S'il a été rendu de justice.

A répondu que non y par La Bouche
de Son Interprète.

Lecture faite Du présent Interrogatoire,
a dit y par la Bouche de Son Interprete
icelui Contenir verité, y y persiste et a
déclaré ne Savoir Signer de ce Interpellé
suivant L'ordonnance, Le dit Interprète
a signé, ainsy y signé L'Hauto, Greffier
et Soussigné. —

331. Ce fait avoux mandé Lenommé f.1
Ulrich, Duquél nayant pu nous faire
entendre, avons requis Le même jeune Interprete
dorenavant rendre tel reponsert dudit Ulrich, et
avons acte effet prêté et reçu dului Le Serment
dorenavant dire Verité.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete
de Son nom, Surnom, âge et qualité,
demeure du Lieu et Sanidanes.

A dit par la Bouche de Son Interprete
Lenommer Jean Georges Ulrich, manuel
Keyserheim, basse alsace Brasseur, âgé de
vingt huit ans, de la Religion Catholique
Apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete
pourquoy il Sest rendu et Si trouvé de tout.

A repondu par la Bouche de Son Interprete
quil y a Environ quatre ans Si trouvant le
Carnaval il entra dans un Cabaret avec
cinq de Ses Camarades, que plusieurs
particuliers y Etoient et forcerent de Sortir
leur jettant des assiettes, gobelets, quoyque
rencontré en Sortant ce mendes particuliers,
La querelle Serenouvella et que Lun deux
reçu des coups dont il mourut treize jours
après, quil aété Condamné au dernier
Supplice par Sentence du Bailliage de
Vautzenau, et quil a recours au bon plaisir
du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé par La Bouche de Son Interprete

Sil acte requis de Justice.

Requis du que non par la Bouche de
son Interprete.

Lecture faite dud requis Interrogat,
a dit par la Bouche de son Interprete
icelui contenu verité, y persisté, et a
déclaré ne savoir Ecrire ni signer de ce
Interpellé suivant Lordonnance, de le dire
Sieur Interprete, signé, ainsy signé Sauta,
declarant ce Soutin.

332. Ce fait avant mandé et
fait venir Lemommé Jagal, duquel nayant
pu avant faire audition, avant requis
Ledit Sieur Interprete cy devant avant
rendre Serment, et avant icelui effec
tué Lecture dudit Serment de dire verité.

Interrogé par la Bouche de son Interprete
de ce dument, Surnommé, age, qualité
demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la Bouche de son Interprete
Soumbrier Martin, Jagal natif de
Kreigsheim Basse Alsace, agé de trente huit
ans, Journallier, de la Religion Catholique,
et Catholique ce domiane.

Interrogé par la Bouche de son Interprete,
pourquoy il Sest retiré et Refugié hors le Saint.

A répondu par la Bouche de son Interprete,
que bien pour Lemotif Sus Enoncé du
premier interrogat, et quil reclame de la

Bouche du Roy Sagrace.

Interrogé par la Bouche de son Interprete
a dit a lecy en vue de justice.

A ley ouy par la Bouche de son
Interprete que non.

Lecture faite par la Bouche
de son Interprete de ce dessus interrogat.
a dit scelecy contient en icelui Contenir
Verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellé suivant l'ordonnan-
ce, a ledit interprete signé, ainsy signé
Plantat, de Sartine et Sanin.

333. Ce fait, avons mandé
Lenommé Blosst, duquel nayant pu
nous faire entendre, avons requis le
dit Sieur Interprete susdit de nous rendre
scelecy loyal, et avons a iceluy fait prete
et icelui Le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Georges Blosst,
natif de Weyrsheim, Basse alsace, age
de trente un ans, Tailleur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de son Interprete
pourquoy il est renu et detenu.

A repondu par la Bouche de son Interprete
que ce ne pouvoit sa mentionné aux

precedente interrogatte ce qu'il reclame
pareillement le dit Boutet dudit pouvoir
cy dessus.

Interrogé par la Bouche de son
Interprete s'il a été rien fait de justice.

Dit que non par la Bouche de son
Interprete.

Lecture à lui faite par la Bouche de
son Interprete du susdit interrogatoire,
a dit scavoir ce qui est contenu audit interrogatoire,
y persiste et a déclaré ne scavoir signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance, et
a le dit Sieur Interprete signé, ainsy
signé Lanta, de Sartine et Sautin.

334 Ce fait, avons mandé le
nommé Bottomann, duquel n'ayant pu
nous faire entendre avons requis Lemeur
Sieur Interprete de nous rendre s'il allemand
est ce qui est dudit Bottomann, et avons
a cet effet pris et reçu dudit Lemeur
de nous dire verité.

Interrogé par la Bouche de ce Sr Interprete
de ce dit nommé, surnommé, âgé, qualité,
demeure et lieu de naissance.

A dit par la Bouche de ce Sr Interprete
s'appeller Georges Bottomann natif de
Goxdarthalm Basse alsace, âgé Dotrente
Sept ans, journalier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de Sr Interprete

pourquoy il est venu en prison de Sauk.

Répondu par la Bouche de son Interprète qu'il y a six ans il eut une dispute avec Le nommé Jean Barnaker dans laquel il lui porta deux coups de Bayonet dont il mourut neuf jours après, qu'il a été Condamné au dernier Supplice par Sentence de la justice de Goy d'Arthein et qu'il a recours aux Bontés du Roy pour avoir ses graces.

Interrogé par La Bouche de son Interprète s'il a été reçu en cette justice.

Répondu que non par la Bouche de son Interprète.

Lecture à lui faite par la Bouche de son Interprète des reponses interrogat. a lui fait est reconnu à icelui contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, Ledit Sieur Interprète a signé, ainsy signé à la Minute de ces présentes.

336. Ce fait, avoir mandé Le nommé Schorb, duquel n'ayant jamais voir faire entendre, avoir requis Ledit Sieur Interprète que dessus, d'avoir rendre en reposant dudit Schorb, ce avoir accepté prit de lui Le serment d'avoir dire verité.

Interrogé par la Bouche de son Interprète de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit par la Bouche de son Interprète se nommer Martin Schorb, natif de Adisheim basse Alsace, âgé de vingt ans, tisserand, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de son Interprète, pourquoy il s'est rendu en cette ville de Caen.

A répondu par la Bouche de son Interprète, qu'il y a deux ans il a été Condamné à cinq ans de Galeres par Sentence du Bailliage de Bollenville pour Complicité d'un vol de Tabac fait à Adisheim sur une voiture de qui étoit alors porté d'un Cabaret ou il buvoit, et qu'il s'enfuit de l'Ecurie de Roy pour obtenir grace.

Interrogé par la Bouche de son Interprète s'il a été ci devant de justice?

A répondu que non par la Bouche de son Interprète.

Lecture à lui faite par la Bouche de son Interprète du présent Interrogat. a dit et fait réponse à icelui Contenir vérité, y persiste et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, Ledit Interprete a signé, ainsy signé Blanta et Sarrine et Jouin.

Ce fait avons mandé
Lemonnier Noll, duquel nayant jugé
nous faire entendre, avons de requis
le Sieur Interprète que de par nous enjoint
nous le dollement les ser ment dudit
Noll, et avons icelui fait et reçu
le Serment à nous de vire vérité, et dit ne reposer.

Interrogé par la Bouche de Sondit Interprète
de son nom, surnom, âge, qualité,
demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la Bouche de Sondit
Lemonnier Jean Noll, natif de Ledisheim,
haute alsace, agé de vingt ans, Luthérien,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé par la Bouche de Son
Interprète pourquoy il a été renduë
par devant de Cour.

A répondu par La Bouche de Son
Interprète que ces jour Lemonnier fait
que celui énoncé au précédent Interrogat
ce qu'il reclame les Bontés du Roy
pour obtenir sa grace.

Interrogé par La Bouche de Son
Interprète s'il a été reçu de justice.

A répondu par La Bouche de Son
Interprète que oui non.

Lecture à lui faite par la Bouche
de dit Interprète, de ses réponses Interrogat.

a dit ser ey ondet a icelui Coutoui veriié,
y ay seruiste, et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
a Ledit sieur Interprete signé, ainsy signé
Blanta, de ce artime et raitié.

Ce fait, avoit mandé Le
nommé Spoui, duquel nayant pris
mout faire entendre, avoit requis
Ledit sieur Interprete que dessus de
mout rendre ledit ney ousot dudit Spoui,
et duquel avoit cet effet pris et reçu
Le serment d'avoit dire verité.

Interrogé par La Bouche de Son Interprete
de ses mout, surnoms, age, qualité,
demeure, lieu de naissance.

Dit par La Bouche de Son Interprete
nommer Michel Spoui, natif de
Regisheim, haute alsace, agé de cinquante
six ans, marchand, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par La Bouche de Son
Interprete pourquoy il sest rendu
dit prisonnier de Justice.

Répondu par La Bouche de Son
Interprete, qu'il y a trois ans, il fut
condamné par Sentence du Baillage
de Baubrillers au dernier Supplice, pour
Commerce illicite avec La Niece de Sa femme
dou il en est resulté La naissance d'un enfant
dou il a pris Son, et qu'il imp[illegible]

lesd Bouteé du Roy pour avoir Sagrau
Interrogé y par la Bouche de son
Interprète s'il a été ce qu'il a dejustifié
Répondu par La Bouche de Son Interp=
=rête que non.

Lecture à lui faite par la Bouche
de Son Interprète du présent Interrogt.
a dit y par la Bouche de Sdit Interprète
a Sert répondu a icelui contenu veritable,
y a persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire
ni Signer de ce Interpellé suivant
L'Ordonnance, Ledit Sieur Interprète a
signé, ainsy signé à Minute, demeurée
au Greffe.

Ce fait, a mondit
Seigneur Bailly, duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons requis
Le même Sieur Interprète de nous rendre
Sert répondant, et avons à ces effets pris
et reçu de lui Le Serment de nous dire vérité
et dicter ce qui suit.

Interrogé par la Bouche de Son
Interprète, de Ses nom, Surnom, age
Qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit y par la Bouche de Son Interprète
se nommer Joseph Vienrich, natif
de Silverstein Basse Alsace
Tonnelier, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine, agé de

trente deux ans.

Interrogé par la bouche de son Interprète pourquoy il s'est rendu Rebelle et resistant de Leau.

A répondu par la Bouche de son Interprète qu'il y a douze ans, deux particuliers ayant tiré sur des oyes, cela excita debat entre eux qui firent a courir sur le reponds ans, que quelques moments après les Sauvages l'ayant trouvé dans le Bois, lui reprocherent de s'être mêlé de la querelle, qu'ils le poursuivirent jusques dans un marais ou lui répondant etant enfoncé ils se jetterent entre eux de le tirer; qu'en effet un deux tira un coup qui heureusement ne partit pas, qu'alors lui répondant se voyant sans ressource se jetta sur le dos particuliers d'un Lun fut renversé dans le fond de la barque qu'il tenoit, et l'autre reçut un coup de tranchant de cette barque sur la main, qu'il se saisit aussitôt de l'un des fusils de ces deux particuliers, les jetta dans l'eau de c'est ensuite, que l'un de ces particuliers est mort le lendemain, que le répondant a été condamné au dernier supplice par sentence du Baillage de Baudeville de qu'il implore les bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé par la Bouche de ce sit Interprète s'il a été reçu de Justice.

A repondu que non pour la bouche de
son Interprete.

Lecture à lui faite par la bouche de son
Interprete de ses réponses Interrogatoire, a dit
persister en icelui contenu persisté, y a
persisté, et a déclaré ne savoir signer de
ce Interpellé suivant l'ordonnance, et a Ledit
Sieur Interprete signé, ainsy signé Santa,
De sorte ne sachant.

Et fait

330. nommé Grandbaie, duquel n'ayant pour nous
faire confronter, avons requis Ledit Sieur
Interprete d'avoir rendre fidellement Ses
réponses, et avons a cet effet pris et reçu
de lui Le serment d'avoir dire verité.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete
d'avoir dire Son nom, Surnom, âge,
qualité demeure lieu de Naissance.

A dit par la Bouche de Son Interprete
s'appeller Pierre Grandbaie, natif de Nancy
en Lorraine, agé de quarante ans, de la religion Catholique, Apostolique de
Romaine.

Interrogé par La bouche de Son Interprete
pourquoy il Sest rendu, a prison a dit ne Sçavoir.

A repondu par La Bouche de Son
Interprete que Lenommé Philippe Lauder
fut mis en prison en sa pre sence

soixante douze, et que le treize octobre
de la même année, luy répondant avec
plusieurs autres formerent le complot
de le faire sortir, que y ayant parvenu
ils tuerent un des gardes de la prison,
que luy répondant en est complice de
Notre dite de ce complot, mais qu'il
ne l'a pas fait du meurtre, n'ayant
porté aucune arme, qu'il a été condamné
au dernier supplice par sentence du
Baillage d'Auberkirch du vingt cinq
Novembre mil sept cent soixante quinze,
et qu'il a recouru aux bontés du Roy pour
avoir sa grace.

Interrogé par la bouche de son interprete
s'il a été rien fait de juste.
Répond que par la bouche de son
Interprete que non.
Lecture à lui faite par la bouche
de son interprete du présent interrogatoire
a dit et répondu à icelui contenir verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance, de ce
le dit sieur Interprete signé ainsy signé
à la minute de ces présentes. Fait.

3/10. Ce fait, avons mandé le
nommé Baure, duquel n'ayant plus
rien à faire entendre, avons reçu le
sieur interprete que devant devons

reindre le reposoire dudit haute, et avoir
dolui prit aut effet le serment d'avoir
dire verité:

Interrogé par la bouche de son interprète
de ses nom, surnom, age, qualité
demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la bouche de son interprète
s'nommer Matie haute, natif du village
de Vaubon Province de Lorraine, age de
trente ans Laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son interprète
pourquoy il a été rendu et prisonnier
de guerre:

A répondu par la bouche de son
Interprète que c'est pour le même fait
énoncé au procès du Interrogat, et qu'il
reclame le bonté du Roy pour obtenir grâce

Interrogé par la bouche de son interprète
s'il a été repris de justice.

A répondu par la bouche de son interprète
que non.

Lecture à lui faite du présent Interro-
=gat, par la bouche de son Interprète,
a dit sa réponse à icelui contenir vérité
y a persisté, et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé. Suivant l'ordonnance, et
a le dit Interprète signé, ainsy signé
ainsy signé Pauta, et de suite ce jugement

Ce fait et attendu qu'il n'

neuf heures Sonné, avons remis La
Continuation Dudit procès verbal a Demain Lundy vingt du present
mois de may huit heures du matin dé
dits et ci dessus, Signé Brochet de Saint
Prest et Faultrier.

Et le dit jour vingt may
audit an huit heures du matin, Nous
Commissaires susdits, en Continuant Ledit
présent procés verbal, Sommes transportés
en prisons de Versailles, ou étant et en
La présence de Monsieur Le Grand aumonier,
étant alad. premiere place, avons procédé
aux Interrogatoires dud. prisonnier, qui
se sont rendus volontairement dans
lesd. dits et ci dessus, ainsy qu'ils suit.

341. Avons mandé
et fait venir Lehomme prisonnier duquel
avons pris et reçu Le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Basile Feminié,
natif de Plomion, âgé de soixante
quatre ans manouvrier demeurant
audit Lieu de Plomion, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve
és dits et ci dessus et dattés.

A répondu que Le Deux Septembre

mil Sept cent Soixante dix neuf, il a
été Condamné par Contumace par
Sentence de L'Election de Laon a
Déclaré atteint et Convaincu d'avoir
Exigé des Droits de quittance de
plusieurs particuliers au lieu d'avoir
fait La perception des vingtiemes
sur le Rôle, d'avoir fait faire des
pour raiter contre des particuliers
qui avoient payé et d'avoir Exigé des
sommes plus fortes que celles portées
au Rôle, pour reparation dequoy il a
été Condamné aux Galleres a perpetuité
que cet malgré lui qu'il a été chargé
de la Recette des vingtiemes, qu'il a fait
Conjié a L'huissier Catrin, et a Bremont
et Dottrel Sergente qui ont fait la
Recette et La Collecte pourluy ne
sachant par Lire, et qu'ils ont été
Condamnés aussi des Dimes moindre grave
que lui, qu'il est innocent de cette manoeuvre
qu'il s'est refugié sur cette terre de Liege
et Supplie Sa Majesté de lui accorder grace.

Interrogé il a été procedé comme
ci dessus et de Justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du present Interrogat
a dit sa reponse a icelui Contenir Verité
y a persisté et a signé, avec Signe Semin
Brochet de Saint Brest et Cortet.

3/12.

Ce fait, avoit mandé Le
nommé Dolou, duquel avoit pris
et reçu Le Serment davoir dire Verité.

Interrogé De Ses nom et Surnom, age
Qualité, Demeure et lieu de Naissance.

A dit Se nommer Jacques Dolou
agé de quarante un ans natif de
Carcassonne en Languedoc, Brigadier
de Marechaussée à Bolay en Bugey,
et de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy de Son ordre
et pour quoy il a été mandé.

Répondu quil ouvrient Ses livres
a faire Le Commerce de Marchandises
prohibées, il y a Environ quatre ans et
que quelques jours après Sans parler
réflexion de ridicule quil avoit a
Courir, que Sa Colere, Sa reputation de
Soldat et Son honneur, auquel Devoit
respect et Confiance, il a Cessé de gener
Le Commerce, que cependant il a été
Decrété Le trois may mil Sept cent
quatre vingt un par La Commission
de Valence, et quétant arrêté Le dix
neuf du même mois et conduit par Le
Capitaine Général pour être mis dans

les puissans de valance, qu'en route
il a demandé permission au Capitaine
de s'absenter un instant, qu'il se retira,
et a été se refugier sur les terres de
Savoye, qu'il implore la clemence
du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été ecroué et recu de justice.

Respond que non.

Lecture à lui faite des présens interrogatoire, a dit icelle contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Dellon, Brochot et Lestrille Rien es lettre j.

3/13. Ce fait, avons mandé
Lemousin Mura, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Antoine de Mura
âgé de vingt huit ans, natif de la Saint
Martin Lastrieme en bas Limousin,
laboureur, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se seroit rendu
sur le grand chemin de Calais.

A repondu qu'au mois d'octobre mil

Soyr cem soixante Dixe soyr, étan
Dans son boire, il rencontra Lenomme
Jean Guidomme qui mi querelle, s'éleva
entreux à raison de ce fouille, que ce
particulier y prétendoit que Lerépondan
avoit enlevé de son Bois, qui a prét
les invectives, ce particulier en vint aux
voyes de fait, et Lança une pierre
a latête du Répondan qui l'évita, la
ramassa, et La jetta a la tête dudit
Guidomme qui en mourut sur le Champ, et
que Lerepondan croyant n'avoir par
été apperçu ramassa de la fouille et en
couvrit Le Cadavre, que la justice fit
une descente sur le Lieu et trouva
Le Cadavre, a instruit Le procez, qu'il
ne soit quelle et cette justice, ni a quoy
il aété jugé, et qu'il implore Lab
Bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé, A aété reprit de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite de sa présente
interrogatoire a dit y persister, en
icelui contenu veritable, y apposant, et
a déclaré ne savoir faire de ce signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Signé Brochet de Saint Yrieix Greffier.

3/14 Et fait avons mandé et fait

fait venir Lenommé Pigue Duquel
avoit pris et reçu Le Serment Dusur
Dire verité.

Interrogé De Son nom Surnom, age,
qualités, demeure et lieu de Naissance.

A Dit Sonommer Paul de Pigue,
agé de quarante cinq ans, manouvrier,
natif Dauan, Diocese de Verdun gene-
=ralité de Paris Election de Pezelay, demeurant
a St Germain Sur Loubert, de la religion
Catholique, apostolique Et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
Sôt y Saisy de Lecar.e.

Repondu quil y aura Six ans Le
Dix juillet prochain, il Sest battu avec
Lenommé Rouberan qui en est mort environ
Six jours après, quil Sest retiré
vers Dun Sur Coat Lui devant Le Juge
Criminel du Bau ainsi Generalité De Paris,
ce quil Supplie La Bonté du Roy de lui
accorder Ses Lettres.

Interrogé Sil a été repris de justice.
A repondu que non.

Lecture à lui faite du Sus dit
Interrogatoire, a dit Sel reponse Veritable
Contenir Verité, y persiste et a déclaré
ne Savoir Ecrire ni Signer de ce
Interpellé Suivant Lordonnance,

Signé Brochet de Saint Preux et Cortez.

345. Et fait avant mander le nommé Cautarelle, duquel avant pris et reçu le serment dont a dit scavoir.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure, et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Antoine Cautarelle, agé de vingt cinq ans, natif de St Médard Frontiere de Catorze, Catholique, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et s'il est coupable de crime.

A répondu que le vingt Juin mil sept cent quatre vingt il fut accompagné de Jean Le Sage dit Coutard, de Guillaume Gérard dit Roquillat, de Jean Coutare, de Latour Villatoux dit la Vache, Jean Colombier, vieil Cazal, Barthelemy Carcillac, Jean Rozier dit Chevreau et de Benoist Cautarelle son frere, lorsque sortis avec des armes pour combattre contre d'autres habitans de St Médard, qu'ils ont rencontrés vers les treize et quinze cents toises, qu'ils sont instruits que la procedure contre dessus le Prévôt Général de la Maréchaussée de Guienne au département de Montauban

et que par Jugement Dernier du cinq
Février mil sept cent quatre vingt deux,
il a été condamné dans ses qualités
Villaton et Barthelemy Cavailler, par
Contumace, aux Galeres pour cinq ans
préalablement flétris, qu'il Sujet de la
Comté Du Roy de vouloir bien leur accorder
grace.

Interrogé s'il a été Repris de Justice
Dit bien que non.

Lecture faite du procès verbal Interro=
=gatoire, a dit ledit Serment que celui
contient vérité, y a persisté et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
Suivant Les Ordonnances, et signé Brochet
de Saint Prest et Cartes.

3/16. Ce fait a mandé
Lemonnier Villaton duquel a été pris
et reçu Le Serment Dont il a dit vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge
Qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Antoine Villaton
âgé d'environ cinquante ans, natif de Cater
en Querey, macon de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine
Interrogé pourquoy il se trouve
privé de Cour.
A Répondu se trouver Pourvu par

faits contenus au precedent Interrogatoire,
a L'Exception qu'il ne declare qu'il ne
portoit aucune arme, mais seulement
une pierre, qu'il implore pareillement les
Bonté du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A dit que non.

Lecture a lui faite du tout le susdit Interro-
-gatoire a dit icelui contenir
verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Blocher et Saint Prest avec paraphe.

3/17. Ce fait, avons mandé Le
nommé Cavillac, duquel avons pris et
reçu Le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Barthelemy
Cavillac, agé de vingt huit ans, Laboureur
sur son bien, natif de Saint Medard de
guerey, y demeurant de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
et prisonnier de ce lieu.

A répondu se rendu Coupable des mesmes
faits Contenus aux deux precedents
Interrogats, et a dit icelux Contenir verité,

qu'il implore pareillement les bontés
du Roy pour sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogat a dit icelui contenir verité, y a
persisté, et a signé, ainsy a signé
Pavillac Brochet de Saint Preuil Greffier.

3/18. Et fait, avant mandé le
nommé Fournier, duquel avant pris
et reçu le serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualités, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Pierre Fournier
agé de quarante trois ans natif de Saint
Eve, Journallier, de la religion Catholi-
que, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A repondu qu'il y a environ quinze
ans s'étant remarié, son beau
frere voulut le battre d'un manche
qu'il tenoit, et le menaça de lui
donner de son coup, qu'il prit un
Baton, l'en menaça et que la querelle
cessa, que quelque temps après son
beau frere est revenu s'injurier ainsy

que Sa Femme, quelle ne veut pas prit encore vn Bâton et en frappa de son beau frere qui en mourut deux jours après, qu'il a été instruit vne procedure criminelle contre lui en la justice de Sozere qui appartient a M. Le Comte Dulac d'Autane d'une Lieüe De la ville de Langeac, que depuis il S'en Evadé et qu'il Supplie La Bonté du Roy De lui accorder Sa grace.

Interrogé s'il a été apris de justice.

A Dit ne sçavoir que non

Lecture faite de tout ce dessus Interrogat a dit icelui contenir Verité, y a persisté et a déclaré ne Savoir signer de ce interpellé Suivant L'ordonnance, et Signé Drochet De Saint Prest et Certe.

3/10 Et Soit amené et Introduit Le nommé Le Garff duquel n'ayant pû avoir Connoissance avant Requis Le Sieur Joseph Marie Roüel De Kergrée pour lui Servir D'Interprete et avant De lui avoir reçu Le Serment De dire verité Sur les questions qui lui Seront faites par Le dit Garff.

Interrogé par La bouche De Son Interprete De Son nom, surnom, age, qualité demeure et lieu De Naissance.

A répondu par La bouche De Son

interprête a Serment yves Garff, agé
De vingt ans, Laboureur, natif de la
paroisse de Motraud Diocese de Vannes
De la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé par La bouche de son
Interprête, pourquoy il a ete rendu
prisonnier et Ecroué.

A Répondu par La Bouche de
Son Interprête, que Le vingt Dumois
De Janvier etant prié a la noce d'un
nommé Gillior il y prit querelle avec
Jerosme Mathurin Le Saux Lui
De la Ville de Kervegan, qu'ils Se prirent
par les Cheveux, ce Donnerent plu-
sieurs Coups, que Le vendredy quinze
du mesme mois Ledit Le Saux Sortit
au Air et mourut Le dix neuf qu'il
a été Jugé une procedure Criminelle
Contre Lui, Olivier Garff Son frere et
autres ou La juridiction du Lieu a trois
Lieües de Lorient, et qu'il luy doit
La Coute du Roy pour avoir Sagrué.

Interrogé par la bouche de Son
Interprête S'il a été reçu en Justice.

A Repondu par La Bouche de Son
Interprête que non.

Ordonne a lui faire par la bouche
De Son Interprête Lecture des Reponses Interrogat.

a dit Sert reprisel a celui Contenu verité
y a persisté, et a declaré dire Savoir
signer Decé Interpellé Suivant Ordonnance
et a dit Sieur Interprete Signé, avec
signée Rouel De Kergré Brochet de
Saint Prest et Lentré.

350. Ce fait avons mandé Le
nommé Ollivier Garff, duquel nous
y sommes faire entendre, avons requis
Le dit Sieur de Kergré pour lui
servir d'interprete, et avons dudit
Garff et dud. dit Sieur Interprete pris
et reçu Le Serment de dire verité.

Interrogé par La Bouche de son
Interprete de ses nom, Surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit par La bouche de son Interprete
s'nommer Ollivier Garff, âgé de dix
huit ans, Laboureur natif de la paroisse
Diocese de Vannes, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé par La bouche de son
Interprete pourquoy il a été rendu
et prisonnier de Guerre.

A repondu par La bouche de
son Interprete et rendu compte de ses
moyens faits détailler son Interrogatoire
cy dessus de cy avec Garff son frere

et que le contenu audit Interrogat contient vérité.

Interrogé par la bouche de son Interprète s'il a été reçu Juge de Justice.

A répondu par la bouche de son Interprète que non.

Lecture à lui faite de dupresent Interrogatoire, a dit par la bouche de son Interprète n'en savoir signer, y persiste, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interrogé, suivant l'ordonnance.

Ledit Sieur Interprète a signé, ainsy signé à Rouen de Korgrée et Brooker des Interprètes et Greffe.

361. Lyons ensuitte mandé le nommé Bailly, duquel a été pris et reçu le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Baptiste Bailly, âgé de quarante et un ans, natif de Pont l'Evêque Province de Champagne, demeurant à Silly Abbaye, Marchand de Lore, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve détenu prisonnier de Guerre.

A répondu qu'il y a environ deux

aud Sotan trouvé à la Romagne pour
recevoir Les prix d'ouvrages qu'il avoit
fait y vint la Communauté, Lenommé
Gouyon y fit dispute avec lui, lui dit
des injures, que Crey vendan qui
avoit une petite bague à la main de la
grosseur du petit doigt et longue de
deux pouces et demi lui en donna un
coup sur la joue vers le midy, qu'il
continua à boire avec Ledit Gouyon,
Douzenot et Doyon jusqu'au soir, que
cet même soir Ledit Gouyon se fut soigner,
but une pinte de vin après Lesoigné,
que Le Lendemain il fut à Château
Gontier, de là au Hôtel de son retour ensuite
il chez lui à Signy l'Abbaye, qu'il y but
une terrinée de Lait et qu'il mourut le
soir, qu'il ne sait s'il y eut une
procédure instruite contre lui, mais qu'il
a recours à la grace du Roy y sous ce délit
Juridictionnel et qui ne peut lui être
attribué vu les Circonstances.

Interrogé s'il a été ci devant de justice.

A dit ne l'avoir jamais été.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, a dit icelui reconnoître
contenir vérité, y a persisté et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'Ordonnance. Signé Brochet
de Saint Ouen et Cortre.

352

Ce fait avoue mande le nommé Dubois, duquel avoue pris ce reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Joseph Dubois âgé de quarante ans natif de Saulieu en Bourgogne Diocese d'Autun marechaussée de son Bas, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été mandé prisonnier de Beaune.

A repondu qu'il a été assigné d'ajourné, qu'il a été instruit une procedure criminelle contre lui en la justice de Saulieu en Bourgogne par contumace, et que par sentence du mois de Mars mil sept cent quatre vingt deux, il a été declaré atteint et convaincu d'avoir fait faux condamné au Bannissement pour six ans, en mil livres d'amende avec defenses de recidive et faire le pelerinage, qu'il implore la bonté du Roy pour avoir grace.

Interrogé s'il a été rempli de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du present interrogatoire a dit a bien reponse et icelui

Contenir verité, ny a rien adiouté ou de rayé,
ainsy signé Dubois Brochet de Lamy
Prest et Greffier.

353. Ce fait, a comparu
Personnage Brun, Duquel a esté pris
et reçu Le Serment dont il a dict et porté
Interrogé de ses nom et, surnom, Eage
qualité, demeure et lieu de Naissance.
A dit Se nommer Antoine Brun Eagé
de vingt six ans, Laboureur natif de
Marsillac, Diocese de Clermont en Auvergne,
demeurant à Larroude de la Religion
Catholique, apostolique des Romains.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
en ladite prison de Léans.
A répondu que Le Cinq du mois
d'aoust dernier, il y eut une rixe entre
les gens de la garnison de Blaye et
ceux de Saint Bilaire, que le répondant
donna un Coup de pierre à un particulier
ami inconnu dont il mourut quatre
jours après, qu'il a été instruit une
procedure criminelle contre lui devant
Le Lieutenant criminel de Lion, qu'il
ignore La condamnation qui a pu
intervenir contre lui, et qu'il a sollicité La
Cour du Roy de lui accorder sa grace.
Interrogé s'il a été repris de justice.

Requis du que dit

Lecture faite dit prévenu
Interrogatoire dit a dit et soit reporté
Lecture lui faite dit y a persisté,
et a déclaré ne savoir écrire ne signer,
de ce interpellé suivant l'ordonnance.
Signé Brochet de Saint Prest et Greffe.

354. Ce fait a comparu mandé
comparu Desquieux, duquel a pris
et reçu le serment accoutumé.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance dit.

A dit s'appeler Jean Desquieux,
agé de seize ans, Berger, natif de la
paroisse d'Ey de l'obédience de Clermont
en Auvergne, de la Religion Catholique dit
a pratique et ne sait.

Interrogé pourquoy il est venu
en prison dit ne sait.

Requis du qu'il y a environ sept
mois, ayant rencontré dans le Champ
Etienne Dugnat Berger qui lui avoit
pris une Brebis, il voulut lui faire
rendre, quitte et se battit, ce que lui
répondant lui donna un coup de bâton
sur la tête dont il est décédé trois quatre
heures après, que ce pendant ce particulier
dit en rentrant chez son maître qu'il étoit

batu avec le resoundans, mais qu'il n'avoit
pas donné ce qu'il le retrouveroit bien,
que depuis ce temps il s'en abseme de
son pays et dans le crainte d'être inquié-
té, ce qu'il supplie la bonté du roy
de lui accorder sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice
a resondu que non.

Lecture à lui faite de son present
interrogatoire, a dit icelui contenir verité, y a persisté, et
a déclaré ne savoir écrire ni signer de
ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé
Brochet des Saint Prest et Cortes.

355. Et fait, avant mondit
sait venir Lemonné Renee, duquel
avant pris et reçu le serment a mondit dit
verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Pierre Renee journallier,
agé de vingt ans, natif de Gorze en
Auvergne à une Lieue de Clermont, y
demeurant de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé y pourquoy il a été rendu
y resident de ce jour.

A resondu qu'il y a environ quinze
huit etant au Cabaret au village de Gorze,

Dest particulierze qui etoient Dans ce Cabaret
Recherchez querelle au respondant qui etoit
avecq sa femme Dest Michel Verdurier, ce d'un
autre particulier à lui inconnu, que Ledit
Verdurier prit une pierre qu'il jetta Dans un
autre particulier auquy aussi Inconnu et
qu'il ou ne sait nom, qu'il aété instruit une
procedure ou la justice de Gorze procede
de Clemont et Lorraine, qu'il ignore
quelle aété Les suittes de la procedure
et dans absente de Lendroit, ce a recours
au Contenu du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il aite reproche de justice
Respondu que non.

Lecture à lui faite du present
Interrogatoire, a dit icelui ce respondre
a icelui Contenir verité, y a persisté et a
Déclaré ne sçavoir Ecrire ni signer,
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Drouhet et Sain Brest et
Lettre

396. Et fait, avons mandé
Lenommé Ladpaix, du quel avons
pris et reçu Le serment d'avoir dire
verité.

Interrogé de ses Noms, Surnoms, age
qualité, demeure au lieu de Sanctpaix.
a dit s'appeller Benoist Ladpaix,

agé de vingt quatre ans, natif de Buxé en Bourbonnois paroisse de Diaubonné, y demeurant, Laboureur Sabottier, de la religion catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu détenu prisonnier de Céans.

A dit sous dit qu'il y a environ dix ans, il s'en trouva avec ledit nommé François Giraud et marié Roche, qu'il y eut entre eux une querelle avec Lenommé Paul de Rougiron, que Ledit Rougiron a été blessé d'un coup de Couteau, qu'il y eut une procedure criminelle devant les juges de Moulins, et y a eu appel au parlement de Paris dans laquelle il a été compliqué et qu'il s'en suit, que le particulier qui a été blessé n'a été que huit jours malade, et est à présent en parfaite santé, qu'il implore la bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A dit sous dit que non.

Lecture à lui faite de sa présente interrogatoire, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,

Signé Brochet de Saint Front de Terre

357 Ce fait avoir mandé et fait venir Leonnine Deriam, duquel avoir pris et reçu Le Serment dont (dire vérité).

Interrogé de Son nom, surnom age Qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit Se nommer Claude Deriam Laboureur, age de quarante Sept, natif de Ronon en Daugphiné, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu Ici y a huit jours et Ecoulé.

A repondu quil y a Environ deux ans et demi ayant de Sa mauvaise de Sa femme, il lui porta deux coups de dos de Sa hache, que Le Lendemain cette femme Se Sy trouva dans une mare bourbeuse ou elle resta depuis dix heures Dumatin jusqua cette de quatre Du Soir et y mourut, quil a été Condamné par Sentence du Bailliage De Vienne au Dernier Supplice, de quil a recourut aux Lettres de Ladoy pour obtenir Sa grace.

358

Interrogé Sil a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, a dit être reconnu
et icelui contenir vérité, y persiste
et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
a signé de Sartine et Fauchet.

Et fait, avons mandé le
nommé Boudelotte, du quel avons,
pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure, lieu de sa
naissance.

A dit s'appeler Antoine Boude-
=lotte manouvrier, âgé de Cinquante neuf
ans, natif de cette Maison, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et prisonnier de Cour.

A repondu que Le 29e decembre
mil sept cent quatre vingt sept
Employé de la Fermes du Roy
saisi chez lui Le Tabac qui luy étoit
necessaire pour vendre et qu'il a fait
pour les querir deux chevaux, qu'il a été
Condamné par Sentence du Bailliage
de Versailles a cent pistoles d'amende

358.

que n'étant pas en Etat de payer cette
Somme, il craint d'être Condamné
a Deux poincts pour sa Sortie, cequi l'Empe=
=che d'avoir recours aux Bontés du
Roy pour avoir Sa grace.
Interrogé s'il a cette raison de Justifi.
Dit, Non du que Le Dix aoust dernier
il fut arrêté pour fait de Contrebande
et que l'affaire a été arrangée.
Lecture faite du present Interro=
=gatoire, a dit Sa Reponse a cette
Contenir verité, y a persisté et a Signé,
ainsy Signé Bourdelet de Sartis
et Sautin.

359. Et fait avoir mandé Le
nommé petit Jean, Duquel a pris
et reçu Le Serment de dire verité.
Interrogé de Ses nom, surnom, age,
qualité, demeure, et lieu de Naissance.
A dit Se nommer Jean Charles petit
Jean, agé de vingt neuf ans, Marechal,
natif de Belle pierre en Lorraine, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine. Interrogé pourquoy il Soit
rendu ès prisons de Ceans.
A Dit ne Sçavoir quil y a Environ tout
ans, il a Deserté du Regiment de Lanau

360.

(Dragon a répondu y avoir servi trois ans,
que craignant les peines que mérite
un pareil crime, il a recours aux
bontés Dudoy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non

Lecture faite du présent
interrogatoire à dit celui contient vérité,
y a persisté et a signé, ainsy signé.
J. C. a. petit jean, de Sartine J.

360. Ce fait, a mandé le nommé
Binoir. Duquel a pris et reçu le serment
d'usage de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et naissance.
A dit se nommer Michel Binoir
journalier, âgé de Cinquante cinq ans,
natif de St Remy de Cerigny au Soreche,
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu et
conduit à Caen.
A répondu qu'il a été condamné par
sentence du Bailly de Mendon du dix
neuf février mil sept cent soixante dix
sous prétexte civil, et qu'ayant relevé appel
au parlement il a été condamné par
arrêt par défaut du cinq octobre mil sept

aus Soixante Treize, y a reçu que Soit Accusé
Narroit y a Deffendu, et quil a recours
aux Bontés Du Roy y pour L'Exempter
Du payement de la Somme Auxquelz
il a été Condamné dans Limposibi-
= lité de y payer.

Interrogé s'il a été ay ma Justice.
A repondu que non.

Lecture alui faite Dud Recol-
Interrogatoire, a dit icelui Contenir verité,
y a persisté et a signé, ainsy signé
Nichel Binois, de Sartine et Sautin.

261. Ce fait a mandé a la
comparu Bagier, duquel a reçu le
reçu Le Serment de nous dire verité.
Interrogé de ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.
A dit Se nommer Jean Bagier, agé
de trente Sept ans, Laboureur, natif
De Vil de Vaubertay en Lorraine, de la
religion Catholique apostolique des
Romains.
Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de Cour.
A répondu quil a été Condamné par
Sentence du Baillage de Barduc vingt
Cinq mars dernier a trois ans de Galleres,
et ce, par Contumace, pour accusation

(de Vol D'une Chaine de fer, ou qu'il a
recourt au Sr Bouttet Duroy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été reprins de justice
A reprins que non.

Lecture à lui faite de ses réponses
interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté, ou a
signé, ainsy signé, Bagié, de Sarrus
et Fauvel.

362. Ce fait, a mandé à ou
fait venir Lemommé Douillot, du quel
a reçu et reçu Le Serment de dire
vérité. Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure ou lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Pierre Douillot,
Laboureur, âgé de Cinquante deux ans,
natif de Vil de Vaubexlay en Lorraine de
la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Sr prisonnier de Leans.

A reprins que c'est pour Lemême
fait mentionné au precedent Interrogat
et qu'il a pareillement recourt au Bouttet
Duroy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été reprins de justice.
A reprins que non.

Lecture à lui faite du présent

Interrogatoire, a dit scavoir ce que dessus
Contient verité, y a persisté et a signé
ainsy y signé J. L. Douillon et Martine Dor
Lautils f.

363. Ce fait, avons mandé
et fait venir Lenommé Drouard duquel
avons pris et reçu le serment de dire
Verité, interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Pierre Drouard, agé
de vingt cinq ans, Barbonnier, natif de
La Neuville ajoux en Normandie, de
la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu
prisonnier de ce jour.

A répondu quil a été accusé auec
que son frere, d'avoir le treize
de ce mois entre neuf et dix heures du soir
donné un homme, si grievement
quil en est mort, quil y a eu vne procedure
Criminelle contre lui commencée au bailliage
de Caen en Normandie, et que pour en
éviter les suites, il a recherché aux
Boutes du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de ses réponses interrogat

363

a dit ne sçavoir signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, de ce sommé et sommé.

361. Ce fait, avons mandé avons fait venir et comparoir devant nous Nicolas Douard, nommé Douard, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, lieu de naissance.

A dit s'appeler Nicolas Douard, âgé de vingt huit ans, Barbonnier, natif de la Neuville à pont de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Interrogé pourquoy il s'est rendu et présenté de ce jourd'hui.

A dit avoir été mandé pour venir faire monstre au recollement de son interrogat, et qu'il a aussy recours aux bontés de Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A dit que non.

Lecture à lui faite dud. présent interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, de ce sommé et sommé.

365. Ce fait, avons mandé et nommé

Doré, duquel avons pris et reçu le
serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Julien Doré âgé
de Cinquante deux ans, aubergiste, natif
de Pleu en Bretagne, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est retiré
et ce qu'il doute de faire.

A répondu qu'il y a deux ans et demi
il vint deux particuliers Madame son
auberge demander du cidre, n'ayant
pas voulu leur en donner sans être
payé, ils se sont jetés sur lui pour
le maltraiter, que l'un d'eux s'étant
saisit d'un bâton pour se défendre
et en ayant frappé un d'eux a mort dit
particulier dont il mourut deux jours
après, qu'il y eut une procédure
commencée au Bailliage de Jougon pour
raison de quoi il a été obligé de sortir
du Royaume et obtenir grâce.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit icelle
contenir vérité, y a persisté et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé.

367

Suivant Lordonnance, a signé de sa minute et paraphe

366. Ce fait, avant mandé Le nommé Mouget, duquel avant pris et reçu Le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Lambert Mouget, âgé de vingt quatre ans, Roulier, natif de Rochedam en Lorraine, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé y pourquoy il s'en rendu atteint et prévenu de Crime.

A répondu qu'il a été condamné par sentence du Bailliage de Remiremont du mois de janvier dernier au dernier supplice pour un meurtre y mentionné dans Lordonnance d'information faite à la suite d'une dispute, et qu'il a recours aux Bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa présent interrogat. a dit y persister et a signé, ainsy signé Lambert Mouget, de Martine de Martin.

367. Ce fait avant mandé Le nommé Joroulinque, duquel avant pris et reçu Le

Serment donné dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Pierre Servolingue
âgé de soixante ans, meunier, natif
d'Aragous en Dauphiné de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est venu
cy, a dit de l'ordre de justice.

Dit, soudu que Le six Aoust mil
cinq cens quatre vingt, il eut une
dispute avec Lemommé Claude Bourbon
qui étoit venu faire moudre du Bled
au Sou Moulin, que Ledit Bourbon
tomba sur Le Coin du Moulin et mourut
Le Lendemain, que lui répondant fut
accusé d'avoir été La Cause de Sa mort,
qu'il y eut en Conséquence une procedure
Continuée Contre au dit de Bourbon,
et que pour en éviter les Suittes, il
a recourt au Comté duquel pour avoir
La grace.

Interrogé s'il a été ouy acte de justice.

Dit soudu que non.

Lecture à lui faite dud présent
Interrogatoire, a dit Sad répondre
lui lecture Contenir vérité, y a persisté et a
déclaré ne Savoir Signer de ce interpellé
Suivant L'ordonnance, Signé de Sartine.

a Sauvie.

368. Ce fait, avons mandé le nommé Fiat, Duquel avons pris et reçu Le Serment à dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Antoine Fiat âgé de quarante ans, Meunier de la Choux juville en Auvergne, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve ici prisonier et de quoy.

A repondu qu'il y a environ sept ans, il se trouva à la Compagnie d'un garde bois qui eut dispute avec plusieurs particuliers auxquels il tira un Coup de fusil, dont l'un deux fut blessé et mourut quelques jours après, que lui répondant a été en fuite au coup de fusil et n'a porté aucun Coup de lad. dispute; qu'il y a ce jourd'hui un an qu'une procédure fut commencée contre lui au Bailliage de Sarlieux, et que pour en éviter les suites, il a recourut aux Bontés d'icelluy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A repondu que non.

Declare avoir fait et lu ses réponses Interro-

-gatoire, a dit a sa reponse en icelui
Contenir verité, y a persisté et a signé,
ainsy y a signé et fait a lecture et lecture faites.

Et fait, a vous mandé a Lo
Nommé Le Maire, Duquel a vous y pris
et reçu Le serment a dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
Qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit a Sonommer Jean Baptiste
Maire, agé d'trente huit ans, natif,
de Gervaise Fontaine ne franche Comté,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été
pris y saisis et a Geaut.

A répondu qu'a la St Jean Martin
mil sept cent soixante dix huit il
eut une dispute avec Le nommé Bailly
auquel il porta un Coup de Bâton
dont il mourut deux jours après, qu'il
a été condamné par sentence du Bailliage
de Semur a dix livres d'amende
et qu'il a recourut aux Bontés du Roy
pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite de ses réponses Interrogatoires,
a dit icelle réponse en icelui Contenir verité,
y a persisté et a signé, ainsy y a signé J. B.
Maire, de Sartine et Fautin.

Ce fait avoue main de Le nommé Mercieu, duquel avoue prit et reçu Le Serment davoue dire verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Charle Mercieu, agé de trente quatre ans, Laboureur, natif d'Ivornenge en Auvergne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Soit rendue prisonnier de Ceans.

A resondu quil y a Environ deux ans il eut dispute avec Le nommé Vigouele dans Laquelle lui resondant a reçu pluSieurs Coup de Bâton dont il depierit, qualors il cria au Secours et cequi Sy accourut pluSieurs personnes qui Sortirent dudit Vigouele Des Coup et dont il mourut trois jours après quil y aeu une procedure Commencée contre lui au Bailliage de Sa mie amande, et que pour en Eviter les Suites il a recourt aux graces du Roy.

Interrogé Sil a été reçu de justice.

A resondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogatoire, a dit Se resondant en icelui Contenu veritté, y a persisté et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant Lordonnance, ainsy Signé et Sartine et Sautin.

371. Ce fait avons mandé Le nommé Blanchet Duquel avons pris et reçu Le Serment dont Dire Verité

Interrogé De Ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Gabriel Blanchet Laboureur âgé de Cinquante Sept ans natif de Ste Sainct Barthelemy d'Oyda ou auroque, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu Criminel

A répondu ne Sçait.

Interrogé Lecture lui a été faite du Procès Verbal de Son Interrogatoire a dit a Icelle persisté Contenir Verité, y a persisté, et a déclaré ne Savoir Signer de ce interpellé Suivant L'Ordonnance, et Signé de Sainct de Sainct.

372. Ce fait, avons mandé fait venir Le nommé Fried, du quel nous Sommes tout fait entendre, avons requis L'assistance Du Sieur Baron de Stahl Du quel nous avons reçu Le Serment

Dont lecture faite a lad. Soeur Exposante les reponses dud. Frere sur son ame et Conscience.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete de son nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit par la Bouche de Son Interprete Nommé Antoine Frere natif de Chateauneuf près Valence, journalier, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete pourquoy il est venu et pris sous la Sauvegarde du Roy.

Repond par la Bouche de Son Interprete qu'il y a environ dix ans il a volé deux Chapitaux d'Alembique chez Baussarth et que par Jugement du Bailliage de Chateauneuf du dix neuf mars mil sept cent soixante treize il a été Condamné à être battu de verges, fletry de la Lettre V. et banni pour six ans, Et ce, par Contumax et qu'il a recours aux Bontés du Roy pour Obtenir sa grace.

Interrogé par la bouche de Son Interprete s'il a été repris de justice.

Repond par la bouche de Son Interprete que non.

Lecture à lui faite par la bouche de Son Interprete de sa présente Interrogatoire, a dit icelle contenir vérité, y persiste et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce Interpellé suivant l'Ordonnance,

Ledit Sieur Interprete a signé, ainsy
signé Le Bar. de Lauta de Broches de Said
Siep et Entre /.

373. Ce fait a ete mandé Le
nommé Lelikan, duquel n'ayant point
fait entendre, avant requis Ledit
Sieur de Lauta y vouloir servir d'Inter=
=prete et duquel avant pris et reçu Le
Serment d'avoir et bien et sidellement
Interrogé y parlant Bouche de Son
Interprete, de ses nom, surnom, age,
Qualité, demeure et lieu de naissance.
Dit y parlant bouche de Son Interprete
nommer Bastien Lelikan, etant
age d'environ huit cent, natif de
Gaborechville y resident et Diner de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé y par La bouche de Son
Interprete, y pourquoy il a été rendu
et y resident de celuy.
A repondu par La bouche de Son
Interprete qu'il y a Environ Soixante mois
revenant d'une noce il rencontra des
y particuliers qui y vint de vin qui L'insulterent
et le maltraiterent, et que y par Suite
de cette Lixe a Son Corps defaillant
il a y porté a vn des y particuliers qui
Coup de Couteau du quel il en mou
Deux heures apres, qu'il y a été vne procedure

commencée contre lui a Rouffach, ou qu'il
a recourt a la Clemence de Sa Majesté pour
Obtenir Ses Graces.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete
s'il a été reçu Maître de Poste.

A repondu que non par la bouche
de Son Interprete.

Lecture à lui faite par la bouche
de Son Interprete, du Procès Verbal interrogatoire
a lui subi par devant Monsieur Le Juge
y a persisté, et a signé avec Le Dit Interprete,
Mons. y a signé Sebastien Pelikan, Chanoine,
Bouchet Greffier en Chef et Sermet.

371. Ce fait, a comparu Mr. de
nommé Schantzlin, duquel Nous a requis
nous faire entendre avons requis Le Dit
Sieur Interprete que devant devoir
rendre Son Jugement, et avons a cet effet,
pris et reçu de lui Le Serment de dire
Verité. Interrogé par la Bouche de Son
Interprete de Ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit par la Bouche de Son Interprete
s'nommer François Joseph Schantzlin
Ecrivain, agé de dix huit ans, natif de
Colmar Haute Alsace, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé par La Bouche de Son
Interprete pourquoy il s'est rendu et
pris domicile en Cour.

Dey soüda g̃ avla bouche de Sor Dit
Interprete g'il a été Condamné g̃ par
Jugement Souverain de Colmar du 5 jr
Juillet mil 8 cẽt quatre vingt vnd;
à être reformé g̃ soudam vingt Livres
vne maison de Soies g̃ pour avoir Volé
vingt quatre Livres il y a trois ans a
Elisabeth Ditte, Seconde, trois Chemises
garnies aux Sieur Nolle, et Le Douze May
Mil 8 cẽt quatre vingt vn avec
effraction douze Chemises d'homme, douze
de femme, à Michel Strudel et autres
effets, ajoute Le repondant qu'il s'en
Rapporte à la Justice de Colmar, et qu'il a tout
Désavoué, et qu'il a recours à la bonté de Roy
g̃ pour obtenir sa grace.

Interrogé g̃ avla bouche de Sor
Interprete s'il a été reconnu de justice.

Dey soudu que non g̃ avla Bouche
de Sor Interprete.

Lecture à lui faite g̃ avla bouche
de Sor Interprete des réponses Interrogatoire
a dit les Sor reponses a icelui Contenir verité,
y a persisté et a signé avec Ledit
Sieur Interprete, ainsy y signé Schaultz dit,
d'Ilanta, Brochet et Sr Saint Fiertes Greffier.

375. Ce fait avoüe mandé Le

nommé Nimbricht, duquel nayant pu nous
faire entendre avons requis L'interprete
susdit. Nous nous rendre fidellement son
rapport, et avons acte fait prise et reçu
dudit Le serment de dire verité.

Interrogé par la Bouche de son interprete
de ses nom surnom, âge, qualité, demeure
et lieu de naissance.

Dit par la bouche de son interprête
s'appeller Jacques Nimbricht, tisserand,
âgé de vingt quatre ans natif D'alberoy
haute alsace, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son interprete
pourquoy il s'est rendu en cette prison de
Céans.

A répondu par la bouche de son interprete
qu'il y a environ deux ans et son retour-
nant chez lui avec un de ses amis, Chemin
faisant il fit rencontre d'un autre
avec Lequel il parla, que celui avec
Lequel il s'est rencontré, croyant qu'ils
avoient dispute ou querelle vint aux co-
Donna un coup de trique au nommé
Antoine au brechet sur la tête, dont il
mourut cinq jours après, qu'il a été
condamné comme Complice au dernier
supplice par jugement du Bailliage.

D'abord Interrogé, et qu'il n'a donné aucun coup, qu'il reclame Les Bontés du Roy Son Sire.

Interrogé par la bouche de Son Interprete s'il a été repris de Justice.

A répondu par La bouche de Son Interprete que non.

Lecture à lui faite par la Bouche de Son Interprete de Son Interrogat, a dit Sad repondre ainsi que contient, persiste, et a déclaré ne savoir Signer de ce Interpellé Suivant L'ordonnance, où à Lecture dit Sieur Interprete Signé, ainsy Signé Paul Brochet Secretaire Greffier de Justice.

376. Ce fait, avons mandé Le nommé Victorien, duquel n'ayant pu avons fait donner Lecture avons requis Ledit Sieur Interprete de nous rendre Le Sd repondre, et avons de lui pris et reçu Le Serment de nous dire Verité.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete de Ses nom, Surnom, age, qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

Dit par la bouche de son Interprète nommé Jean George Vulterraner Charbonnier, âgé de quarante ans, natif de Saint Marie aux Mines en Alsace, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son Interprète pourquoy il s'est rendu et présenté Devant.

A répondu par la bouche de son Interprète qu'il y a vu un appelé Stam à boire avec un homme de sa connoissance et étant l'un et l'autre ivre ils se querellerent, que lui répondant lui donna un coup de Couteau dans la poitrine et en est mort Lamit, qu'il a été condamné au Bailliage de Ribauville au dernier supplice, et qu'il reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé par la bouche de son Interprète s'il a été à l'esprit de justice.

A répondu par la bouche de son Interprète, que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire par la bouche de son Interprète, a dit s'en rapporter

A icelui Deuteur verité, y a persisté,
ce a déclaré ne savoir signer de de
Interpellé suivant l'ordonnance, Ledit
Interprète a signé, ainsy y a signé
Plaita, Brochet de Saint Prest et
Lettre J.

377. Ce fait, avant mandé
Comparu Etormann, duquel avant
fait mon serment entendre avant
requis Ledit Interprète de avant
entendre et reposer, et avant acte
affecté prise et reçu de lui Le serment
de avant dit verité.

Interrogé par la Bouche de sa
Interprète de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
Naissance.

A dit par la bouche de son
Interprète s'appeller François
Baptiste Etormann, journalier, âgé
de vingt quatre ans, natif de Bortz soldat
Haute Alsace, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son
Interprète pourquoy il s'est rendu
Prisonnier de Canada.

A repondu par la bouche de son Interprète
qu'il y a quatre ans s'en a battre au grain chez Comme

187

Joseph Zuempiel il y prit querelle avec lui
qui etoit y prise de vin, que Le Lou Daumont
La querelle recommencer sur que lui respondant
eut Lonmalheur de Donner aud Zuempiel
deux coups de Couteau dont il mourut Le
Lendemain, qu'il a été Condamné au dernier
Supplice y a Soutenu dud Baillage de
Landshut, ou qu'il a recours aux bontez
Du Roy notre Sagrace.

Interrogé y par La bouche de Son Interprete
s'il a acte reprise de Justice.

Répondu par La bouche de Son Interprete
que non.

Lecture à lui faite y par La bouche
de Son Interprete Du present Interrogat
a dit icelui, Contenir verité, y a persisté,
et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer
de ce interpellé Suivant L'Ordonnance, et a
Led dit Interprete Signé, ainsy y Signé Sauta,
Broket de ce ainsi Greffier de Cercle.

378. Et fait avant mener Led
nommé Schmitt, duquel n'ayant y eu
aucun Faire Contredire, avant requis Led
Sus dit Interprete d'avant prendre
Fidelement Ses reponses, et avant à ce faire
y prise et reçu Dalui Le Serment de dire
verité.

Interrogé y par La bouche de Son
Interprete de Ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

Dit y avons la bouche de Son Interprête
Sommes Blaise Schmitt boscheur,
agé de quarante trois ans. Natif d'Hambourg
Haute Alsace, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé y avons la bouche de Son
Interprête y ouï lequel y a été rendu
y résidant de Cantt.

Répondu y par La bouche de
Son Interprête que Le quinze juillet mil
sept cent soixante deux, il a été Condamné
au dernier Supplice par Sentence du
Bailliage de Landau Haute Alsace
comme Convaincu du meurtre Commis
en la personne de Jean Hatter et d'Antoine
Hatter fils dont il a Son accusé de Cet deux
ou trois jours l'un et l'autre, et qu'il a
recourt au Souverain de Roy y soulin
accorder grace.

Interrogé y avons la bouche de Son Interprête
s'il a été repris de justice?

Répondu y par la bouche de Son Interprête
que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire dit y par La bouche de
Son Interprête a Sa réponse a icelui
Contenue vérité, y a persisté, le a déclaré
ne Savoir Signer de ce interpellé suivant

Lor Domaine et a Le Dit Interprete Signé,
Ainsy Signé à Sainct Brochet de Saint
Prest et Sainct.

Et attendu qu'il
est Deux heures Sonnés, avons remis
La Continuation dudit procès verbal à Jeudy prochain vingt troit du
présent mois de may, huit heures du
Matin, Signé Brochet de Saint Prest
et Certez.

Et le dit jour vingt troit
de May audit an huit heures du matin,
Nous Commissaires susdit Sommes
transportés dans les prisons de la ville
de Versailles ou étant et ayant mes
Monsieur Le Grand aumonier Sceant a la
premiere place, avons procédé a la
Continuation des Interrogatoires des
prisonniers volontaires trouvés en dittes
prisons, ainsy qu'il Suit

370 Ayons Mandé des
Sain venir Lemommé Chevalier, duquel
avons pris et reçu Le Serment davoir dit
Verité, Interrogé de Son nom, Surnom age
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

Dit nommer Jean Chevalier agé
de quarante ans, Bourgeois du Bellay
en Bugey, natif dudit Lieu, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine!
Interrogé pourquoy il s'est rendu
fugitif de chez soy.
Respondu que étant a Geneve, il a été Sollicité
par le nommé Botit a faire La soustra-
=ction, qu'il y a eu vn Décret Lancé
contre lui Le dix neuf may mil Sept
cent quatre vingt vn et que pour
Eviter les Suittes de cette procedure, il
a recourt aux bontés du Roy pour obtenir
Sa grace.
Interrogé s'il a été reçeu de fausses.
Respondu que non.
Lecture à lui faite du present Interro-
=gatoire a dit Sert responds il a icelui conte-
=nir verité, y a persisté et a Signé, ainsy
Signé, Chevalier, Desartine les Contes.

380. Ce fait avoit mandé le
nommé Gravin, duquel avoit pris en
Le Serment dont dire verité.
Interrogé de Ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

Du Sommier Claude Grarin âgé
de trente trois ans, natif de Champagné
en Savoye, Justice de Jou Etat de la
Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu qu'il y a quatre ans il eut
le malheur de faire la contrebande
avec des Marchands de Bellay, et que
craignant les poursuittes qui pouvoient
être faites contre lui, il a recours aux bontés
du Roy pour pouvoir jouir des graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

A répondu que non, mais qu'il avoit
precedemment fait la Contrebande.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, a dit les avoir bien entendu
icelui Contenir vérité, y a persisté et
a déclaré ne savoir signer de ce interpellé
suivant l'Ordonnance signé de Sartine
et Cortre. /.

381. Et fait, avons mandé le
nommé Saramberi, duquel avons pris
et reçu le Serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge
qualité, demeure et lieu de naissance.

Requis de nommer Joseph Saramber,
agé de vingt deux ans, Domestique du
Sieur Comte de la Baume, natif de Bourgogne
ou Dauphiné, de la Religion catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
dit pour raisons de celle.

Répondu qu'il y a trois ans, il s'est
élevé une dispute entre ses Domestiques,
dans laquelle il y eut un homme de tué,
que Lui répondant a été accusé d'être
l'auteur et Coupable, ce dernier s'étant
par soustrait de la Boillage de Vienne en
Dauphiné, et qu'il a recourt aux bontés
du Roy a l'effet d'obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro-
gat a dit ses réponses à icelui Contenir
vérité, y a persisté, et a signé, ainsy
signé Saramber, de sortie de terre.

382. Ce fait a comparu mondit Sr
nommé Douzelle, duquel a été pris
et reçu le Serment de mettre dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,

qualité. Demeure en lieu de Sainmaur.

Dit s'appeller Vincent Dorzelle, âgé de quarante quatre ans, Sartier de son Etat, natif de Saint Blaize en Bugey, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnt de Lyon.

Répond que c'est pour avoir fait la Contrebande avec l'nommé Claude Gravin cy devant interrogé en quoi il s'est également rendu aux Bonnes Oeuvres pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répond qu'il y a environ quinze ans il fut condamné aux Galleres pour pareil fait de Contrebande, et qu'il s'est évadé des prisons de Lyon lui quinzieme.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit icelui contenir vérité, y persiste et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance. Signé de Sartine et Terray.

383. Et fait, avons mandé le nommé Bigonnet, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Charles Bigonnet âgé de cinquante deux ans, natif de Macon Bourgeois, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de guerre.

A répondu qu'il a obtenu Lettres de Sa Majesté, signées Lagrace et de remission d'un Cautionnement perpétuel auquel il avoit été condamné par Sentence de l'Election de Macon du douze Septembre Mil Sept cent soixante trois, que dans ces Lettres qui lui ont été accordées, on a obmis la Clause d'usage, et en ses Biens, non d'ailleurs confisqués, que craignant l'heure qui pourroit resulter de cette obmission, il a de nouveau recourt aux bontés de Sadite Majesté afin d'y suppléer.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat. a dit s'en rapporter à icelui, l'a persisté et a signé, ainsy signé Bigonnet de Sartine et Lenoir.

384 Ce fait, avons mandé Le nommé

385

Ere, duquel a rond gr nit et reu Le tesmoin
denoumé dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jacques Ere, voiturier,
natif d'Aubec en basse Normandie, de la
religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
y rebut de Caen.

A répondu que Le six janvier mil sept
cent soixante dix neuf etant chez Le nommé
Louis Ere son Cousin, il print a la main
un fusil qui partit malheureusement et
donna L'amort audit Louis Ere, qu'il a été
decreté d'ajournement de Cop. par Le Juge de
La Haye d'ou suit, et que craignant Les
suites de cette procedure, il a recourt aux
bontés du Roy pour partie par ses graces.

Interrogé s'il a été ajourné de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du present Interro-
=gatoire, a dit Icelui approuver et icelluy contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy y signé
Ere, d'Martine et Lorre.

385. Ce fait a rond mandé Le
nommé Gaudy, duquel a rond print et reu
Le serment denoumé dire verité.

Interrogé de son nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jacques Gaudy
âgé de Cinquante cinq ans, pilotte,
natif de Saint Jacques en Xaintonge
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il soit tenu
prisonnier de Court

A dit ou dit qu'il a été condamné
en mil sept cent cinquante sept à être
apliqué au Carcan avec Ecriteau portant
ces mots Pilotte Ignorant, par arrest
du Parlement de Bordeaux confirmatif d'une
Sentence de l'Amirauté de Guyenne et
qu'il a en même temps été cassé de ses
Souchenits, comme aussi d'avoir causé
l'apperte du Corsaire Le Comte d'Erouville
que commandoit Le Sieur Bellevue et dont
lui répondant étoit Le premier Pilotte,
ce qu'il a recours au Bonté du Roy pour obtenir
sa grace et rentrer dans ses Souchenits.

Interrogé s'il a été ouy lecture de la
Lecture faite de ses réponses Interrogat,
a dit et persisté et a signé avec Signé Gaudry,
De Sartine et Contre.

386. Ce fait avons mandé Le nommé

Le Corre, duquel nayant pu mieux
faire entendre, auroit requis Le Sieur
Noel de Kergrée pour Luy servir
d'Interprete, et auroit ledit Sieur de Kergrée
pris et reçu Le Serment de bien et fidellement
Illustre remplir led. Corre, ledit Corre,
Lequel a aussy presté Serment.

Interrogé par La bouche de Son Interprete
de Son nom, Surnom, age et qualité
demeure et lieu de Sa naissance.

A dit par La bouche de Son Interprete
Soumettre y vert Le Corre age de
vingt six ans, estat Laboureur, natif de
Perole Baire en Bretagne, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de Son Interprete,
Sy pourquoy il Sest rendu et pris fuite
de Chez Luy.

A Repondu par La bouche de Son
Interprete que Le vingt novembre dernier
Sur les quatre de vin il eut dispute avec un
nommé Jean Calvé et D'autres Particuliers
qui L'accompagnoient, que dans laquelle
qui S'engagea contre lui led. Calvé, ce
dernier Luy donna plusieurs Coups de Sabot
dont il mourut neuf jours apres, qu'il y a
eu un decret contre lui une Sieur Royal
de Lanion, et que pour Eviter led.

Suitte de cette procedure, il a recourt aux
bonté de Dieu pour obtenir sa grace.

Interrogé par la bouche de son
Interprete s'il a été ci devant repris de justice.

Répond que non par la bouche
de son Interprete + dit que non interrogat
a dit et a répondu a celui admonesté
y a persisté, et a signé avec ledit jour
Interprete, ainsy y signé Vocel de V
Korgrée, y vot le Corre, de Sartin Dot
Certes.

+ Lecture a lui faite par la Bouche de son Interprete

387. Ce fait a comparu
Lenommé Thereel, duquel n'ayant pris nom
dire ou tondre, a requis le Dit Sieur
Interprete cy dessus d'avoir a rendre ses
responses, lot a cet effet pris nom
de lui Le serment de dire verité.

Interrogé par la bouche de son Interprete
de ses nom, surnom, age, qualité
demeure et lieu de naissance.

A dit par la bouche de son Interprete
s'appeller Yvet L'borcel, agé de vingt
neuf ans, Laboureur natif de Scrole, en
basse Bretagne, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son
Interprete pourquoy il s'est rendu et

ajoutons de Leans.

Répondu ; par La bouche de son juré interprète
que c'est ; pour Lemesme fait Enoncé
au procés son interrogat, et qu'il imp lore
Gallemen let Bonté dudit ; pour obtenir grace.

Interrogé ; par La Bouche de son
Interprète s'il a été repris de justice.
Répondu que non ; par La bouche
de son Interprète.

Lecture à lui faite ; par La bouche
de son Interprète de ; présent interrogat
a dit et persiste à celui contenu, persisté
y a persisté, et a signé, ainsi y a signé
avec Ledit Interprete, Jyrel Thereulle Youel
de Kergré de Sartine et Leitre ;.

388. Et fait, avons le mandé
Lemonne Soudot, duquel a tout y mis et
reçu Le Serment de mourir dire vérité ;.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Pierre Soudot âgé
d'trente ans, natif de Dijon en Bourgogne
Catholique, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé ; pourquoy il a été conduit
ici, y a répondu ne le savoir.

Répondu qu'il a été Condamné par

Sentence du Baillage de Vezoul a ordonner
Supplice, pour meurtre pourueu Commis
en La personne du nommé Haller de
quil a recours aux Contés du Roy pour
Obtenir Lagrace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A Respondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogat
a dit Sert responsett a icelui Contenu veritt
y a persisté et a signé, ainsy signé
Vadot, de Sartine et Cerre /.

389. Ce fait avons Le mandé Le
nommé de la Haine, duquel avons pris
et reçu Le Serment de nous dire veritt.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,
Qualité, demeure et Lieu de sa naissance.

A dit Se nommer Jacquett de la Haine
agé d'vinge quatre ans, Charpentier
natif de Dol en Bretagne, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
fere, a hidoutt de Scault ——.

A Respondu quil y a bien auttt il a eu
une dispute avec Le nommé Jean Dumot
qui mourut par La suitte de cette dispute
quil y a eu vn decret Lancé contre lui a
Dol en Bretagne, et quil ny Lose Lett

Boutet dudit jour pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été ci devant repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit icelui reconnoitre, y persiste, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de la minute de l'arrêt.

390. Ce fait, a été mandé le nommé Rothaire, duquel a été pris et reçu le serment d'entendre dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Zacharie Rothaire âgé d'environ vingt ans, natif de Breteuil en Picardie, y demeurant, laboureur, de la religion catholique, apostolique et romaine.

Interrogé s'il a ce qui l'a porté à recourir aux greffes du lieu.

A répondu que le treize janvier dernier dix heures du soir étant dans son lit avec sa femme, il fut attaqué par six particuliers qui le maltraitèrent d'abord de propos, ensuite de coups, que lui répondant fut forcé de faire usage d'un couteau qu'il avoit dans sa poche pour veiller à sa défense, qu'il en donna un coup à un d'eux particulier qui en est mort deux heures après, que

La justice de Reine a pris connoissance
de Lefait, qu'il a été Lancé un décret contre
lui, et que La Crainte de se Voir
que cette affaire y pouvoit avoir Lapporté
a S Crader, qu'il vient dauttre monter
y pour avoir recourt aux graces de dudoy
Interrogé s'il a été reçu de Justice.
A Repondu que non.

Lecture à lui faite du present Interrogat,
a dit Le Contenu y a persisté et a signé, ainsy y a signé
Rotbaire, Greffier de Chaillon et Jolliers.

391 Ce fait, a nous renvoyé Ledit
Rotbaire, et mandé Lenommé Leger de
quel nous a pris et reçu Le Serment de
dire, verité.

Interrogé de Ses Noms, Surnoms, age
Qualité, demeure et lieu de Naissance.
A dit Se Nommer Jean Baptiste Thomas
Leger, agé de vingt Sept ans, gagne denier
Sa Religion Catholique
Apostolique et Romaine.

Interrogé Sur ce qui Lapporté a recourir
aux graces dudoy.
A Repondu quil y a Environ Six ans, il
a été arrêté rue de Saint victor dans un
Cabaret ou il buvoit avec un homme de Justice, ce qu'il ignoroit, que depuis ce
il a été conduit a Bicetre, ou il a resté

cinq ans, et d'ou il est sorti l'année dernière
avec vne Lettre d'Exil, qu'au moyen de
cette Lettre d'Exil ne pouvant habiter
avec son pere qui demeure à Paris, il a recours
aux graces dudit Roy pour pouvoir librement
habiter Paris.

Interrogé s'il a été ny oüi de justice.

A repondu que non.

Lecture faite de ces reponses interrogat,
a dit icelles contenir verité,
y a persisté et déclaré ne sçavoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
et signé avec le Greffier Jollivet.

392. Ce fait, et Le dit Leger
retiré a esté mandé et fait venir l'homme
Auger duquel a esté pris et reçu le
serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Augustin Auger,
âgé de vingt trois ans, natif de Buxiere
en Berruce, Charetier, demeurant a
Auchanville y paroisse de Francanville en Beauce
de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé sur ce qui l'a porté a recourir
aux graces dudit Roy.

A dit sortir du quartier d'avril de l'année
derniere, il passoit avec quantité
de particuliers de mesme pays, que plusieurs
gardes et Cavaliers de la Maréchaussée vinrent

pour les arrêter, qu'ils se sauverent tous
et Revinrent chez eux, quand vous de quinze
jours et Lamaree Baudé vint pour l'arrêter
chez lui, que pour se sauver il donna un
coup de Bâton à l'un d'eux et parvint
de s'Evader, qu'il se retira à huit Lieues
de Sous pays et, que lors il a apris qu'il
avoit été condamné par Jugement du
Baillage d'Aurant, à être Soumis à marque
et banni de Galleret, qu'il croit que cette
Sentence a été confirmée au Baillage de
Bartres, ce qu'il vient pour avoir renvoi
aux grands Jours.

Interrogé s'il a été rayé de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du Present
Interrogatoire, a dit icelle reponse
a icelui Contenu vraie, y persiste et
a déclaré ne savoir Ecrire ni Signer de ce
Interpellé suivant l'ordonnance. Signé
Aurelot de Chaillou et Jollivet /.

393. Ce fait, avons mandé Lemonnier
Largeau, duquel avons pris et reçu le
Serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Largeau age de
trente ans, natif de Saudat Diocèse de Clermont

de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé sur ce requis la sorte a accoutumé aux Sorciers de Mory.

A répondu qu'a mois de May dernier sept cens soixante dix neuf, lui et autres estant ensemble et vis de scendirent dans la Cave d'une femme de leur ville dans Intention de Coutumer a y boire, qu'ils eurent y pris sur le Soir, que ses deux Camarades le Sou laissèrent, mais que lui répondant acte arrêté se rendit dans les prisons de Seigneur, que dans la nuit d'environ jour ses amis au faisant va trou dans la voute de leur prison lui ont procuré sa Liberté, qu'alors il sest sauvé à Lyon ou il est resté deux Jours, que le Seigneur du Lieu a y amarrant ses affaires avec la femme dont il avoit bu le vin, il est revenu dans son pays mais que la crainte que cette affaire ne renouvelle les fait recourir au Seigneur Evêque.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat a dit a ses réponses, a icelui Contenu veritez, y a persisté, et a signé, ainsy a signé Sargeau, Amelot de Chaillou et Gallien ff.

394. Ce fait avoué mandé Lonomme Campan, duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Campan, agé de vingt huit ans, natif de Lyon, Peinturonnier, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé sur ce que dessus et sur les faits de recollement du Roy.

A répondu que l'année mesme ou dont a accusé mis a dimissie il a desertté, audessimen de Monsieur infanterie, estoit en garnison a Bedancon, qu'il vient dans ce moment pour avoir sa grace du Roy.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite dud. recollement interrogat. a dit ses reponses icelui contient verité, y a persisté, et a signé, avec nous signé Campan, Jabrelot de Chaillou et Jollivet.

395. Ce fait avoué mandé Lonomme Bayarthe, duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Joseph Bayarthe agé d'environ vingt six ans, natif de

Cattier en Languedoc, q seigneur de Lâme
de La Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé sur ce que dessus a dit vouloir
jouir des graces du Roy.

A répondu que Le vingt quatre
septembre de l'année dernier dix sept cent
en Garnison à Douay avec Saudrot avec
le Regiment de Savoye Carignan, dont
il est Soldat il est absenté de
déserter, n'ayant pu se procurer un
Congé pour retourner à son pays, qu'il
y a toujours été depuis cette époque, ce
qu'il vient en ce moment recourir aux
graces du Roy.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de tout ce dessus interrogat,
a dit bien entendu a reconnu contenir vérité,
y persisté et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Amelot de Chaillou et Jollivet.

396. Ce fait a mandé le
nommé Petit Guyot duquel a reçu serment
et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Etienne Petit Guyot,
âgé de trente cinq ans, natif de Vaudray
en Franche Comté, laboureur de la

Religion Catholique, a ce Interrogé pourquoy il s'est rendu
Prisonnier de Guerre.
A dit quil y environ six ans
etant a la Fête du mois d'Août
avec cinq autres ses camarades de son Régiment
ils se divertirent toute la journée, que
le soir en se retirant ils furent attaqués
par plusieurs gens au nombre de
vingt environ armés de bâtons, que
l'un d'eux passa un mouchoir a la
Tête de celui qui parle, que lui ses
Camarades ont été terrassés de coups de
Poing et de pied, que lui répondant
répondant en retourné au Régiment de
Jarnac dont il est Soldat et d'où il vient
actuellement y pour avoir recours au
grace du Roy ayant appris que par suite
de cette affaire il a été condamné lui
et ses Camarades à être pendus, et croit
que la procedure soit instruite à Dôle.
Interrogé s'il a été reçu de justice.
A dit que non.
Lecture à lui faite de ses réponses Interrogat
a dit et persiste a icelles. Contenu vérité,
y a persisté et a signé ainsy y signé Etienne
Petit Guyot, Amelot de Chaillou et Gallivet.

397. Et ledit, ayant été mandé a l'instant
Recolard, duquel ayant pris et reçu le
Serment de bien dire vérité &.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Etienne Fraichard, âgé de trente quatre ans, Laboureur, natif de Vaudray en Franche comté, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé s'il a eu recours aux graces du Roy:

A répondu que s'étant trouvé à la même dispute que les susdits interrogés, il s'est Gardé de s'est retiré au suisse, et qu'il vient pour avoir recourt aux graces du Roy afin d'éviter les suites du jugement qui a été rendu contre lui au Bailliage de Dôle, ou il a été condamné d'être pendu.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de tout ce dessus interrogat, a dit s'en reconnoit a icelui Contenu veritable, y persiste et a signé avec Signé Fraichard, Amelot de Chaillou et Jollivet.

398. Ce fait a mandé autre nommé Fraichard, duquel a reçu, pris et reçu Le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Baptiste Fraichard

natif de Vaudray en Franche Comté,
laboureur, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

A répondu que n'étant Gradé a la
suitte du Sieur de Vaudrey a
deux interrogatoires précédents il a
recours aux graces dudit Roy pour le
même objet.

Interrogé s'il a été repris de justice

A répondu que non.

Lecture a lui faite de son
interrogat, a dit icelle contenir vérité, y persiste et a signé, mis y
signé Fraichard, amelot de Chaillou et Jollivet.

399. Et fait, avant mandé Leonard Rameau, duquel avant pris et reçu
le serment d'avant dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Leonard Rameau
âgé de trente ans, laboureur, natif de Vaudray en
Franche Comté, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en prison de Cour.

A répondu qu'il a recours aux graces dudit Roy pour
le même fait et pour les causes contenues aux précédents

interrogatoire, ayant appris ensuite
ou il s'étoit refugié qu'il avoit Condamné
au Bailliage de Dôle avoit été rendu.

Interrogé s'il avoit reproches de justice.

A repondu que non.

Lecture faite dud interrogat, dit sait repondre a iceluy
Persiste verité, y a persisté, a signé,
ainsy signé Simard Rameaux, ameloz
de Chaillou et Jollivet j.

Et attendu qu'il est deux
heures sonnées, nous avons remis la
Continuation de notre proces verbal, a demain vendredy vingt quatre
May sept heures pour nous rendre a
l'Hôpital Général de la Salpetriere.
signé ameloz de Chaillou.

Hopital Et le dit jour vendredy
Général vingt quatre May audit an mil sept
cent quatre vingt deux, sept heures du
matin, nous Commissaires susdits sommes
transportés a L'hopital Général ditte
de la Salpetriere, ou Etant ayant avons de
Monsieur Le Grand aumonier, avons procedé
aux interrogatoires des parties de Sel prisonniers
y etant dénommés tant par ordre de dud

que par arrêt de la cour, ainsy qu'il s'ensuit.

100. Nous mandé est fait venir l'annommée Armes, de laquelle avons pris et reçu le serment dont elle a dit vérité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, domicile et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Marguerite Elizabeth Armes, âgée de Cinquante ans, native de Paris, paroisse de Saint Paul, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée de la cause de sa détention.

A répondu qu'étant il y a cinq cent soixante elle étoit coucher dans cette maison avec la nommée Sour, prétexte de vol par elle commis, et la nommée accusée d'être recéleuse, qu'elle croit que le frère de Sour y soit obtenu cet ordre contre elle et y ait joint sa soumission, et supplie les Gouverneurs de lui accorder sa liberté.

Interrogée si elle a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit ses réponses icelui contenir vérité y a persisté, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellée, suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Prest et Jamin.

101. Et fait avons mandé l'annommée

Barbet, delaquelle avoit été pris acte
le serment dont elle a dit bien et dûment.

Interrogée de ses nom, surnom, âge,
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Barbe agée d'Charlot
femme Colin, âgée de quarante deux
ans, native de Blainville sur Leau en
Lorraine, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des sujets de sa détention.

Repond qu'elle a été instruit contre
elle vu procés au Parlement de Paris
et contre Lenommé Gillet Louis fontaine,
qu'elle declara s'appeller Colin et que
c'étoit son mary, qu'il fut prevenu de
vol et qu'il fut condamné à être fouetté
marqué et banni ainsy qu'elle repondante,
que depuis elle fit la Connoissance d'un
nommé Lemoine, qu'elle fut reprise de
nouveau avec ce particulier, et qu'elle a
été renfermée pour deux mois de ses jours
a l'hopital, qu'elle reclame de la bonté du
Roy sa liberté.

Interrogée si elle a été ce jour de ses jours
a repondu que non.

Lecture a elle faite de ses réponses interro=
=gatoire a dit et persisté a celui contenir
verité, y a persisté, et a declaré ne savoir

Laire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Saintin /.

402 Ce fait, avons fait Mander la
nommée Charpentier, de laquelle avons
pris et reçu le Serment dont Dire vérité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Marie Madelaine
Charpentier, âgée de vingt cinq ans, native
de Grand bourg en artois, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée de sujet de sa détention.

A répondu qu'elle a été condamnée
à être renfermée dans cette maison pour
la vie, qu'elle y est depuis cinq ans, qu'elle
a été complice dans le procès du nommé
Belleville et du nommé Antoine Carpentier
dit Magnon, qu'elle a recelé des Chemises
qui avoient été volées par Magnon, lesquelles
sur lui Sa Majesté lui avoit accordé grace.

Interrogée si elle a été reprise de justice.

A répondu que non.

Lecture faite des réponses interrogat
a dit ses réponses lui contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir faire

ni signés de ce interpellé de suivant l'ordonnance
signés Prochez de Saint Brest et Jautin J.

403. Ce fait, avons mandé la
nommée Barié, de laquelle avons pris
et reçu le serment de dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms
âge, qualités, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler Marie Barié,
cuisinière, âgée de vingt six ans mariée
à Stanpart, de la religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée de ce sujet de sa détention.

A répondu que le six décembre
de l'année dernière elle est allée aux
Communs dites qu'elle eut le malheur d'y
accoucher d'un Enfant qui y tomba et
y perdit la vie, qu'elle quitta Stanpart,
vint à Paris, et que de puis quatre
mois elle est détenue dans ce maison,
ajoute la ditte ignorante que avant que
le Malheur lui est arrivé elle appella du
secours et son Enfant est Le Baptisé,
qu'elle servoit alors chez Le sieur Saint
Perrier qui demeuroit à Stanpart, et qu'elle
reclame de la bonté de Sa Majesté Sagrael.

Interrogée si elle a été reconnue de justice.

A répondu que non.

Lecture a elle faite dudit Interrogatoire a dit icelui Contenir verité, y apperseuerée et declaré ne Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellée Suivant L'Ordonnance Signé Broleret et Saint Preste et Sautin /.

404. Pelail avoue le nom de Lanommée Deraux, de laquelle avoue prins le Serment de dire verité.

Interrogée de Son nom, Surnom, âge, Qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Marie Claude Deraux femme Levaux maitresse de pension rue de Seine Fauxbourg Saint Germain et Lors quelle a été arrêtée y a Lhotel du Louure, âgée de quarante Sept ans, native de Paris, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée du Sujet de Sa detention.

A repondu quelle a été Condamnée par arrest Du Parlement de Parlement du mois D'avril mil Sept cent Soixante dix Sept à être renfermée toute Sa vie, dans cette maison, que dans Lannée quelle etoit maitresse de pension elle prit de Sa cuisine du nommé Brevisbirth, qui Se disoit Courtier d'affaire y pour les Courts Etrangers qui lui devoit La Somme de

40

Doux mille huit cens Liuret pour argens
prêté, indepeindamment de la portion
de cet enfant, quelle prendra en particulier
qui etoit au moyen de partir pour La
Russie de s'acquiter avec elle, qu'il lui avoit
déja déposé different a offert pour nantissem.
de sa dette, et quelle avoit plutot
de confiance en ce particulier quelle lui
avoit déja prêté de l'argent et qu'il le
lui avoit rendu, que ce particulier conduisit
elle repondante rue marbrine sous pretexte
de l'amener chez son procureur pour constater
l'Etat de l'effet qu'il lui avoit donné, que ce
procureur ne s'y trouvant pas, que
le requisitoire ouvrit la porte de ce procureur
et dit a la repondante de l'attendre, qu'il
ne revint pas, que le Maitre de la maison
arriva, trouva la repondante dans sa chambre
et l'a fait arreter comme faisant partie
de faussaire Cheffre, et quelle reclame elle
Bontés de Roy pour avoir agrée.

Interrogée s'elle a été rejuge de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du present interrogat.
a dit sa repondante icelle Contient verité,
y a persistée et a signée, ainsy signé, Desfaux
Brochet de Saint Preux et Lanthier.

Ce fait avons mandé Lanommée

Geoffroy. De laquelle avoir pris ce reçu le
Sermens d'avoir dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom, age,
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Marguerite Geoffroy,
agée de vingt neuf ans, native de Paris
paroisse Saint Laurens, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogée de ses Sujet de sa detention.

A Repondu qu'a l'age de dix sept ans,
il lui avoit été donné ordre de quitter Saint
que Les pretextes de sa Lettre d'Exil aient
Eclairey et qu'elle a obtenu sa Liberté de
rester à Paris, La Lettre d'Exil ayant été
revoquée, qu'elle ne peut nous La representer
mais qu'elle est au Sou pouvoir, étant
entre les mains d'une de ses parents, que
depuis elle a été Compromise dans un procès
qui a été intenté contre un nommé Calvin
et qu'elle a été Constituée prisonniere
au Châtelet de Paris avec lui et Jeanne
de la vigne, que sur Le vu des charges
il a été ordonné vu qu'il ny avoit aucuns informe
relativement a Calvin, qu'elle ny soudame et
Jeanne Lavigne ont été mises en Liberté,
que ce soir dans elle ne peut pas Sortir dans
Les vingt quatre heures, et qu'elle remet

ordre y soue être Conduite dans cette
maison ou elle en doy suite Lequan dimanche
dernier ce quelle a recourt a la Clemence
du Roy pour Obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été ney prise de justice.

Répond que non.

Lecture a elle faite du present Interro-
=gat a dit sad reponses a icelui contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé Geoffroy, Brochet de Saint Yon
et Saubin. /.

406. Ce fait, avons mandé La
femme Dubois, de laquelle avons pris
et reçu Le serment d'avoir dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer anne Berthaude
femme Dubois, agée de quarante deux,
native de Paris y ayde de Saint Laurent,
de la religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée de sujet de sa détention.

Répond quelle a été accusée d'avoir
volé un drap quelle y a retenu que sa
mere avoit y payé quatre Livres dis Sols
que sur ce procés lui a été fait sur quelle
a été Condamnée par arrest du Parlement

avu Dannissement de Cinq ans, il y a
cinq ans le Lejour Delay etoit à Sôte Dieu,
que ne Sachant ou Soretirer après
cet arrêt, elle vint Demander à vivre
dans cette maison qu'elle en est Sortie
après y avoir resté Deux ans et demi
pour Soigner Sa mere qui etoit malade,
qu'elle fut reconnue par un Exempt
de police qui L'arrêta pour avoir enfreint
Son ban, qu'elle reclame de la bonté
de Sa Majesté Sa grace.

Interrogée Si elle a été reprise de justice.

Repond que non.

Lecture a elle faite de Sa réponse interro-
=gat, a dit Ses reponses a icelui Contenir
verité y a persisté et a declaré ne
Savoir Ecrire ni Signer, de ce interpellée
Suivant L'ordonnance, Signé Brochet
de Saint Leon et Sautin.

107. Ce fait, avons mandé et fait
venir Lanommée Laborde, de laquelle
avons pris et reçu Le Serment de dire la
verité. Interrogée de ses nom, surnom, age,
Qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit Se nommer Josephine Laborde
agée de trente Sept ans, native de Bailly
en Picardie, de la Religion Catholique,

apostolique et Romaine.

Interrogée du sujet de sa détention.

A répondu que par arrêt du parlement du trois août mil sept cent soixante treize, elle a été condamnée à être enfermée dans cette maison pour neuf ans, qu'elle a été accusée d'avoir commis un vol chez le sieur Maréchal à Paris, mais qu'elle a prouvé à son maître d'où effets qu'elle avoit trouvé sur la cheminée et qui lui avoit donné ses conseils pour les vendre, qu'elle supplie la bonté du Roy d'abréger sa détention.

Interrogée si elle a été ouy en justice.

A répondu que non.

Lecture faite de tout ce dessus interrogat, a dit ses réponses veritables, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, ainsi a signé Brochet de Saint Prest et Gautier.

408. Ce fait, avons mandé Lamoignon Marcelle, de laquelle avons pris et reçu le serment d'avoir dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit se nommer Charlotte Mauclerc,
agée de Cinquante huit ans, veuve
Normande, native de Sagy, y demeurant
Saint Sulpice, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogée de ses Faits et de sa Détention.

A répondu que par arrêt rendu il y a
Environ dix huit ans, elle a été Condamnée
Dans Le procès qui a été instruit contre
Son Mary, qui a été Condamné au dernier
Supplice et elle a être renfermée pour
Vie dans cette maison, que Son Mary
avoit été accusé de vol de différents
effets, et comme on en avoit demandé la
raison elle ne s'en doutoit, elle avoit déclaré
Dans Le premier moment que ces effets
lui appartenoient, qu'en sortie elle a déclaré
La vérité et que ce soit dans elle a été
jugée comme Complice de Son Mary,
et qu'elle réclame de la Bonté de Dieu, grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

A répondu que non.

Lecture à elle faite de ses réponses Interrogat.
a dit ses réponses a icelles contenues y
persistées et a signé, ainsi signé
Charlotte Mauclerc, Brochet de Saint
Prest et Fautrier.

Ecrit a mandé le

femme Ouvré Delaquelle avons pris Acte
vu le serment Denoncé Dire verité.

Interrogé De ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance

A Dit se nommer Marie Claudine
Bauchard femme ouvré, agé d'trente
deux ans, native de dans, de la paroisse
de St Roch, de la Religion Catholique
Apostolique et Romaine.

Interrogé de sujet de sa détention.

A repondu que par arrêt du mois
de Janvier dernier elle a été condamné
à être renfermée pendant trois ans,
dans cette maison, pour avoir volé
cinq douzaines d'argent chez Monsieur
Filard Traiteur, qu'elle a pourvoi de
son crime, et qu'elle supplie Sa Majesté
de lui accorder grace.

Interrogé Si elle a été mise de justice.

A repondu que non.

Lecture faite de tout le susdit Interro-
=gatoire a dit ses réponses a icelui contenu
verité y a persisté, a signé avec
signé Marie Brochet de Sainte Croix et Sainte

110. Ce fait avons mandé d'Larrondissement
Racine, de laquelle avons pris acte vu le

Sermon Dorman Dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Louise Racine, âgée de trente trois ans, native de Chauny en Picardie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa détention.

A répondu qu'il y a environ sept ans elle avoit été arrêtée avec Jeanne Le Brun qui avoit été accusée de différents vols, que Ledit Le Brun a été condamné aux Galères à perpétuité, et elle a été détenue dans cette maison pendant sa vie, qu'elle est convenue pour tâcher de sauver Ledit Le Brun et à son instigation a été complice desdits vols, et qu'elle reclame les Bontés du Roy pour obtenir sa grâce.

Interrogé si elle a été reprise de justice.

A répondu que non.

Lecture faite des présents Interrogat, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a signé, avec nous Racine Brochet de Saint Preux et Sermon.

Fait, avons mandé la nommée Renaud de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire toute.

111

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, qualités, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Thérèze Renoud fille, âgée de vingt ans, native de la paroisse de Saint Aignan de Melun, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa détention.

A répondu qu'elle a été arrêtée ou le Commissaire d'Alexandre Rigault qui avoit volé un sac de douze cent Livres chez La Dame Damiens Commissionnaire au Mont de Piété que Ledit Rigault lui a avoué qu'il avoit vendu du bled dans le pays d'où provenoit ces argents, qu'il lui avoit fait des propositions de mariage qu'elle ignoroit absolument que ce particulier ait détourné à la Dame Damiens cette somme d'argent, de quelle a été condamnée par arrêt du Parlement à être renfermée dans cette maison, qu'dans cet avis, qu'elle reclame de ses Parents du bon secours.

Interrogée si elle a été reçue de justice.

A répondu que non.

Lecture à elle faite du présent Interrogatoire a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Renoud Brosses de Saint Prest et Sanvit.

Desait, avoir mandé la
nommée Goligaud, delaquelle avoit pris
et reçu Le Serment de dire verité.
Interrogée de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance
A dit s'nommer Marie Angelique
Goligaud, agée de vingt huit ans, native
de valenciennes, du Barry, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine
Interrogée de sujet de sa détention.
A répondu qu'il y a Environ douze ans,
etant enceinte, et etant a travailler elle
a ressentit quelques besoins et etant sans
Experience elle est accouchée dans le
Jardin, que son enfant est et est élevé
dans les pays par les officiers de la
Justice du Lieu, et que par arrêt du
Parlement de l'année mil sept cent
soixante douze elle a été condamnée
a être renfermée dans cette maison pour
Vie, qu'elle reclame de la bonté de Roy
sa grace.
Interrogée si elle a été reprise de justice
A répondu que non.
Lecture à elle faite de son present
Interrogat., a dit ses reponses lui
Contenir verité, y a persisté et a déclaré
ne savoir signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance a signé Broche de Saint
Priest et Faurie.

413

127

413 Ce fait avons mandé Lamommée Courté, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Marie Madelaine, Félix Courté, âgée de vingt trois ans, native de Fontainebleau, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogée d'un sujet de sa détention.

A répondu qu'il y a environ quatre ans et demi, elle aété condamnée par arrêt du parlement de Paris à être renfermée dans cette maison pour toute sa vie pour avoir été accusée d'avoir volé différents effets chez la veuve Lezon à Nanterre chez laquelle la répondante travailloit en journée, ainsy que de l'argent, et qu'elle reclame de la bonté du Roy et sa grace.

Interrogée si elle a été reçu à faire preuve de justice.

A répondu que non.

Lecture faite de ses réponses interrogatoire, a dit icelles reconnoit, contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, a signé A Roche de Saint Ress et Sautin.

414. Ce fait, avons Remond Lamommée

Ledage, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer anne adenou femme Ledage, native de Joinville, agée de cinquante ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée de sujet de sa detention.

A repondu qu'elle a été accusée de differens vols et condamnée à être renfermée pour trois ans dans cette maison par arrêt du parlement de l'année dernière, et qu'elle reclame de la Bonté du Roy sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice. A repondu que non.

Lecture faite du present interrogatoire, a dit ses reponses avoir été veritables, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, ainsy signé Brochet de Saint Brest et Santin.

415. Ce fait avons mandé la nommée Bard, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, age, qualité

demeure en lieu de Sauainane.

A dit s'nommer Marie madelaine Bardy, ouuriere gouuerneuse, agée de Cinquante ans, native de Bonneville gayst de Caux de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée de Sujet de Sa detention.

Répond qu'il y y dix sept ans, qu'elle fut amenée dans cette maison par ordre de deffunt Roy pour une Lettre qui auoit lieu dans Son gayst et qu'elle ne sait autre chose de deffunt Roy sacrée.

Interrogée Si elle n'a été ny oüye de justice.

Répond que non.

Lecture faite dud. present Interrogatoire, a dit Sad. ny auoir rien adjouster ny diminuer, y a persisté et a déclaré ne Sauoir Signer de ce interpellé Suiuant l'ordonnance. Signé Brochet de Saint Prest et Sautic.

416 Ce fait, auons mandé la nommée Polmer, de laquelle auons pris et reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogée de Ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

Répond se nommer Marie Polmer

agée de vingt six ans, native de.....
près de Bruxelle, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogée de la cause de sa detention.
Repond qu'il y a dix ans, elle
a été Condamnée avec Sauvere par
Jugemens Prévôtal de la ville de Lille,
a être enfermée pour Lavie dans
cette maison pour avoir vendu des
effets qui avoient été volés et qui avoient
été donné et vendre a Sauvere qui étoit
Marchand de Soirie, par différents
particuliers a elle inconnus, et qu'elle
Sujette Lorraine du Roy a obtenu accorde
et grace.
Interrogée si elle a été repris de justice.
Repond que non.
Lecture a elle faite du présente
Interrogatoire, a dit les reponses a icelui
Contenir verité, y a persisté, et a déclaré
ne savoir Ecrire ni Signer, de ce interpellée
Suivant l'ordonnance, a Signé Brooker
de dim Lieut et Sautin.

Et Attendu qu'il est deux
heures Sonnée, avons remis la Continuation
de cet etre présent procès verbal a Dimanche
prochain vingt Six may présent mois

huit heures du matin, jour auquel nous nous transporterons dans les prisons de Versailles. Signé Broche de Saint Prest et Sanvic.

Versailles. Et le dit jour vingt six May audit an mil sept cent quatre vingt deux huit heures du matin. Nous Commissaires susdits, sommes transportés dans les prisons de la ville de Versailles, ou étant en présence de Monsieur Le Grand Aumonier séant a la grenière à bled, avons procédé a la continuation des interrogatoires des prisonniers volontaires, trouvés en dettes prisons, ainsy qu'il suit.

117. Ayons Mandé et fait venir Le nommé de la Borie, duquel avons pris et reçu Le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Pierre Alexis Laboudoz de la Borie, agé de vingt trois ans, sous Lieutenant au Regiment de Médoc, natif de Chateauneuf de Randon en Givodan de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu et prisonnier de Cour ——.

Répondu que Le premier Septembre
Mil Sept cent quatre vingt, il rencontra
Le Sieur du Sayet dans Les Rues de
Langonge qui Le força de mettre Lepé
alamain pour Se défendre. qu'ils Se
battirent et Se Soumirent réciproquement de N
coup. Et d'Egrée dit que Ledit Sieur Dupuy
Est décédé un instant après, qu'il a été
instruit une procédure contre Lui devant
Le Juge de Langonge, que Le vingt
vingt trois décembre mil Sept cent
quatre vingt il a été rendu une Sentence
qui Le Condamne à mort pour avoir
assassiné et tué d'un Coup d'Egrée Le
Sieur du Sayet dans Laditte Ruë du Pont
de Langeaugne dans Laquelle Le dit du Sayet étoit Seul pendant que Le
dit Dupuy Etoit Soutenu par Valentin Sornier duquel Ledit Labaudez
et qu'il implore La Clemence de Sa Maj
pour avoir Sa grace.

Interrogé S'il a été rempli de Justice.

Répondu que non.

Lecture faite de Ses réponses Interro=
=gatoire, a dit Sa Rep Contenir Vérité, y a persisté, et a Signé, avec
Signé Labaudez de la Borie, Brochon
Sains Lieux et Terre.

118. Et Sait avons mandé Lenommé

de la Meynardie, duquel avons pris et
reçu le serment dont et dit la verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François de la Mey-
=nardie, âgé de vingt neuf ans, natif
de Varenne en Perigord, Cure, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en rendu
et pris sorti de cette.

A répondu que le dix neuf May de
l'année dernière étant une soirée,
il vint un Colporteur nommé Pierre
Jean dit Pizard qui y proposa de
Marchandise à vendre aux personnes
qui étoient chez Leney vendant et autre
autres de la Rouchoire, comme Legris
qu'il les faisoit étoit Exorbitant Le
rey vendant leur représenta, ce qui mit
en colere Lemarchand qui se porta aux
dernier Excés et Sujette sur la personne
du répondant, et que cette rixe dura
une demie heure, que Le répondant et son
frere qui resta plus d'une demie heure
Evanouis par suitte des violences dudit
Marchand, rendirent plainte devant Le
Lieutenant Criminel de Bergerac, qui
par des raisons particulieres ne voulut

recevoir La plainte d'elle repondant
et de Son frere, qu'alors ils rencontrerent
dans la route Lemene Colporteur qui
voulut barer Le Chemin a leur repondant
ainsy qu'de Son frere de recommencer Ses
Exes de la veille, que lui repondant fut
obligé d'mettre L'Epée a la main pour
en imposer a ces hommes, que La fureur
Sempara d'elle, qu'il descendit La côte
avec precipitation de Bourstans gagner
La Riviere de Dordogne, Se noya, observe
Le repondant qu'il Etoit agé plus de cens
Cinquante ans de Son agresseur, que
ce pendant il a été Instruit une procedure
Criminelle contre lui a Bergerac et decreté
de prise de Corps, que ce Sétoit donc il
Est inculpé ne pour D'ailleurs luy être
opposé, parce qu'il ne peut être Jugé,
que Sur Sa Connoissance que
ce particulier avoit de la Riviere;
ajoute lui repondant qu'il auroit préféré
dans Le Tems de purger Sa Contumace
et delai s'il eut été necessaire, de se
rendre dans les prisons de Bordeaux
mais que les affaires qui occupent Le
Parlement de Bordeaux et qui L'empechent
de Suivre celles des particuliers, lui a fait preferer
de Se rendre et prisons de Cours, pour ce

135

il implore La Clemence dudit pour
avoir exposee ne pouvant rester fond
Le Lieu d'un desert.

Interrogé s'il a été pourvu de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite dud present interro=
=gat, a dit et persiste a celui contenu
verité, y a persisté et a signé, ainsy y signé
de la Haymardie, Brochet greff. signez lettre.

Ce fait, avons mandé l'homme
de la Haymardie sieur dud lieu, du
quel avons pris et reçu Le serment dont
Dit verité.

419

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Philippe
de la Haymardie, Ecuyer, agé d'environ
cinq ans, natif de Chateau vieilleux
province du Foriegord, y demeurant, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et y trouvé de Coté.

A repondu et rendu Compte de fait
Contenu aux precedent interrogatoire, a
declaré qu'il contient verité, qu'il implore
Egallement Les Bontés dudit pour participer

aux graces qu'il veut bien accorder.

Interrogé s'il a été ci-devant repris de justice.

A dit ne l'avoir été.

Lecture a lui faite de ses réponses, interrogat, a dit y persister et a signé, ainsy y signé Delamaignardie, Procureur de Saint Leon et Lestrade.

120. Ce fait avons mandé à la Barre Bonnet Desbaux, duquel avons pris et reçu le serment d'avoir à dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Baptiste Desbaux, âgé de quarante six ans, marié à Boucourville Election de Reims, marchand, demeurant à Pexroy ou Stavelot et depuis retiré dans les Etats de Liège, de la religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Guerre.

A répondu que le huit Novembre mil sept cent soixante neuf il rencontra le nommé Augustin Roullé Cavalier, qui lui proposa de boire une bouteille, ce=

qu'il accepta, que Huguin trouvant Levin mauvais, jetta de l'argent sur la table pour le retirer, que lui répondant lui demanda si c'étoit pour l'insulter qu'il quittoit ainsy la table, que Huguin répondit, ce vin est bon pour vous, mais il ne l'est pas pour moi, que ce mauvais propos donna lieu avec lixe dans laquelle lui répondant, reçut trois coups de bâton, qu'il tira l'épée pour se mettre en défense, que Huguin en reçut un coup dont il décéda le lendemain, que lui répondant a sollicité deux lettres de grace qu'il a eu accorder dans ce moment, qu'il lui a en conséquence été expédié des lettres, mais que les difficultés qu'il a éprouvé de la part de la partie civile l'a empeché de les mettre à exécution, qu'il supplie la bonté de luy qui a été déja indulgente en sa faveur, de lui accorder de nouveau ses graces.

Interrogé s'il a été reçu de partie? Répondu que non.

Lecture à lui faite de ses réponses, a dit icelles contenir vérité, y a persisté, et a signé, ainsy a signé J. B. Debeub et Drochet de ce faim Lieut et Greffier.

421. Ce fait avons mandé le nommé Joure, duquel avons pris le serment

Le Sauvem Jeroux dire Verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Sappeller Mathieu Jourd age de trente deux ans, natif de Selin Gourdon Bourg et villay, demeurant a Sarlat ville de la Sauveniere gouvernement de Lagenois Sarlat, Maréchal ferrand de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu et Saisi de Sa Cause.

Répondu quil ya quatorze ou quinze mois de Chambery pour aller chercher de Largent qui lui etoit deu par des particuliers qui lui avoient fait banqueroute il rencontra des Contrebandiers qui Lengagerent pour retrouver Son argent de faire Comme eux metier queux, quil Sest resté bien jeune avec eux quil est tombé malade ayant Sa retour de leur Compagnie, que ce pendant les Commis des fermes ayant Sceu quil Sestoit avec ces particuliers, Sont arrivé et Sont constitué prisonnier et pendant devalisez, Sous pretexte quil avoit frequenté ces particuliers, que depuis il a quitté quil les devoient cause, que de tout de dont Lon sest, mais quil ny aucunement participé

42

que cependant comme il etoit intervenu un
décret de prise de Corps contre lui, il jet
soit dest[ituant] de moyens de valoir, et qu'il
implore les bontés dudit pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du present interrogat,
a dit les réponses à icelui contenues veritables,
y a persisté et a signé, ainsy a signé pour
Procur de Saint Just, et Greffier.

422. Ce fait, a été mandé le
nommé Chevenet, duquel a été pris et
reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Pierre Chevenet, agé de
quarante ans, natif de Mellet en Bugey,
vinaigrier, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu le
fugitif de Caen.

A repondu que à l'age de Dix sept
ans Etant apprentif vinaigrier à Lyon,
il quitta cette ville pour gagner le Bugey,
qu'il fit à rencontre de quatre parties
Lesquels qui resterent à Coutras pour Bugey

(Des Jugemens et autres marchandises prohibées, que ces particuliers furent poursuivis par ces Commis des Fermes, qu'il fut décrété de prise de Corps pour être trouvé à leur Compagnie, qu'il ne s'est jamais mêlé directement ni indirectement de ce que de Commerce, que ce nonobstant depuis il s'est Expatrié, et s'applie la Bonté du Roy de lui accorder sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire, a dit et a persisté à ce dessus, ne sachant écrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, a signé Brochet de Saint Yon et Contre.

123. Et fait amener devant nous Pierre Lyonnet duquel avons pris et reçu le Serment devant dire vérité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A répondu s'nommer Pierre Lyonnet, âgé de quarante quatre ans, natif de Vic en Champagne, Province de Bugey, Voiturier de Religion Catholique, Apostolique et

domicile.

Interrogé y ou lieu y il se tient ou
est y tribunal de Cour.

Répondu qu'il y a six ans, il a été
Chargé y ar des marchands qui faisoient
la Contrebande de voiturer au Moyen
de Lettres de voiture les Marchandises
qui lui étoient remises par Lesdits
Marchands et dest Conduire a la Douane
de Lyon et chez le marchand a Macon et
qu'ayant ap ris que y plusieurs de ceux
qui lui donnoient des marchandises
a voiturer etoient arrêté il s'est retiré
sur les terres de Savoye, qu'il craint qu'il
ne soit decerné un decret Contre lui,
et que pour pouvoir rentrer Librement
en France, il implore les Bontés du Roy
pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été ap ris de justice.

Répondu que non.

Lecture faite du present
Interrogatoire, a dit a ce qu'il reponse a celui
Contenu en icelui, y a persisté, a ce a signé,
ainsy signé Lyonnet Procureur de Saint
Prest et Tartes.

Ce fait avons mandé Lomme
Morel, duquel avons pris et reçu le Serment

424.

dennous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Brice Morel, agé de vingt cinq ans, natif de Soudevans en Bresse, Diocese de Lyon, Chapellier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ès jurisdiction de céans.

A répondu qu'au mois de juin mil sept cent soixante quatorze, en rentrant chez son père à Soudevans il rencontra le nommé Le Grob qui lui chercha querelle, qu'il s'en dégagea de son mieux à faire de cinq à six particuliers qui vinrent à son secours, que dans cette mêlée Le dit Le Grob reçut quelques blessures avec un couteau que ne leurent cependant pas dangereuses, que Ledit Le Grob étant marié quelque tems après, accepta cinq ans ou mariage, que Le Londemoin de la dite Ledit Le Grob rendit plainte contre Le répondant et contre deux qui l'avoient débarrassé de son mieux, que sachant qu'il s'instruisoit une procedure criminelle, et n'étant pas de nature à se

Sont aussi, que les parens d'Olivier
ses soudans sont Conseillés de son faire
autant, que la procédure a été instruite
par Contumace contre Lorepondant, que
des Juges des Lieux, elle a été portée
Debrant Le Juge de Bourg en Bresse,
qu'il lui a été dit qu'il avoit été Condamné
aveuf ans de Galeres, que ses parens mens
lui ont mandé qu'il avoit été soulagé
que les autres dans la procédure et qu'il
avoit été accusé d'avoir donné Le Coup
de Couteau, tandis que le fait est absolument
faux, et qu'il implore les Bonté de Mrs
pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu de partie.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit sa réponse a icelui Contenir vérité,
y a persisté, et a signé, ainsi y signé
Morel, Brocher et Secrétaire Greffier et Certifié.

126. Ce fait avoit mandé Simonne
La Cotte, duquel avoit pris et reçu
le Serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Simonne Michel Guillaume
La Cotte, agé d'environ de six ans,

natif de Bourbon paroisse de Norval
Le querre en auvergne Canton de Corcyre
Domicilié ordinairement a Clermont fait
Royale de Cétoure, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il a été mis
Et prisonnier de Cour.
Répondu quil y a Environ Six
ans revenant du Voyage de la Nlle il
S'amuza dans un Cabaret a boire Carte
trois de ses Camarades, quils burent
jusqua Six heures du Soir, quen sortant
Jour il y eut une Rixe dans cette meme
Maison dans Laquelle un garcon depuis
Dont Le repondant ne sait Le nom qui
grievement blessé et mourut
après, quil a été instruit une procedure
Criminelle a Clermont en auvergne dans
Laquelle lui repondant a été Compromis,
par Sentence Décret de prise de Corps,
quil est innocent du Délit quon lui impute
et quil offre pour preuve 1.° quil étoit
retiré chez lui Lors que La Rixe a eu Lieu
2.° quil a été pris pour un autre, Le
particulier Suspecté de ce Délit ayant un
habit Semblable a celui que portoit Le
repondant, ce jour La, et quil implore

L12

La Comte Dudoy pour obtenir grace
Interrogé s'il a été repris de justice
A répondu que non.
Lecture a lui faite du présent Interrogat,
a dit icelle répondre a icelui Comte lui vérité,
y a persisté, et a signé, ainsy y signé
La Porte, Prochet de Saint Yrieix et
Lettres
Ce fait, a mandé
126 Lenommé Noisonnier, duquel a pris
et reçu Le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnoms, age,
qualités, demeure, lieu de naissance.
A dit s'Lenommer Etienne Noisonnier
âgé de quarante deux ans, natif de
Soüe au vivarais, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Domestique sans condition demeurant
ordinairement à Paris rue de la Juiverie.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
dé y a disoit de Court.
A dit pour cause qu'étant allé il y a
cinq Soixante neuf, le vingt de juillet,
ayant été voir Séverac et y portant
une fusil, il a vu deux gens qui
y ont accidemment fait partir Le fusil de
leur Son Camarade nommé Antoine
Mazodier, qu'il a été instruit que

procedure criminelle contre lui en la justice
de Largentiere, qu'il ne sait s'il y a eu
vn jugement d'oreuenu, mais que bien
le sçait, il s'en absenté et est outre
domestique dans differentes maisons pour
gagner sa vie, et arreuné aux Bonnets
dudit pour participer au procez.

Interrogé s'il a été dagrité de justice.
Respond que non, qu'il a seulement
été arrêté et mis en prison pour raison
de cet accident, mais qu'il a été mis en
liberté vn mois apres que le Commissaire
la porté cette nouvelle de son pays.

Lecture à lui faite de ses reponses
interrogatoires, dit s'en reporter à celle
contenir verité, y a persisté et a signé
ainsi y signé Noirsommier Greffier de
sein Brest et Ferrez.

427. Ce fait, a mandé le
nommé Branche, duquel a reçu
et reçu le serment d'oreuer dire verité
interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Jean Branche
agé de vingt six ans, natif de Soilac
en Auvergne, Chirurgien, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en revenoit
tout seul de Cransac

Répondu que le soir 9 novembre
mil sept cent quatre vingt il fut
appellé a Robayre près Brioude en Auvergne
pour visiter une fille que Antoine
Morin avoit blessé, que lorsqu'il arriva
pour faire l'Examen avec Vital Brioullié
son Camarade les parties étoient d'accord,
qu'on demanda à elle répondant ce qu'il lui
falloit pour ses Salaires, qu'il demanda
six Livres qui lui furent donné ce qu'il
fut bouteille avec Lamomme Philit et Le
dit Morin, que après il s'retira pour aller
dans Le Lieu de sa Residence, que d'abomin
faisant Ledit Philit et morin reprochèrent
au répondant qu'il les avoit volé en exigeant
six Livres pour sous Salaire, que sur
ce mauvais propos Le répondant Leur
dit que s'ils avoient du Regret pour
leur Lieu de six Livres, il voulois bien
leur rendre, ce qu'il leur a dit par trois
fois, que Le dit Philit et Ledit morin
lui répondirent que ce n'étoit pas d'eux
mêmes qu'ils voulaient L'avoir, ce sur Le
Champ un des deux déchargea un grand
Coup de Baton sur Le répondant qui
l'Esquiva et qui atteignit son Camarade
Brioullié à l'Epaule, qu'alors ce dernier

et Lorsqu'ordinairement soumis on dessous de
pour se pouvoir de ce mauvais traitement,
et que soit lui, soit son Camarade, donnerent
un coup de Sabre à Sibilé qui lui a causé
Lamort deux jours après, que ce jeune après
ce malheureux Evenement ayant gagné chemin,
ils revinrent par reflexion sur leur pas pour
donner secours au blessé et soigna ledit Sibilé
qui ne lui fit aucun reproche, qu'il a été
Jamais vue procedure Criminelle ou la Justice
de Saint Jupise dont il ne sait l'issue, qu'il
s'est retiré dans Le Canton valaisan ou il a
Exercé Sa profession, et qu'il implore la
Clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repond que non

Lecture a lui faite de son interrogatoire
a dit ses reponses a icelui Contenir verité y
persiste et a signé, avec y signé Brochet
et Brochet de Saint Brest et Certes.

428. Ce fait, avons mandé le nommé
Triouillié, duquel avons pris et reçu le serment
accoutumé de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance
a dit se nommer Vital Triouillié âgé de
vingt trois ans, apprentif Cordonnier, natif

de Villeneuve y naissoit de saint Sapice, dela
Religion Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'en retiroit et prisonnier
de Cesar.
Respondu a rendu Compte de ce fait
Enquete au receolement interrogat dont Lecture
lui a été faite, et a dit icelluy contenir verité,
qu'il implore Egallement la Bonté de Roy
pour obtenir Sa grace.
Interrogé s'il a été repris de Justice.
Respondu que non.
Lecture a lui faite dupresent Interrogat,
a dit icelui Contenir verité, y a persisté,
et a signé, ainsy a signé Briollier, Drochet
Cesar et Certre.

129. Cesar a mandé Le nommé Chevalier, duquel a reçu et reçu Le Serment d'usage de dire verité.
Interrogé de Ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.
A dit s'appeller François Chevalier
agé de Cinquante Sept ans, natif d'Auderville
Diocese de Sens, y retenu ancien Curé de
Saint Cyr La Riviere, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine,
Interrogé pourquoy il s'en rendu en
Prisonnier de Cesar

Et répondu que Le vingt neuf Janvier
mil sept cent soixante douze Le nommé
Guillaume avril garde dela paroisse de ce
Le répondant sur les six heures du soir
lui demander quatre sous Liard pour faire
un marché de bois que lui répondant lui
refusa n'ayant pas cette somme dheure,
Lequel particulier qui avoit une serpe de
Dommatroit coupé au répondant Lequel
Estant vis a vis dudit particulier a
Coup de serpe, que ce particulier vint sur
lui pour Le frapper de nouveau ce Lequel
en Lieu de tomber par terre il tomba
sur Son Lit, qu'il fit un effort pour se
relever et saisir Ledit particulier alors
qu'aussitôt Ledit particulier tomba mort,
que Le répondant Le garde quelques temps
pour essayer de la rappeller a la vie,
mais que voyant qu'il n'y avoit aucune
ressource il Le transporta dans Lasuite, qu'ayant
été publié que ce particulier etoit entre ses
Les répondant et etant notoire qu'il etoit
grievement blessé, il fut soupçonné d'être
L'auteur de Ses jours, qu'il a été instruit une
procédure Criminelle par La justice
Seigneuriale et a été decreté de prise de
Corps, qu'il implore La Clemence de Sa Mté
pour lui accorder Sa grace de ce délit pour toutes fins

Interrogé a fait acte en justice

Repondu que non

Lecture a lui faite du susdit Interro-
-gat, a dit a ce repondre a celui Ecrivain,
verité, y a persisté, et a signé ainsy Signé
Chevalier, Brochet de Saint Prest et Ecrivain.

430. De Fait, avons mandé Lanomme
Soutif, duquel avons pris et reçu le serment
de dire verité,

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Pierre Nicolas
Sebastien Soutif, agé de trente sept ans
trente huit, Boulanger, natif de Bouvais
de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et
prisonnier de cette.

Repondu que Le jour de Quasimodo
de l'année mil sept cent soixante
quatorze, etant a Darqueburze au lieu
du tirage sur Seuil vers deux heures
lorsqu'il etoit a tirer Le sort, qu'il entra
dans Le lieu du tirage deux Damoiselles
et une jeune personne, auquel s'est Levé La
main au repondant pour détourner Le
Fusil, qu'en avouleur Le Fusil parti et
fut toucher une jeune homme dont Le repondant

ne Scait Lenom et qui en mourut cinq quarts
d'heures apres qu'il aété Justruit une procedure
Criminelle contre lui par les officiers dela
Justice de Lorigne, et qu'il implore La
Clemence du Roy pour participer aux
graces a cause de cette folie Involontaire.
Interrogé s'il aété reconcilié
Repond que non
Lecture faite du present Interrogat,
a dit Sesd reponses a icelui Contenir verité,
y persisté et a signé, ainsy signé Soutif
Procureur de Sainct Diez et Contre.

431. Ce fait, avons mandé Le
nommé Barbe, duquel avons pris cet cy
Le Serment denous dire verité.
Interrogé de Ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.
A dit s'appeller Jacques Barbe
agé de quarante trois ans, natif de Sainct
Dié en Lorraine, La Coureur, de la
Religion Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il Sest rendu
Criminel de Leze
Respond qu'il a Servi dans Le Regiment
du Royal Lorraine et qu'il a Sourbon
rencontré Jourdain Martin avec Lequel il
a eu quelques affaires et dont il pourra

ouvre les marques, qu'un jour de foire
ayant vendu des Porciaux à Saint Dié
et ayant bu avec les y particuliers avec les=
=quels il avoit eu affaire, il sortit le
nuit y pour regagner Sanlaison, que passant
par le village de Sainte Marguerite
il rencontra Ledit Martin qu'il ne reconnu
y avec lequel, qui lui décharga un Coup de
Bâton armé d'une y pique, qu'il sauta
sur ce particulier le désarma et lui donna
un Coup de ce même Bâton y dont passa par
Chemin, que dy ouit il fut dans la suite
pour acheter des Bœufs que chemin
faisant il fut arrêté y par une maladie
qui dura trois semaines, qu'ensuite il fut
à sa destination, qu'à son retour chez lui il a
appris qu'il avoit été décrété de prise de
Corps comme y prévenu d'assassinat dudit
Martin, et que le sept mars mil sept
cent quatre vingt un, il a été rendu
sentence y par Contumace par Bailly
de Saint Dié y par laquelle il a été
condamné à être rompu vif, qu'il est innocent
de cette mort, et que s'il en est coupable,
ce n'est qu'avec Corps d'effroi, qu'il
implore la bonté du Roy, pour obtenir
grace de ce délit involontaire.

Interrogé s'il a été rempli de justice
A répondu que non.

Lecture dudit Sarte des reponses interro-
gatoire dudit Serf a icelui Contenu
Verité, y a persisté et a signé, ainsy signé
Barbe, Procur. de Sainct Trop et Lettre /.

132 Ce fait, a mandé Le
nommé Marechal, duquel a pris
et reçu Le Serment dont il a dit Verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
Qualité, demeure et lieu de Naissance.
A dit s'appeller François Marechal,
âgé d'environ neuf ans, natif de Lac d'Apelle
Lavaudreure en Lorraine, Laboureur,
de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.
Interrogé y a t'il quelque y il soit Reduit
Scandale de Cause.
Dit, Repond, qu'il y a dix huit ans,
Estant allé avec ses Camarades a
boire il avoit entendu dire qu'il y avoit
Deux que plusieurs particuliers avoient jetté
Dans le Puits dans La Fontaine d'un nommé
Sierot, comme dit est il redoublerent ils furent
au lieu ou ils avoient entendu Les Bruits, que
Ledit Sierot Sortit de Sa Maison tomba
Sur Le repondant et lui donna dans Coup de
que Le repondant lui donna un Coup de
Poing au Visage dont il estoit muni pour
faire venir L'Eau dans Ses Yeux et que
Ledit Sierot en est mort, qu'il a été instruit

nue g ouvcedures contre lui en La justice de
Bruyere, et quil a été condamné a etre pendu,
ce qui a été executé en Effigie, quil
imp lore La Clemence du Roy pour
obtenir grace de ce dit jugement.

Interrogé s'il a été reconcilié de justice.

Respondu que non.

Cette cy fait a mander Lenomme
133. Jacquemin, duquel a vant pris et reçu Le
serment d'avant dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et Lieu de naissance.

Dit se nommer Joseph Jacquemin
age d'trente neuf ans, natif de
Vaucompierre en Lorraine, manouvrier
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé g pourquoy il s'en rendoit
g ridoit de Cette

Respondu qu'au mois de Novembre
Mil sept cent soixante seize ayant
été a la foire avec un de ses amis nommé
Claudon il entra dans un Cabaret ou

but avec lui, , que Le dit Claudon etans prez
devin ainsi que lui respondant, luidit, de
Bien B..... tu ne vous doue pas que
j'Epouse sa Soeur, qui etoit alors Servante
dolui respondant, quil luidit quil ne
L'empeschoit pas, qualors Le dit Claudon
lui jetta un verre devin au nez, et que pour
Eviter toutes disputes lui respondant quitta
L'auberge, et que voyant Claudon il le Suivit
et etant gobert Son que Lui Leremversa,
que ne pouvant Sortir de Sa maison
il lui donna quelques coup de Couteau
dans Le ventre, dont il decéda, quil aété
instruit une procedure Criminelle contre lui
ou les justice de Bruyere se quil aété condamné
aêtre pendu, quill implore La Clemence
de Roy pour obtenir grace de cette delit
Juro toutefois et a Son Corps defendant, que
Dessus etant il Sest retiré ou Suis.
Interrogé Sil aété reprit de justice.
Respondu que non.
Lecture à lui faite de Son Susdit Interrogat,
a dit Sest repondu et icelui contenir verité,
y persiste et a Signé, ainsy Signé JJ.
Jacquemin Brochet et Saint Dizier et Cerne.

134 Ce fait avons mandé Lemommé
Borel, duquel avons pris et reçu Le Serment

(Samour dit ne varie).

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Joseph Borel, bourgeois, âgé de vingt neuf ans, natif de Briançon, de la religion catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'oit retiré et poursuivi de crimes.

A répondu qu'au mois de novembre dernier allant chez son procureur il fut arrêté par deux particuliers à lui inconnus qui y répondirent que le répondant voulut faire entrer dans un magasin de marchandises de fraude, qu'il fut conduit au corps de garde, et le lendemain mis en liberté, que cette affaire y passée il fut arrêté le douze février dernier avec le sieur Cera par les dits employés et conduit dans les prisons de valence, qu'il s'est évadé des prisons quoique les faits dont il est accusé soient faux, néanmoins comme il a été décrété par les juges de valence, il implore les bontés de Sa Majesté, pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été exercé de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa réponse interrogat
à lui sur la réponse à icelui Contenir vérité,
y a persisté et a signé, ainsy signé Borel,
Brochet de Saint Prest et Sautin.

436. Ce fait avons mandé le nommé
Buot, duquel avons pris et reçu le serment
d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Gabriel Buot
praticien à Vorel, natif dudit Vorel, en
Franche Comté âgé de vingt neuf ans,
de la Religion Catholique, Apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A répondu qu'au mois de Decembre
dernier il a déserté du Corps Royal
de la Marine, après y avoir servi pendant
neuf mois, et qu'il a recours aux bontés
dudit pour obtenir la rémission de
cette peine.

Interrogé s'il a été exprès de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa réponse interro-
=gat, à lui sa réponse à icelui Contenir
vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé
Buot, Brochet de Saint Prest et Sautin

136. Ce fait avons mandé le nommé Dessalles, duquel avons pris et reçu le serment dont il a été question.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Pierre Joseph Dessalles, âgé de vingt quatre ans, natif de la ville d'Aix en Dauphiné, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoi il est rendu ici et depuis quand de retour.

A répondu que c'est pour avoir déserté il y a environ onze mois du Régiment d'Agenais dans lequel il a servi sept mois et qu'il est marié il y a trois mois, qu'il supplie la Justice de lui accorder la rémission de cette faute.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire a persisté et a signé avec nous et le Greffier. Signé Pierre Joseph Dessalles, Blochet et Lafaurie Greffier.

137. Ce fait avons mandé le nommé Vasseur, duquel avons pris et reçu le serment dont il a été question.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Charles Vaneur l'ainé, agé d'trente sept ans, natif de Jamberville en Lorraine, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en retourne de France.

A répondu que le douze juillet mil sept cent soixante treize il eut le malheur de déserter du Regiment de Chartres Dragon, ce qui l'engagea de la suivre pour avoir la remission de cette peine.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat, a dit ses réponses a icelui contenir véritées, y a persisté et a signé, ainsy signé Vaneur, Brochet de Saint Ouen et Sautin.

438. Ce fait avons mandé l'interprette Sitter, duquel nous avons pris et reçu le serment de nous bien et fidellement interpreter, et entendre avons requis Lecteur Vaneur de Pantin pour lui servir d'interprete, et duquel avons pris et reçu le serment de nous rendre sa fonction et Conscience les dites réponses Sitter.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la Bouche de son Interprète sermonner Georges Ritter Laboureur, natif de Nidorsthembrien haute alsace, agé de trente huit ans, de la Religion catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de son Interprète, pourquoy il a été renvoyé par devers la Cour.

A répondu par la Bouche de son Interprète qu'il y a environ un an, dont particulier nommé Jean Dôer et publick lui remirent des papiers avec Commission de les remettre à des Bourgeois de Mulouse, et à Paris de Sanderher, qu'il y portoit et y a été publiquement sous son bras, les a remis sans mistere, qu'il se soit trouvé être de sa part quittancer, que les auteurs en ont été arrêtés, qu'il a été instruit une procedure Criminelle contre eux et contre Lui répondant, que par Jugement rendu à Colmar il y a environ deux ans, ils en ont été Condamnés au dernier supplice, qu'il a eu son Execution vis avis les particuliers, et que lui répondant étoit Contumax, qu'il reclame les Bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé par la Bouche de son Interprète s'il a été repris de justice.

A répondu que non, par la Bouche de

Son Interprète.

Lecture a lui faite par Lad Bouche de
son Interprete de la présente Interrogatoire,
a dit par Lad Bouche de son Interprete
Sur répondre, a icelui Contenu veritable,
y persisté, et a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant l'Ordonnance, et a
son Interprete a signé, et Lauta, et Brochet greffier.

139 Ce fait avons mandé Le
nommé Sorstel, duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons requis l'assistance
de susdit Interprete, duquel avons pris
et reçu au nouveau serment.

Interrogé par La Bouche de son interprete
de ses nom, surnoms, age, qualités,
demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Sur La bouche de son
Interprete, Henry Sorstel journalier agé
de trente ans Natif de Minsfeld Bailliage d'Altdorf
de la Religion Lutherienne.

Interrogé par Lad Bouche de son
Interprete pourquoy il a été rendu
prisonnier de Cour.

A répondu par La Bouche de son
Interprete qu'il y a un Sept ans, La veille
du premier May, allant pour y planter

44

Jeuray Devant nous Commissaire, a la Compagnie
de Jean Clos, Jean Schaffer; François
Schaffer; et Jean Gross, que Lenommé
Jacquet Gross leur a cherché Dispute, et
Voulu Poignarder leur jetta Del Epierre
et étoit armé d'un Bâton, que n'étant
pas reconnu a jamais changé d'avoir, qui-
que leur ami et parent, a Voulu revanger,
et Dés coups de Pierre et des Bâtons, dont ils
en Voulu servir, Le Dit Jacquet Gross en
mort Le Lendemain qu'il y a eu une procédure
Criminelle instruite contre eux au Bailliage
De Gouttemberg, et ont été tout Condamnés
au Dernier Supplice, qu'il a recourt a la
Clemence du Roy pour avoir grace
d'une mesure interlocutoire.

Interrogé par La Bouche de son
Interprète, s'il a été repris de justice.

Repondu que non par La Bouche
De son Interprète.

Lecture a lui faite, Dupresent Interrogat,
a dit y Persister et a déclaré ne savoir Ecrire ni
Signer de ce interpellé, suivant L'ordonnance,
et a lecture lui faite par son Interprète a signé, ainsy
signé d'Anta, Brochet Greffier Juratoire.

410. Ce fait avons mandé Lenommé
Vlut, duquel n'ayant pas pu nous faire entendre

avoue requis L'assistance d'un Interprete
que d'office, du quel avons reçu serment
de bien et fidellement les
reponses du dit Vlin.

Interrogé s'il a la bouche de son
Interprete, pourquoy il s'est rendu et
saisi de sa personne.

A repondu par la bouche de son
Interprete, qu'il en pour cause
envoyé au greffe un interrogat qu'il certifie
sincere et veritable, et reclame de lecture
et semence de celuy cy signature.

Interrogé par la Bouche de son
Interprete s'il a reçu nouvelle de justice.

A repondu par la Bouche de son
Interprete; que non.

Lecture à lui faite par la bouche
de son Interprete du present interrogat
a dit bien reponse a icelui contenir verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir signer.

Desse Interpellé Suivant L'ordonnance, ce a
Lesdit Interprète Signé, auer Signé
Pantot, Brochet de Saint Brest avec Sandin.

411. Ce fait, avons mandé Le
nommé Cesser, duquel nayant pu nous
faire entendre, avons requis Lesdits
Interprètes Devoir rendre Ses Responses, ce
avons pris et reçu Dudit Cesser un
nouveau Serment.

Interrogé par La Bouche de Son
Interprète de Ses noms, Surnoms, âge,
qualités, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Sur La Bouche
de Son Interprète Jean Schesser, Charpentier,
natif de Minsfeld, Bas Rhin, âgé de
vingt Six ans, de la Religion Luthérienne.

Interrogé par la Bouche de Son
Interprète, pourquoy il Se rendu en
prison de Céans.

A Respondu par La bouche de Son
Interprète que cest pour Larcin fait
Lundi dernier aux questionnaire qui
Son Sincere et Veritable, ce qu'il certifie
Sur Peine d'Estre Puny Selon la Rigueur.

Interrogé par La Bouche de Son
Interprète S'il aéte repris de Justice.
A Respondu par La bouche de Son

Interprete que non

Lecture à lui faite par La bouche
de son Interprete du precedent Interrogat.
a dit q par La Bouche de son Interprete
a Sa reponse a icelui Contient verité, y a
persisté, ce a declaré ne savoir Ecrire ni
Signer de ce Interpellé Suivant L'Ordonnance,
Et a Ledit Interprete Signé, ainsy y Signé
Plaita, Brochee de Saint Hiere de Sautte.

1742. Ce fait avons mandé Le
nommé Gotschy, duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons Requis Le
Sr dit Interprete de nous rendre Ser-
vice de Interpreter, et avons a ces effet pris Le
Serment, de nous dire verité.

Interrogé par La bouche de son
Interprete de ce Requis, Serment, Age
Qualité Demeure et lieu de Naissance.

Dit par La Bouche de son Interprete
S'nommer Jacques Gotschy journallier
natif de Bouxchwiller haute alsace, agé
de vingt quatre ans, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé par La Bouche de son
Interprete pourquoy il est retenu et
detenu de Crime.

Répondu par La Bouche de son

Interprète qu'il y a Environ vn an qu'Etant Dans vn Cabaret avec six de ses amis a Bouschwiller, ils s'retirerent a dix heures, que s'apres leur chemin des Etrangers s'retirent d'vn autre Cabaret appelé Des Bâtons, ou vn d'vne Barre de fer, qu'ils attaquerent Lesdits soldats se Lesmaltraiterent, qu'il aété secouru par ses Camarades, qu'il n'ay point frappé quoique ce soit, qu'il n'y ait vu aucun fait ses Camarades pour se defendre, que ces soldats vn des agressants ont mort trois jours apres, qu'il y a eu vne procedure instruite contre eux au Criminel a Bouschwiller, ou qu'il aété Condamné a quinze ans de Galleres, qu'il reclame les Bontés Ducs pour obtenir grace.

Interrogé par La bouche de son Interprète s'il aété reçu de Justice.

Respondu par La bouche de son Interprète que non.

Lecture à lui faite par La bouche de son Interprète de ses Interrogatoire dit y persister, ou a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce Interpellé suivant L'ordonnance et a dit Interprète signé, ainsy signé Sainte Brochet de Saint Dizier et Sainte.

1813. Ce fait, avons mandé Lanomme Schorr, duquel n'ayant pu nous faire entendre, avons requis Ledit Interprète de nous rendre ses réponses, et avons laes fait prêter serment.

Interrogé par la bouche de son Interprète de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la bouche de son interprète se nommer Joseph Schorr mendisier, natif de Bousbourviller haute alsace, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son Interprète pourquoy il a été rendu cet présent de Cour.

A répondu par la bouche de son interprète que cet pour larcin fait chez Simon au preceden interrogat, que lui repondant a donné que deux soufflets et qu'il a été Condamné par mesme jugement a quinze aux de Galleres, qu'il reclame les benefices de droit pour sa sagrace.

Interrogé par la bouche de son Interprète s'il a été repris de justice.

A repondu par la bouche de son interprète que non.

Lecture a lui faite par la bouche
de son Interprete du mot reçu Interrogat,
a dit bien reconnoistre audit Coutour
Vérité, par lui prononcé, et déclaré ne
sçavoir Ecrire ni signer de ce Interpellé
suivant l'ordonnance, et a lui dit Interprete
signé, avec nous signé Hautot, Brochet de
Saint Leon et Lanthin.

444. Ce fait, avons mandé le
nommé Gotschy, duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons requis le
même interprete d'nous vouloir
reconnoitre, et avons a cet effet pris et reçu
de lui le serment de dire vérité.

Interrogé par la bouche de son
Interprete de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la Bouche de son dit
Interprete s'nommer Marc Gotschy
journalier, natif de Douchevriler haut d
alsace, âgé de vingt deux ans, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son
Interprete, pourquoy il s'est rendu et
present devant de Cedit.

Répondu par la Bouche de son
Interprete, que c'est pour Louer Dieu

Mentionné aux precedans interrogatoires
que ce rendans il n'a donné qu'un coup
de poing, et qu'il a été condamné à un
chastiement de cinq ans, ce qu'il
reclame des cours de Roy. Sa grace.

Interrogé par la bouche de son Interprête
s'il a été ce crime de justice.

Répondu par la Bouche de son
Interprête que non.

Lecture à lui faite par la Bouche
de son Interprête de son interrogat.
a dit et a répondu a icelui contenu veritable,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé a suivant l'ordon-
nance et a ledit Interprête a signé, ainsy
signé Sauta, Brochet de ce saisi Greffier.

115. Ce fait, avons mandé le
nommé Bissler, duquel n'ayant pû nous
faire entendre, avons requis Le sardit
Interprête de nous rendre ses reponses,
ce avoué acceptant et reçu Delui le
serment de nous dire verité.

Interrogé par La Bouche de son
Interprête de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit par La Bouche Interprête,
se nommer François Bissler, menestrier,

natif de Bouschrriller Basse alsace, agé de vingt
quatre ans, de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé par la bouche de son Interprete
pourquoy il Sest rendu et prisonnier de Cour.

A repondu par La Bouche de son Interprete
que dest pour Lememe fait aux precedents
Interrogat.s quil Certiffie veritable, et que
quoi que lui reponde aucun ne lui donne aucun
Coups, quil na meme cherche que Empecher
La dispute, il acté Condamné a quinze ans
de Galleres, et quil reclame La Clemence
de sa Majesté pour avoir La Remission
de cette Crime.

Interrogé par la Bouche de son
Interprete sil acté reprins de justice.

A répondu par La Bouche de son
Interprete que non.

Lecture à lui faite par La bouche
de son Interprete dud. present Interrogat.
a dit Sest reconnu a icelui Contenir verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir Ecrire ni
Signer de ce Interpellé suivant Lordonnance,
de a Ledit Interprete Signé, ainsy Signé
Hautes, Crochet de sans Lieu et Jurats.

446. Ce fait avons mandé autre nommé
Bissler, duquel nayant pu nous faire entendre

avons requis L'assistance d'un Interprète pour nous rendre ses réponses, et avons à cet effet fait venir et reçu de lui nouveau serment d'avoir dire vérité.

Interrogé par La Bouche dudit Interprète de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de naissance.

Dit par La Bouche de son Interprète s'nommer Félix Hiffler, menestrier, natif de Boussonwiller, haute Alsace, âgé de vingt neuf ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par La Bouche de son Interprète, pourquoy il a été rendu prisonnier de céans.

Dit a été rendu par la Bouche de son Interprète que c'est pour le même fait que celui mentionné au précédent interrogat, Nous observe que ce sont les Cagrosseurs qui ont été témoins contre lui qui l'ont accusé d'avoir frappé mortellement Leonard Villerby et qu'il a été Condamné au dernier supplice quoique le fait soit faux qu'il reclame de Monsieur Dudoyer de grace.

Interrogé par La Boulne de son Interprète s'il a été repris de justice.

A dit rendu que non, par La bouche de son Interprète.

Lecture a lui faite par la Bouche de
son Interprète du présent Interrogat, a dit
par la Bouche de cet Interprète
Icelui Contenu veritté, y Persiste, et a
déclaré ne Savoir Signer de ce Interpellé
Suivant L'ordonnance, et a Le dit Interprète
Signé, avec Signé a Haute, Intelligible
Voix Lecture et Jautin.

Et fait, avons mandé Le
nommé Bissler, duquel n'ayant pu avoir
faire retirer, avons requis Le Susdit
Interprète, de nous rendre fidellement Sa
Reponse, et avons de lui pris et reçu nouveau
Serment de nous dire verité, et Ledit Bissler Comparu.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge,
qualité, demeure et Lieu de sa naissance.

A dit par la Bouche de son Interprète
Se nommer Joseph Bissler, meunier,
natif de Boudonvillers haute Alsace,
âgé de trente six ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par La Bouche de son
Interprète pourquoi il Est venu et
puis dans le Canton.

A dit par La Bouche de son Interprète
que c'est pour Le même fait mentionné au
précédent interrogatt, qui Contiennent verité,
qu'il a été Condamné a quinze ans de Galeres

et qu'il implore de La Clemence dudit Seigneur.

Interrogé par La bouche de Son Interprete, s'il a été reconnu de justice dit reconnu que non, par La bouche de Son Interprete.

Lecture faite par la bouche de Son Interprete dudit interrogat, a dit Sesdits reconnoitre audit Seigneur y a persisté, et a déclaré ne Savoir Signer de ce interpellé suivant L'ordonnance, ce a dit Le dit Interprete Signé, ainsi y Signé Stauto, Brocher de Saint Trex et Sautin.

118 Ce fait avoit été mandé Le nommé Muzel, duquel n'ayant pu avoir fait entendre, avoit requis L'assistance du même Interprete et avoit pris de lui nouveau Serment de bien et Sidellement rapporter dudit Muzel.

Interrogé par La Bouche de Son Interprete de ses nom, surnom, âge, Qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par La Bouche de Son Interprete Sesdits nom Jean Muzel, Laboureur, natif d'Ingolsheim, Bailliage d'Alsace, âgé de trente quatre ans, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son Interprête
pourquoy il s'est rendu en prison de Caud.

A dit répondu par la bouche de son
Interprête, qu'il y a environ deux ans
et demi etant dans sa maison avec son
beau frere a dix heures du soir, et sept
particuliers à lui inconnus vinrent faire
tapage à sa porte, lesdits ayant redoublé
deux fois par deux fois leur dirent qu'il leur
allait donner tranquille, qu'ils
seuls dans des vignes, y vinrent et
vignes et sont revenus, ont cassé les
vitres et ont forcé la porte, que lui répondant
pourrait intimider ont son fusil, qu'un
desdits particuliers l'etant dans la cour
dudit répondant voulut lui arracher le
fusil, que n'ayant pu y reussir et
faisant différents mouvements le fusil partit
et blessa le particulier qui en est mort
Sur dudit, qu'il y a eu une procédure
instruite contre lui au Baillage de Caudau,
et qu'il a été condamné à dernier supplice,
et qu'il reclame la Bonté du Roy pour
lui accorder grace d'un meurtre involontaire.

Interrogé par la bouche de son Interprête
s'il a été repris de justice:

A dit que non, par la bouche de
son Interprête.

Lecture a lui faite dud. resou-
Interrogatoire a dit scet reconnoit a
Icelui contenir verité, y a persisté, ce a
Déclaré ne savoir écrire ne signer de ce
Interpellé suivant lordonnance, ce a ce
Dit Interprête a signé, ainsy y a signé et Lauvat,
Broches de Sainct Prest et Sainct.

Ce fait avons mandé
Lenommé Joiffer, duquel nayant
nous a fait soutendre, avons requis
Lesdictes interprête que de par dessus
rendre fidellement Lad reponses dudit
Joiffer, ce avons aud effet prit ce reu
Dernouveau Le serment denourdire verité
Interrogé de scet nom, surnom, aged
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit y par La bouche de son Interprête
Sonommer francois Joiffer, fabriquant
D'huille, natif de Nidoffen Basse alsace,
agé de vingt quatre ans, de la religion
Catholique apostolique et romaine.

Interrogé y par La bouche de son
Interprête y pourquoy il sest rendu or
y dessus de lautre.

Resfondu y par Lad Bouche de
Son Interprête, que cest y pour Lenom
fait Lenoncé aux precedens interrogat

qui contient Vérité, nous observe que pour faire grace aux particuliers il a tiré un coup de fusil en l'air de quoi il n'a blessé personne, qu'il a aussy été Condamné au dernier supplice, de quoi il reclame Dord bonté de Roy et grace.

Interrogé par La bouche de son Interprète s'il a été ainsy de justice.

A ledit vendu par La Bouche de son Interprète, que non.

Lecture faite dud. present Interrogat. a dit par La Bouche de Sond. Interprète sur ce present a icelui Contenu Vérité, y a persisté, et a declaré ne sçavoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, et a de ce Ledit Sieur Interprète signé, ainsy y signé Sautor, La Brosse de Saint Preux et Sautor.

150. Ce fait, a été mandé de Le nommé Groux, duquel, n'ayant pu nous faire entendre, avons requis Le Sieur Interprète de nous rendre Sere reponse, et avons pris et reçu de lui nouveau serment de nous dire Vérité.

Interrogé par Led Bouche de Sond. Interprète de son nom, Surnom, age qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit par La Bouche de Son
Interprète Sieur Nicolas Grouff,
Tailleur, natif de Hutzenhausen, Basse
Alsace, agé d'environ cinquante ans, de la
Religion Catholique, apostolique des
Romains.

Interrogé par La Bouche de
Son Interprète pourquoy il s'est
rendu ici prisonnier de Guerre.

Répondu par la bouche de Son
Interprète qu'au mois de Septembre
dernier, ayant été commandé par Le
Bourguemestre de Son Endroit à venir
battre du soir d'aller veiller dans les
vignes, que s'y étant rendu il entendit des
voleurs qui s'enfuirent, que lui répondant
dans les vignes dit, arrête ! sinon je
tirerai sur vous, qu'il a tiré Son Coup
de fusil sans voir aucun de ces voleurs,
que Le hazard voulut que Le Coup a été
porté sur une des Deux dont il est mort
quelques heures après, qu'il a été instruit
de cette procedure criminelle contre lui à
Augsbourg, et a été condamné au dernier
supplice, et qu'il réclame de Sa Majesté
Son bon plaisir et sa grace.

Interrogé par La bouche de Son Interprète
s'il a été ou non de justice.

Lequel a dit ne pas connoître la langue
allemande et a besoin d'interprète.

Lecture faite du présent interrogat,
a dit par la bouche de son interprète
icelui Pontour vérité, y persiste, ne
a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance
et a ledit interprète signé, avec
nous greffier et soussigné.

461. Et fait avons mandé et fait
venir Jeanne Schmitt. duquel avons
pris et reçu le serment d'avoir dire
vérité, le nôtre et tout faire contraire de
celui, avons laquelle Jeanne interprète de
nous rendre fait réponse et fait avoir au
pris dudit nouveau serment

Interrogé par la bouche de son
interprète, de son nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la bouche de son
interprète, s'appeler Joseph Schmitt,
maçon, natif de Mousabuisse Basse Alsace,
âgé de vingt sept ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la Bouche de son
interprète pourquoy il est rendu ici
prisonnier de Cour.

Répondu par Ladite Bouche de
son Interprète, qu'il a été accusé d'avoir
volé du Raisin dans les vignes, qu'il y a
eu une procédure Criminelle accommencée
contre lui à Agueneau, qu'il ignore son
Jugement qu'il réclame les Bontés de Sa
Majesté pour obtenir grace.

Interrogé par Ladite Bouche de son
Interprète s'il a été reprit de justice.

Répondu par Ladite Bouche de son
Interprète que non.

Lecture à lui faite par Ladite Bouche
de son Interprète du présent Interrogat,
à lui par Ladite Bouche de Son Interprète
et répondu à icelui Contient vérité, y
persiste et a déclaré ne savoir écrire ni
signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance,
ainsy signé Agarta, Bouche de la Sainte
Hermandade.

152. Et fait, avons mandé Le
nommé Banaser, duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons requis Le
Susdit Interprète de nous rendre ses réponses,
et avons les offres pris et reçu Dolui nouveau
Serment

Interrogé par Ladite Bouche de son
Interprète de ses nom, Surnoms, age,

qualité d'ouvrier au lieu de sauvagne.

Dit y par La bouche de son interprète nommé Chouab Bannier, natif de Jaspoltheim au bas rhin, journalier, âgé d'otrente quatre ans, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé y par La Bouche de son interprète, y pourquoy il s'est rendu icy y répond de Cause.

Répondu y par La bouche de son interprète qu'il y a Environ deux ans, il a volé chez Lavaux joaillier un grand Robinet de cuivre, qu'il y a eu une procedure instruite contre lui au Bailliage de Rouffach, et y par Jugement souverain de Colmar du vingt de Novembre dernier, il a été Condamné à trois années de prison, qu'il reclame dans le delay de Loy et Cassée.

Interrogé y par La Bouche de son Interprète, s'il a été mis de justice.

Répondu y par la bouche de son Interprète que non.

Lecture à lui faite y par La Bouche de son interprète des sieurs Interrogat, a dit les reconnoitre a celui Contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire

ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
Le dit interprète a signé, ainsy signé Stauta,
Broches de Saint Dizier et Sainte.

193 Ce fait, avons mandé Leonnine
Grob, duquel n'ayant pu avoir sa déclaration, avons requis Le susdit Interprète
Donner rendre Ses reponses, et a voulu
a ce effet. y a été et reçu Le Serment de
Dire verité.

Interrogé par Lad Bouche de son
Interprète de ce requis, Simond, age,
qualités, demeurant a lieu de naissance.

Dit par Lad Bouche de son
Interprète s'nommer Chretien Grob,
Boucher, natif de Battenheim haute
alsace, âgé d'environ vingt ans, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par Lad Bouche de
Son Interprète pourquoi il a été
rendu en prison de Céans.

A répondu par Lad Bouche
de Son Interprète qu'il y a environ
vingt ans, il a été accusé d'avoir volé
un Boeuf aun particulier de
Ottmarheim, que quoi qu'innocent il soit
sauvé ayant appris qu'on
instruisoit une procedure contre

lui au Baillage de Landshert ce quil ne
Sait s'il aete Condamné, quil implore
La Clemence Duduc, y sous lui accorder grace.

Interrogé par la bouche de Son Interprete
S'il aete reconnu de justice.

A Dit y ordonne que non y par la bouche
De Son Interprete.

Lecture faite Dud Interrogat.
A dit y par La bouche de Son Interprete
A Dit y persiste, et a declare ne Savoir Signer
De ce Interpelle Suivant L'ordonnance ce
Le Dit Interprete Signé, ainsy Signé Lautz,
Brochet de Saint Ciest et Lautin.

164 Ce fait, avoud mandé a ce faire
Venir Lemommé Schecker, duquel nayant
Cy non mout a faire actendre, avoud requis Le
Sudit interprete denoud rendre Ledit rey ousel,
et avoud acet effet y oud et reçu de Nouveau
Le Serment.

Interogé y par La bouche de Son
Interprete de Sednoud, Surnoud, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A Dit y par La bouche de Son Interprete
Sidonnier Francois Joseph Schecker
journalier natif de Luelisbaint Laute

Alsace, agé d'trente quatre ans, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son interprète
pourquoy il est venu à la prison
de céans.

Dit venu par la bouche de son
interprète, qu'il y a plus d'un an
dans un Cabaret avec plusieurs de ses
amis à Questlis-hoim, y ayant eu parolle
l'ay mis mis dessus, des particuliers y survenus
leur cherchèrent dispute et frappèrent sur
dit soldat, qu'étant prit de vin ou lui
dit qu'il avoit prit le Couteau qui étoit
sur la table et endomma un Coup au
nommé Sebastien Antony qui en est mort
deux jours après, qu'il y a eu une procedure
criminelle instruite contre lui à Lunstheim
et qu'il a été Condamné à être rompu vif,
qu'il a recours aux Bontés du Roy pour
avoir sa grace.

Interrogé par la Bouche de son
Interprète s'il a été reçu de justice.

Dit oui par la bouche de son
Interprète que non.

Fait et clos le présent
Interrogatoire à lui par la Bouche de
son Interprète et lecture à icelui
Confessé, y persisté, et a déclaré

ne savoir signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, ce a ledit Interprète
signé, ainsy signé Martial Brochet de
Saint Yrieix et Sautou.

Ce fait, avons mandé le
nommé Gottenkieny, duquel nous avons pris
avis faire entendre, avons reçu le
serment accoutumé, et avons pris et reçu de lui
nouveau serment.

Interrogé par la bouche de son
Interprète de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la bouche de son
Interprète se nommer Laurent Gottenkieny,
Bourgeois, natif de Hagenbach, Haute
Alsace, âgé d'environ trente huit ans, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son
Interprète pourquoy il en a rendu
plaisant de Chaud.

A répondu par la bouche de son
Interprète, qu'il y a environ dix ans
allant pour séparer plusieurs de ses
amis qui se battoient avec d'autres,
il fut maltraité, qu'il ramassa une
pierre qu'il jetta au milieu de l'attroupement

qu'il ne sçait s'il y aeu quelqu'une de
blessé, que Ladispute a continuée, que lui
dépondant s'est sauvé, qu'il a ouy dire
qu'il y aeu vn particulier mort trois
jours après, et qu'il y aeu vne procedure
instruite à ce sujet, et qu'il a été condamné
au dernier supplice, qu'il a recours à la clemence
dudit Seigneur obtenir sa grace

Interrogé par la bouche de son
Interprete s'il a été reconnu depuis
Répond que non, par la bouche
dudit Interprete.

Lecture a lui faite par la bouche de
son Interprete de son interrogatoire
dit dire repondre a icelui contenu, dit
y persiste et a declaré ne savoir signer
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
et a ledit Interprete signé, avec nous
Maire, Bourel de Saint Leger et Saint.

196. Ce fait, avons mandé le
nommé Gossart, duquel n'ayant pu tirer
aucune verité, avons requis le dit
Interprete de nous vouloir repondre, et
avons a cet effet pris et reçu de lui nouveau
serment.

Interrogé par la bouche de son Interprete
de son nom, surnom, age, qualité,

Demeure et lieu de sa naissance.

Dit y par La bouche de son interprète
Nommer Joseph Gapfer journalier
natif D'Obermagstatt Haute Alsace âgé
de quarante quatre ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé y par La bouche de son interprète,
pourquoi il est rendu et présent de
Crainte ?

Répondu y par La bouche de son
Interprète, qu'il y a environ huit jours,
Sortant d'un Cabaret a Geispitzen, il fut
pour s'y aller différent particulier
qui l'a battu, que dans La Rixe un
Dit particulier lui a donné un Coup de Bâton
a la jambe duquel coup il est mort dix
Sept jours après, que quoique Leur querelle
Soit dans Le cas aucun Coup il n'ait intenté
contre lui comme Coupable une procédure
a Saindir, et qu'il y a eu un Jugement
qui a banni lui répondant, qu'il a recours
a la bonté du Roy pour obtenir La remission
de cette peine.

Interrogé y par La bouche de son
Interprète, s'il a été repris de justice.

Répondu y par La bouche de son
Interprète, que non.

Lecture à lui faite y par La bouche

Lecture
du présent
interro
a été pa
Bouhe
Interp

Le dit Interprète dud. présent Interrogat,
a dit y bien La bouche dudit Interprète,
icelui Contenir vérité, y a persisté, et a
déclaré ne savoir écrire ni signer de ce
Interpellé suivant l'ordonnance, et a ledit
Interprète signé, ainsy y signé Chantal,
Brochet de Lessins Greffe et Greffier.

167. Ce fait a mandé Le
nommé Deck, duquel ayant fait mettre
faire entendre, a mandé ledit
Interprète, d'avoir rendu fidèle rapport,
et a dit d'avoir prêté ce serment à cet effet
nouveau Serment.

Interrogé par La bouche de sous Interprète
De l'Inculpé, s'il avoue, ou dénie,
Pourquoy et sur quoy de Sa Majesté.

A dit par La bouche de sous Interprète
Soussigné Antoine Deck Laboureur
natif de Geispitzen haute Alsace, âgé
d'environ ans, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé par La bouche de sous
Interprète, pourquoy il s'est rendu de
puis peu de temps.

A répondu par La bouche de sous
Interprète, que c'est pour raison de sa
mentionné au procès dud. Interrogat, qu'il
affirme Sincère, Excepté Cependant que

par Sentence Dud. Baillage de Landser
Dix neuvier Avril mil sept cent soixante
quinze Le Dit Gopfer aete Condamné
au Dernier supplice, ainsy qu'elle se pourroit,
se qu'il seroit Reclamé des bourreaux Du Moyen Alsace.

Interrogé par La bouche de Son Interprête
s'il a été reconnu de justice.

Respond que non par La Bouche
de Son Interprête ~~Duquel Interrogatoire~~
~~dit par La Bouche de Son Interprête~~
Lecture faite de présente interrogatoire a dit par la bouche de son Interprête
Sel reconnoit a icelui contenir verité, y a
persisté et a déclaré ne Savoir Ecrire ne
signer de ce interpellé suivant L'ordonnance,
et a Ledit Sieur Interprete signé, ainsy
signé d'Autel, Brochet de Saint Sier et
Sautier.

158. Ce fait avoit mandé et fait
venir Lorraine Barth, duquel n'ay fait
prêter serment de dire, avoir requis Le
susdit Interprete d'avoir à rendre Ses réponses,
et avoir d'Lui pris et reçu nouveau serment.

Interrogé par La Bouche de Son
Interprête de Sel moind, Surnommé, agé,
qualité, domicile et lieu de Sa naissance.

Dit par La bouche de Son Interprête
s'nommer Laurent Barth Laboureur,
natif de Geispitzen Haute Alsace, agé de
vingt cinq ans, de la Religion Catholique,

apostoliques ou Romains.

Interrogé par la bouche de son Interprete pourquoy il n'est rendu à la prise de Caiuk.

Respondu par la bouche de son Interprete que c'est par la même raison mentionnée aux precedans interrogats qu'il affirme veritable, et qu'il reclame des bontés du Roy sa grace.

Interrogé par la bouche de son Interprete s'il a été reçu de justice

Respondu que non par la bouche de son Interprete.

Lecture à lui faite par la bouche de son Interprete du présent interrogat, a dit par la bouche de son Interprete lui contenir verité, y persiste, et a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, et a le dit Interprete signé, avec nous signé Planta, et Greffier de soussigné et paraphé.

459. Ce fait avons mandé et fait venir Lemommé Bonnaitre, auquel nayant pû nous faire entendre, avons requis le dit sieur Interprete que dessus d'entendre et recevoir son serment, et avons lacé après qu'il a fait nouveau serment.

Interrogé par la bouche de dit Interprete,

(Dee Sermont, Simont, age qualité domicile
et Lieu de Sauvegarde?

Dit par La bouche de Son Interprete
Sermenter Mathieu Damanitz garçon
Culottier, natif de Saint Hypolite en
Lorraine, age de quinze ans, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine

Interrogé par La Bouche de Son
Interprete, pourquoy il Sest rendue
prisonnier de Guerre.

Rejpondu par La bouche de Son
Interprete qu'Le mois d'Avril dernier étant
en rixe entre differents jeunes gens qui
Sétoient divisés en Francois et en Anglais
a Rodorn, lui rejpondant aeu Le malheur de
frapper un de ces jeunes gens, de verre avec
un Bâton et qu'il en est mort Le Lendemain
jour, qu'il a été instruit une procedure a
Rodorn, qu'il ni connait les Suittes, et qu'il
a recours aux Bontés du Roy pour avoir grace.

Interrogé par Le Bodre de Son
Interprete Sil a été rejpondu par Justice.

Rejpondu que non par La bouche
de Son Interprete.

Lecture a lui faite par La bouche de
Son Interprete du present Interrogatoire a dit
Sel rejpondant a icelui Contenu rerité, y persiste,
et a déclaré ne Savoir Signer de ce Interpellé

Suivant L'ordonnance, et a Ledit Interprete
signé, ainsy a signé Sainte, Brochet de Saint
Vest et Santus.

460. Ce fait, avons mandé et fait
venir Lenommé Largolff, duquel n'ayant
pu nous faire entendre, avons requis Le
dit Interprete de nous vouloir et repondre,
et avons acte offre pour et au Lui nouveau
Serment.

Interrogé par Ladite de son
Interprete de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit par La bouche de son Interprete
s'nommer André Largolff, Journalier
natif de cette Isle Hypolite en Loraine, age
de vingt ans, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son Interprete
pourquoy il a été rendu Prisonnier de Guerre

Répondu par La bouche de son
Interprete que c'est pour Lenommé par
Lui nommé au precedent Interrogat qu'il l'assure
être Sincere et veritable, lequel reclame de lui
Bonté d'audoy pour avoir sa grace.

Interrogé par La bouche de son
Interprete s'il a été negré de Justice.

Répondu que non par La bouche
de Sondit Interprete.

Lecture à lui faite par la bouche de
son Interprète des présents Interrogat a dit
Nel Reconnoist a lecture contenir verité, y a
persisté, et a declaré ne sçavoir Escrire signer
de ce interpellé suivant ordonnance, signé
Alibert, Brochet de Saint Prest et Sautin.

Ce fait, et attendu qu'il est
deux heures sonnés, nous avons remis la
Continuation de cet Interrogatoire a ce jourd'huy
vingt Six may quatre heures de Relevée,
signé Brochet de Saint Prest.

Et le dit jour vingt six
May audit an, quatre heures de Relevée,
Nous Commissaire susdit sommes transportés
dans les prisons de versailles, ou Etant avons
procedé a la Continuation de cet Interrogatoire
des dits prisonniers volontaires etant dans
les dites prisons, en presence de Monsieur
Le grand Aumonier de France, Sceant a la
place, ainsy qu'il suit.

161. Avons mandé
Nommé Sujon, duquel avons pris et reçu
le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualités, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer François Sujon age
de soixante deux ans, natif de Vienne en
Dauphiné ci devant Procureur et Greffier de
l'Election de Vienne, demeurant a Saint Genest

d'Aoste de Savoye, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de Caen.

A répondu qu'il a été condamné le
vingt huit Aoust mil six Cens soixante
neuf par arrêt du Parlement de Grenoble
à vie bannissement perpétuel pour avoir
reçu en Dejoux les registres des recettes
des octroys, ce qui a donné lieu à une
plainte rendue par les registreurs
une soustraction des registres contre le commis,
que dans ce procés les nommés Rouchard des
autres Mais depuis Compromis, que
Rouchard ainsy que Mais avoient été
condamnés aux Galleres à perpétuité, que
ledit Rouchard a obtenu des Lettres du
Roy pour rapel des Galleres sur ledit jour
de Caere, que Mais en vertu de quelles
réponds n'a pas fait de
se présenter ce qui a fait des mêmes
grace, ce qu'il a rapporté Sa Majesté d'étendre
pour lui les mêmes bontés qu'il a eu pour
Rouchard.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, a dit les réponses à icelui
Contenir Vérité, y a persisté et a signé

aussy signé Seguin Drochet Desaindrein
et Corthe.

462. De fait, avons mandé Le nommé Estene, duquel avons pris et reçu le serment dedire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Baptiste Estene, age de soixante neuf ans, natif de Sainvre Diocese de Bourges ay Devant notaire audit lieu, y demeurant, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé y songneux il est rendu à Interrogé de reau.

A repondu quil a été condamné par arrêt du Presidial de Blois dumois de Septembre mil sept cent dixsept quatorze au Galleres a perpetuité pour crime de faux Commis sur les registres de Contrôle de Sainvre ou Berry de quil supplie Lad Court dudroy de lui accorder grace, avec d'autant plus de confiance que la somme quil reclamoit contre Laveuve de Villeneuve lui etoit bien de legitimement dûe, et pour Conserver à sept enfants dont il Chargé leur veritable substance, quil a recours au Comté dudroy pour profiter

Dela grave.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

Repond que non.

Lecture à lui faite Dud. résom. interro=
=gatoire, a dit icelle reconnoit à lui
contenir vérité, y a persisté, et a signé
ainsy y signé Estienne Brochet de Salm.
Fait et Lettre.

463. De Sait, avons mandé le
nommé Gérard, duquel avons pris et reçu
le serment dont il a dit bien et vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Gervais Gérard âgé
de trente ans, natif de la Paroisse Gervais en
Auvergne, luy ployé dans les formes
du Roy, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
ès prisons de céans.

A répondu que le vingt septembre
mil sept cens soixante douze, il reçut ordre
de ses supérieurs d'aller arrêter en vertu
d'un Decret de prise de Corps decerné par
la Justice Des vaux Les nommés Brauchet
père et fils, qu'il a su dans la Lieu

avec quatre ou cinq de ses camarades, que le
gore s'oudoit dud Doit se sortir, que
le fils Dattoix ou Grange s'quil détacha
d'eux de ses Luy loyé qui arretoient le fils
et le Coudusirent grandement hors du
Bourg ou attendirent Lorsque pendant ce
temps que Lord qui Lorsqu'pendant sur
avec eux des Employés Sous l'ordre pour
arrêter Lorsque il leur dits donc pour
avancer Sans que y il en tuerait plus de
deux, et, qu'en disant il Leva une hache
qu'il tenoit a la main en frappa rudement
l'Luy loyé dont on a cy dessus parlé, qui lors
il sejetta sur Le dit Granchet et Le fit
tomber sur Le fumier, au dessus de la fumier
accoururent, jetterent dessus Lui et Le
ou a l'Luy loyé qui etoit avec lui, se Lorsque
de quitter Granchet qui s'en enfuit, qu'ils
Les poursuivirent, Le rejoignirent Et Le condui-
sirent aux grands Deveaux, dressèrent
leur procès verbal, mais que pendant
qu'il Le dit Granchet y fut mourut, qu'il
fut instruit une procedure contre lui
répondant au la Justice Devaux, qu'il jugea
decreta de prise de corps, qu'il La suite
et que depuis cet tems il est au service dans Lor
de Sardaigne dans Le Regiment de Chablais
ou il en Sorgeon, qu'il a supplié La bonté de
Roy de lui accorder grace avec d'autant qu'il

de Confiance, que Le délit qu'il a Commis
n'est qu'involontaire de sa Corps défendant
et pour Exécuter les ordres de la justice.

Interrogé s'il a été ny ouï de justice.

Dit que non.

Lecture à lui faite des réponses interro-
gats à dit les a reconnues les a icelles Confirmé
vérité, y a persisté et a signé, ainsy —
Signé Gérard, Drochet et Saint Prest
et Lerne /

1641. Ce fait, avons mandé Lemommé
Lipier, duquel avons pris et reçu Le
serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Jean Lipier, âgé
de trente cinq ans, natif de Landogne
en auvergne, maître maçon demeurant a
Issoire en auvergne, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
Prisonnier dans Céans —

A répondu qu'il y a trois mois d'avec mil Sept
cent quatre vingt il avoit eu Le procès
de sorcelle ordonnance de la Sainte
de l'Eglise pour avoir dit a

au Lieutenant avec trois autres y particuliers, qu'ils furent au Cabaret et y trouverent cinq autres y particuliers qui avoient été au Rendez-vous, qu'il s'leva une Rixe entre eux a ce sujet, qu'ils se sont battus tous y lui a donné un coup de pied, et qu'un particulier lui inconnu et de la Compagnie contre laquelle il a eu affaire, est décédé de la suitte de cette Rixe, que dans la crainte des poursuittes qui pouvoient être faites contre lui il est sorti de la Province et est retiré a Offlat, qu'il implore les Bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogé et s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite des réponses interrogat, a dit icelle contenir vérité, y persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, signé Brochet de Saint-Yon et Greffier.

165. Ce fait avons mandé Lemonnier Baunal, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure, et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Baunal, âgé de

trente un ans, natif de Vigan, Diocèse
d'Alay en Languedoc soldat au Regiment
de Royal Cavalerie, Demeurant audit
Lieu de Vigan, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
fol prisonnier de Guerre.
A repondu qu'il y a deux trois ans au
mois de Janvier estant au Vigan dans une
auberge avec Maspor Daniel et Lenommé
Siez, en sortirent ils rencontrerent Lenommé
Siez, que comme il savoit mal Maspor
Daniel heurta sortement et sans y voir le
dit Siez et Dit a cet dernier de sortir;
alors Siez repondit a Maspor qui lui
donna un Coup de canne, que le dit
Siez en decedé au bout de huit jours et
qu'il a été instruit une procedure Criminelle
en la Justice de Vigan et que par jugement
de Contumace il a été Condamné ~~Condamné~~
a être pendu sous ce pretexte
qu'il etoit de la Compagnie de Maspor
Daniel, qu'il implore La Clemence du Roy
pour obtenir grace de cet delit involontaire.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non.
Lecture à lui faite de ces deux Interrogats,
a dit ses reponses a icelui Contenir Verité,

y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni y signer de ce interpellé suivant l'ordon=
=nance, signé Drouhet de Serain Prest
et Contre J.

466. Et fait, avons mandé le
nommé Lie, duquel avons pris et
reçu le serment d'dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer François Lie,
agé de vingt huit ans, natif de Nigné
en Languedoc, fabricant de bas de
soye, demeurant à Rochelle en Bourbonnois
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier a dit ne le sçavoir.

A lecture et rendu le Procès
fait mentionné aux précédens interrogat
pour lecture lui a été faite, a dit il a
déclaré être veritable, et que Lamême
Condamnation a été prononcée contre lui
par lédit jugement, qu'il implore
également la Clemence dudit Roy, pour partici=
per aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat,

a dit ses reponses a icelui contenir verité,
y a persisté, et a signé, ainsy y signé lui,
Greffier et Greffe.

167. Ce fait, avons mandé Leonarde
Mary, duquel avons pris et reçu le
serment dont dit verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge
qualités, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Leonarde Mary,
âgé d'environ quatre ans, natif de Clermont
en Auvergne, Bourgeois, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en rendu
prisonnier de céans.

A répondu qu'il y a quatre ans il
fut avec quatre jeunes gens comme lui
dans l'auberge d'une fille de joye nommée
Ducrest à Clermont, que ne la trouvant
point et l'ayant cherché partout, ils
rencontrerent Catherine Morel autre
fille de joye qui etoit enceinte de sept
mois, qu'ils la prierent de descendre, ce
qu'elle fit, que peu de temps après elle
rendit plainte en cet cas de violence contre
luy répondant et les autres jeunes gens,
qu'il a été jugé une procedure criminelle
par devant le Lieutenant Criminel de Clermont,
et qu'il croit avoir été condamné par

Coutumace au dernier Supplice, que désespéré
de cette aventure, il quitta Le Régiment
d'Orléans ou il servoit avec honneur
depuis quatre ans, n'ayant jamais osé y
reparoître depuis, qu'il étoit engagé
dans Le Régiment de Beauce, et que
quand il a Sçu que ses affaires y étoient
connües, ayant prié Dommeau demandé
à ses Supérieurs quelque congé de
passer aux Isles, n'ayant pas voulu Le
permettre il s'est déserté de servir dans
un Corps ou son avantage étoit connü et
qu'il en desarté, n'ayant d'autre désir
d'obtenir sa grace que de pouvoir passer aux
Isles. Interrogé s'il a été reçu en justice.

A Répondu que non.

Lecture à lui faite de ses réponses, a dit icelles contenir vérité, y persiste et a signé, avec nous signé Léonard Mary Broenet de Saint Sever et Greffier.

468. Ce fait a mandé Le nommé Saytand, duquel a pris et reçu Le Serment D'ont il a dit vérité.

Interrogé de Serment, Sienom, âge, qualité, demeure, et lieu de sa naissance.

A dit s'Sommer Léonard Saytand âgé de Dix huit ans, natif des Bourg de Cerrazon, en Périgord, Evêché de Sarlat,

y Demeuran garçon Chirurgien, dela
Religion Catholique, apostolique et romaine.
Interrogé y a repondu et a signé
Gerdoun. de Leaux.
A repondu que Le Lundy vingt
Sept dumois, ayant vn Fusil Sur Son
Epaule, et allant voir vn malade, en sortant
de la boutique dun Serrurier voisin de celle
dou il a été question il rencontra Le nommé
Jean Villard, ami intime Dudit repondant, que
Son Fusil qui etoit Sur Son Epaul, Sest mis
Dans la Gachette et Sur y porter Le Coup dans
Le ventre dudit villard qui en mourut quarante
huit heures apres, quil a été dressé y procez
Verbal de Letat du Corps, quil nait
Jamais eu aucunes y querelles contre lui, et quil
Sy Lie La Cour du Roy delui accorder
Lettres necessaires y pour assurer ses dits
Jurolontaires.
Interrogé Sil a été reçu de justice.
A repondu que non.
Lecture a lui faite de Ses reponses Interrogat,
a dit Sen rapporter a celui Contenu, veritté
y Persisté et a signé, ainsy signé, Garland,
Brochet de Saint Prest et Leroy.

469. Ce Jail, avoué mandé Le nommé
Lavenu, duquel avoue y pris et reçu Le Serment
Ordinaire de Vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Marceau Boucher
Royal de Saint Seren en Berry, age
d'environ cinquante ans, natif dudit lieu de
Seren, de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de céans.

A repondu qu'il est dans l'affaire
pour pour Jeanne de Jean de Jean
Baptiste Estene, l'interrogatoire duquel
Lecture vient d'lui être faite a dit contenir
vérité, et qu'il n'y alore également. La
Jeanne dudit Jean pour lui accorder sa grace.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A repondu que non.

Lecture lui faite de ses réponses interrogat,
a dit icelles contenir vérité,
y a persisté et a signé, avec nous signé
Marceau, Brochet de Saint Prest et Cortes.

170. Ce fait, avons mandé l'enommé
Bucheron, duquel avons pris et reçu le
serment accoutumé de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Benjamin François
Bucheron, age d'trente deux ans, natif

de soixante Lozerman, Ecrivain Dartois, Ecrivain, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Partie civile en cette cause.

A répondu que Lefevre avoit mis à Sept pour soixante dix neuf, il a été condamné avec Paul Nifflard aux galeres pour un tems, que Lefevre condamné injustement, ayant été accusé d'avoir fait faire une obligation par Maitre Le Maire notaire à Saint Omer, souscrite par Nifflard adressée au nommé Guillot des Bourg d'Encbaix pour retirer les pieces de la procedure d'Alexis Martin contre lui répondant, de la mains de Me Baucourt procureur au Conseil d'avoir, et qu'il imploye les bontés de Sadite Majesté pour obtenir sa grace, d'autant plus que lui qu'il avoit été trompé avec Lefevre avant la procedure Extraordinaire.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogat, a dit son répondu a icelui Contenir vérité, y a persisté, et a signé, avec nous signé Hubert, Brochet de Saint Prest et Lottin.

171. Et fait avons mandé Lenommé Nifflard, duquel avons pris et reçu le serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,

qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit nommer Saul Nifflare, âgé de Cinquante cinq ans, natif de Sainte Savoye de Lauchin, gardes Bois, de la religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendue prisonnier de céans.

A répondu, ce déclaré les mêmes faits enoncés en l'interrogatoire pieces dont, qu'il déclare contenir vérité, ajoute ne répondant qu'il n'ay participé en aucune maniere a la fabrication de cette procuration, ni arretier les pieces dechez le procureur.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite dud présent Interrogat, a dit s'en rapporter a celui contient vérité, y a persisté, et a signé, ainsy y signé Nifflard, Brochet de Saint Rex et Comte.

472. Et sail avons mandé le nommé Laudin, duquel avons pris et reçu le serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités, demeure et lieu de naissance.

Dit s'appeller Pierre Laudin, âgé de Cinquante quatre ans, natif de-

Jaim Laurens de Morve, Pilote de son Etat,
de la Religion Catholique, apostolique de romaine

Interogé pourquoy il sest rendu or le
risoul de leau.

A Répondu que Le quatre février mil
sept cent soixante treize a yant mis a lo
mer etant Pilote de vaisseau Lemarquis
de Caumont, qu'en sortant du port Le
Gouvernail s'est demonta en toute haute Sur
Le Roche, qu'alors Le Capitaine montant
dans La Chaloupe et tout L'Equipage avec lui,
ou Lee force mesme de quitter tout Batiment
pour amener La Chaloupe au bord, qu'il
se résolut inutilement au Capitaine qu'il
conduiroit Egallement bien Le Navire Sans
Gouvernail, que Le Navire etoit Si grand
un Dommage, que ce navire a été apercu Le
Lendemain à quatre Lieues en mer au dela
de la Tour de Cordouan, que rentré a Bordeaux
il fut Condamné par Sentence de L'amirauté
du trois may mil sept cent soixante treize
Confirmée par arrêt du vingt un Juillet de la
même année par Contumace à être battu
de vingt quatre Coups de rengeil et par arrêt
de la fonction de Pilote, que par Lettres
du six Novembre mil sept cent Soixante
Seize, La Coute du Roy a bien voulue L'exempt-
ter de la peine du fouet, mais à laisse
Subsister L'interdiction, qu'il a recourt

De nouveau ala Semence de sa Majesté et qu'il espere de sa bonté sacrade Complaite.

Interrogé s'il a été requis de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite des reponses interrogat. a dit sont ses réponses et a icelui Contenu persisté et a signé, ainsy signé Laudin, Brochet de Saint Prest et Certes.

Et fait avant mandé Le nommé Salomon, Duquél avant pris et reçu Le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Elie Salomon, agé de quarante trois ans, natif de Saint Georges Didonne y demeurant, d'Etat Laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ce jourd'hui dans cette Cabane.

A répondu que Le dix Novembre dernier étant sur Le Navire La Marie de Saint Sébastien et allant à Bordeaux pour y prendre son Chargement, que entre Six et sept heures du Soir Le Batiment toucha sur un Banc, qu'alors

17 s.

il commenda de Carrier les Voiles et de
Sortir Lheure par derriere pour
Sauver Le Navire, que Le Capitaine Sy
Sopposa par les difficultés que Le Navire
Se deplaca, qualors tout Lequipage
mit La Chaloupe dehors et Sembarqua
malgré ses représentations qui Leur disoient
Sapprouver que Le Navire ne pouvoit
Sauver Sy perdre, et que Si Navire Sauvé
Lequipage acté Sy perdroit par ne demé
Lieue dela, quil acté gouverner vers nous
Pour lui en Lamirauté de Sporame et
quil Sup lie Laborté dun Roy deluy
accorder grace.

Interrogé Sil acté reprit de justice.

A repondu que non.

Declare alui Sait Lecture du présent Interrogat
afin Sil ait reconnoissance de icelui Contenir vérité
y a persisté et a signé, ainsy signé Elie
Salomon Drochet de Sainte Lieue et Contre.

174. Decail avons mandé Le nommé
Bassetin, duquel avons pris et reçu Le
Serment devant dire vérité.

Interrogé de Son nom, Surnom, age
Qualité, demeure et lieu De Sa naissance.

A dit Se nommer Jean Dassetin
agé de trente Six ans, natif de Jarigny

en Dauphiné, marchand, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et
résident de Cannes.

A répondu qu'il y a eu un an Le mois
de May il s'est occupé pendant un an,
a faire la Contrebande de Different
Etoffes et prohibées et de Ses voitures pour
Le Compte des Autres, que Le Dit de May
Sa voiture a Sur arrêtée et mise Ballotte
de Marchandises Saisies, que depuis
cet tems il a cessé ce trafic et a fait sa
profession de marchand, que cependant
les Commis Generaux ont fait instruire
contre lui vie procédure devant les Juges
de valence, et que dans La crainte d'être
arrêté il s'est refugié en Savoye, qu'il
implore La bonté du Roy pour obtenir
sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro-
gat, a dit bien et contenir
vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Bronet de Saint Rest
et Lestre.

175. Ce fait, avant mandé Lenommé

nommé Serrousel, duquél avant y prins de ceu
Serment dauoir dire verité.

Interogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Antoine Serrousel,
agé de trente Deux ans, natif de Lauour
en Dauphiné, marchand de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interogé pourquoy il sest rendu
prisonnier dans ces prisons de Cleaux.

A respondu et déclaré le contenu
en lacte de Comparoir au precédent Interogat
du quél lecture lui a été faite a declaré
icelui Contenir verité, quil implore
Et actendant la Clemence du Roy : de lui
faire Droit de Justice.

Interogé sil a été reprins de justice.

A respondu que non.

Lecture à lui faite dun present Interogat
a dit sur ce quil a icelui Contenir verité.
y a persisté et a déclaré ne Savoir Signer
ni Signer de ce interpellé suivant
lordonnance, Signé Brochet de Saint
Brest et Cortet.

476. Ce Sail avoust mandé Lorenne
Playe du marais, duquél avoust pris
et reçu le Serment dauoir dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Claude Clary dit marais, agé de quarante deux ans, natif de Saint Martin Province du Bellay, Laboureur, demeurant a Cranine Duché Savoye, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu prisonn. de Court.

A répondu et rendu Compte de sa Sortie Enoncée en l'interrogatoire cy dessus du nommé Dapelin duquel Coeurd lui acte a été faite, et a dit icelui contenir vérité, qu'il implore pareillement La Clemence dudit Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été recu dit de Justice.

A répondu qu'il a été procédé a son Jugement en prison a valence pour raison de Contrebande et qu'il n'y a eu été que trente deux jours, ayant été decrété pour Ladite Commission de valance.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit sad répondre a icelui Contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir Signer ni signer de ce interpellé suivant les ordonnances ainsy a signé Brochet de ce faire dit et certifié.

614

477. Decait avoir mandé et fait
venir Lenommé Fro Lequel après
avoir mis Lamain à Dsocuté a promis
de Dire verité.

Interrogé de ses Nom, Surnom, Age,
Qualité, Demeure et lieu de Sa Naissance.

A Dit Senommer Jean Baptiste
Victor Fro, prêtre Curé de Sourtonville,
Dsocse. de Lisieux, âgé de Cinquante Deux
ans, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu
Poursuivi de Plainte —.

A répondu que pour rendre Compte
de Son affaire, il est obligé d'Entrer dans
des Détails qui pourroient Etrangers, et il
observe qu'en mil sept cent Soixante
Dix Dit le Curé de Merry est fait
Soupçonné d'être Lauteur de la grossesse
de Sa Servante, que ce Curé pour le
projet d'Imputer ce Délit à Labbé
Naturel vicaire de Sa paroisse et de le
Servir de ce prétexte pour demander
Son Changement, il observe en outre que
ce même vicaire avoit eu des Liaisons
très Secrettes et qu'on avoit voulu faire
regarder comme Criminelles avec la Demoiselle
L'Etouffé fille d'Esprit qui Demeuroit
dans le voisinage, et les Commeres n'avoit

au D'autre Objet que Delui y rôter de
Livres et de conserver une correspondance
avec elle relativement a Sa Doctrine, que
cependant ne voulant y donner jour comme
il engagea cette Demoiselle a lui rendre
toutes les Lettres qu'il lui avoit écrites, que
Le Curé de Merry ce, fonda Les Paroles
de ce Vicaire et Le saisit des Lettres, et
sut en Deux Jours une interprétation
maligne Le Diffamer Duy ôta de L'ordinaire
qui lui retira Ses Pouvoirs de Son
Vicariat, que L'abbé Saturel Sans
ressource Se retira chez le répondant, que
quoyque ne tirât un modique Bénéfice, il
Le partagea avec cet Ecclésiastique, que
La Conduite du Curé de Merry Se indi=
=gna tout Ses Habitants qui Ecrivirent
a Monsieur Le Procureur Général pour
Le prier De poursuivre La procédure
déjà commencée contre Le Curé de Merry
Ce qui avoit été Soupçonné d'avoir
procuré L'amort a Marie Berthon
Décédée en mil Sept cens Soixante Seize
que par arrêt Du quinze octobre mil
Sept Cent Soixante dix huit, il fut
ordonné a la requête de Monsieur Le
Procureur Général que L'instruction
déjà commencée Seroit Continuée, dans
Laquelle tems L'abbé Saturel rendit plainte
Contre Le Curé de Merry, Ce en diffamation

et soustraction de ses appointemens, et ler
nier avril mil sept cent soixante
dix neuf Le Curé d'Auxy se sur dernier
d'ajournement personnel, fait sur la plainte
de l'abbé Saturel que pour raison du
procès de lere fille Barbon, a Lors le
Curé demanda son renvoy a l'officialité
que lui accordan ou a deffendre au
procès au Parlement de ce Siege, relativement
a un rapt de sacrement dont on l'accusoit
et dont il etoit en aucune manière
Coupable, vue Dame Glouaire qui se
disoit d'une très grande qualité
s'intervoda et s'immiscit de l'affaire
Curé poursuivant et ont La Compétance
d'icelle instruire les Juges Curé poursuivant
des faits qui se trouvoient par la et il écrivit
Curé soutenoit, ajoutoit Le repondant
qu'il avoit été decreté de prise de Corps
par Les Bailliage d'auxerre, ce qui par
Arrêt du treize Xbre mil Sept cent
soixante dix huit, il fut renvoyé dans
ses fonctions et obtint de se deffendre
d'executer Le decret, que c'etoit La Soeur
Coulotte, Soeur de Charité du Diocese
d'auxerre qui lui avoit donné La Connoissance
de la Dame Glouaire qui se disoit de la
Baronne de Courvoisier, que cette Dame
pour repondant de celui Chercher un
Couvent dans Le Diocese d'auxerre, que
lui repondant fut trouver l'abbesse de

Prizeon qui agréa cette Dame pour pension=
=naire, quau moment d'y entrer l'abbesse
qui l'en instruisit, qu'elle quelle avoit
quantité d'effets et d'oiseaux, La pria
d'opter, et neu voulant y vouloit faire le
sacrifice elle retourna chez le repondant
en la priant de lui donner l'hospitalité,
qu'il ignoroit alors qu'au lieu d'une vie
ille de grande qualité, et appartenant
a tout et qui y a de plus grand dans
l'Empire, soit par elle meme, soit
par son mari; elle etoit fille et soeur
d'un Chirurgien, et qu'elle avoit parcouru
plusieurs Royaumes, sous couche de Libertinage, que cette femme s'étoit conduite
Solamaniere La plus Difforme au bonnes
mœurs et ala religion, pendant le Sejour
qu'elle avoit fait, qu'elle habitoit chez le
repondant, qu'ayant changé de conduitte
il se Détermina a prendre des informations
qui lui ont prouvé La Connoissance des
faits dont il vient de rendre Compte, qu'elle
etoit arrivée chez Le repondant Le vingt
quatre Novembre mil Sept Cent Soixante
Dix huit et fut forcée de se retirer Le
vingt Octobre mil Sept cent Soixante Dix
neuf et Le vingt Novembre de la même année
elle fit une Dénonciation a l'officialité
Contre Lorepondant et L'abbé Batteral,
que cette Dénonciation fait Horreur à Lire,
tant elle est grave Le fait y imputé est

répondu et a Sabbé Fauvel, que dans
Lemaine tout Le Curé de Nouy fer
rendu y faire une Subornation d'témoins
dans Ler deux affaires dont lui répondant
a rendu Compte y sur tout que Ler
dits y Suisieur particulier dont
été Decrétés, dont Deprise De Corps,
lui répondant et Sabbé Fauvel Sajour=
-nement Personnel, Le répondant a Subi
vingt Heures d'Interrogatoire en cinq jours;
que après son Interrogatoire il ay a rebours
requête y courtoise renvoyé dans Ler
Conclusions, et Ler requêtes non y comm
été répondues, et Sabbé trouvé fondé de
mander Ler Juges dolet y rend rapporté,
et Enfin après Sommations reiterées ja
requête y présentée au juges a été jointe
au fond; et dont d'Justice et Le
Conseil de Mr. Vic Sed Beaumont a déterminer
Loy ordonné d'interjetter appel de cette
Procédure, et par arrêt dudit jour
deux mil sept dont quatre vingt, Sajour
pour Descharger a été ordonné, que dans
Lenombre Des pièces qui ont passé
sous Ler yeux de Monsieur Le procureur
Général, il Sen est trouvé une de vingt
Lettre datumain du répondant, plusieurs
Lettres indéchiffrables que on attribue tous
a lui répondant que Sabbé Fauvel et Le

Dénonciation de la fille Gouvain dont il a
rendu compte, a lieu et y procédé lui répondant
et l'abbé Laurel ont été décrétés de prise
de corps et ont renvoyé l'instruction
de la sainte subornation pardevant
les Juges d'Auxerre; Ces dernières
dépositions que les répondants ont lues
Malheureux que coupable implore la
clémence du Roy pour anéantir ce décret
et être renvoyé dans ses foyers.

Interrogé s'il a été rempli de justice
Dit ne rien avoir à répondre.

Lecture faite dit répondant interrogat,
a dit ses réponses a icelui contenir vérité
y a persisté et a signé, ainsy y signé
Fro, Prêtre Curé, Drouhet de Saint Bris

Et fait, avant mandé
A 78. Lemommé Jacques Baudart, duquel
avant pris et reçu le serment de dire
vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualités, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jacques Baudart
âgé de trente sept ans, natif de Paris
Cordonnier, de la Religion Catholique,
apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de Cour.

A repondu qu'il a été Journalier de
Deserter du Regiment de Savoye
Carignan ou il etoit Sergent il y aura
cinq ans au mois de Novembre prochain,
et qu'il implore La Clemence Dudit
Sr ou y participer aux graces.

Interogé s'il a été repris de Justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du Contenu
Interrogat a dit Ses reponses a icelui
Contenir verité, y a persisté et a signé,
avec Nous Signé Baudart, Brochet de
Saint Prest et Lertes.

179. Ce fait, avons mandé le
nommé Mariqué, duquel avons cru
et reçu Le Serment dont il a fait verité.

Interogé de Ses noms, Surnoms, age,
Qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Jean Baptiste
Mariqué, âgé de vingt cinq ans, natif
de Saubourg près Lagny juris diction
de Sens, Tailleur de pierres de la Religion
Catholique Apostolique et Romaine.

Interogé pourquoy il a été rendu
Coupable de Caut.

A repondu qu'il y a trois ans il a eu
Malheur de déserter du Regiment

du Royal Infanterie a cause d'une querelle
qu'il eut avec un de ses Camarades,
qu'il implore la Clemence du Roy pour
pouvoir participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite de sa reponse interro=
=gat, a dit icelle contenir
verité y a persisté et a signé, ainsy
signé Marigné, Brochet de Saint
Brest et Contre.

180. Ce fait avons mandé le
nommé Cyret, du quel avons pris et
reçu le Serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Louis Cyret, marechal,
âgé de vingt ans, natif de Sarzin,
demeurant rue Jean Robert paroisse
Saint Nicolas, Evantaillon, de la
religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pour quoy il a été rendu et
poursuivre de cette.

A repondu qu'il y a eu un an le dix
sept Janvier dernier, etant à Bord du
Regiment Royal d'artillerie de Marine
en garnison à Rochefort, Compagnie de

la Regle, et Etant Lyoné d'une personne qui l'avoit a dit, qui lui avoit Empe
Dorant Latrouver, il eut La foiblesse
de quitter Son Regiment pour satisfaire
Son Inclination, et qu'il implore La
Clemence Ducroy pour participer aux
graces.

Interrogé il a été repris de justice.

A repondu ne sçavoir.

Lecture à lui faite du présent Interro-
gat a dit et a repondu a icelui contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy
a signé a Marechaud, Drouet et Sain
Ernst et Lentz.

481. Ce fait avoit mandé le
nommé Moyne, duquel avoit pris et
reçu Le Serment dusoit dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Moyne, agé
de vingt trois ans, natif de la Chapelle
en Dauphiné, Bourgeois de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu de
Garnison de Chaux.

A repondu qu'étant Soldat au Regiment
de Lorraine Dragon en Garnison a
Nancy, il eut Le malheur Dont désorter,

ayant reçu une Lettre de Cachet qui les
mét avancée en âge, et qui étoit alors
malade, et n'ayant pas voulu
porter le Secours nécessaire il a baudou=
=na ses Drapeaux pour voler au pré
de Cachet, qu'il imputoit à cet effet la
Sentence Dudit pour participer au
graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté, et a signé,
ainsi y signé Moyne, Brochet de Cachet
Prest et Greffe.

182. Ce fait, avant mandé le
nommé Thomas, duquel avant pris et
reçu le Serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et Lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Thomas
âgé de quarante cinq ans natif de
Criel Bateau en Normandie, Diocèse,
de la Religion Catholique, Apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été
rendu et prisonnier de Guerre.

Répondu que Le 8bre d'aoust Dernier
il a eu Le Malheur de déserter du
Regiment Royal de Roussillon infanterie
en garnison a Saint Servais en Bretagne
a L'occasion, que s'étant trouvé dans le
vin de soir, et s'étant amusé a Boire
avec La patrouille dont il etoit alors
en qualité de Caporal et voulant engager
un jeune homme que se presentoit, il vint
La patrouille au Regiment, mais quand
ingenieur de Saisir de sa personne, Le dépon
en prison et fit Son rapport, que Le
Repondant L'ayant prié de Le
faire rendre, et ne L'ayant pas
voulu il se trouva forcé de quitter Son
Drapeau dans La crainte d'être puni,
et c'est pourquoy il implore Sa bonté
Sur Luy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été reprit de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogat, a dit Le Repondant a icelui
Contenir vérité, y persisté et a signé,
ainsy signé Thomas, Brochet et Saint
Yves et Lecte.

483. Et fait avoud mandé Le
nommé Jacquet, duquel avoud pris et reçu
Le Serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age
qualité, demeure et lieux de naissance.

A dit se nommer Laurent Jacquet, âgé
de vingt huit ans natif de Lamu Gorage
en Dauphiné, garçon Brocher, de la
Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est retiré à présent
de céans.

A répondu qu'il y a cinq ans qu'il a déserté
du Regiment de Normandie en garnison à Bezier
en Languedoc où il étoit Soldat, qu'il a
quitté son Regiment que parceque son pere
et sa mere avoient besoin de son secours, que
personne ne pouvant leur en donner que lui,
il céda à l'Ordre filial en quittant son
Drapeau, et espere aux Bontés de Sa
Majesté qu'elle y aura égard.

Interrogé s'il a été réprimandé par ses
Officiers

A répondu que non.

Lecture à lui faite de ses réponses interrogat,
a dit icelles contenir vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Fiacre et Lortet.

1784. Ce fait avons mandé l'homme
Grab, du quel avons pris et reçu le serment
de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualités, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Joseph Grab, âgé de

vingt huit ans, natif de Tour de Beauvoisin
en Dauphiné, Charpentier, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
fugitif de chez luy.

A répondu qu'il y a quatorze mois
il déserta du Regiment de Lyonnois infanterie
en garnison à Brest ne pouvant y faire
a cause d'une Chûte qu'il a faite a la Cage
de Vuze aux remplir son service comme
il le désiroit, a parlé douleur qu'il ressent
de tout au tour de ladite Chûte ce qui aux
été rapporté plusieurs fois par ses supérieurs qui croyoient que c'étoit par
Mauvaise volonté qu'il ne faisoit par son
son devoir, qu'il prit le party de quitter
son Regiment, que d'ailleurs il a vu Certifier
du Sieur Le Beau de la Dormeziere Chirurgien
major militaire qui Certifie que le
répondant est hors d'état de pouvoir
servir, qu'il implore à cet effet la Clemence
du Roy, pour participer aux graces

Interrogé s'il a été rayé des Rolles.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat
a dit sel répondre a celui contenu, veritable,
y a persisté et a signé, avec nous signé Joseph
Gabriel Rivonet de Caumont Dorat et Lothe.

185. Ce fait avoué mandé Le nommé

L'Evêque, duquel avons pris et reçu le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Baptiste L'Evêque, âgé de vingt neuf ans, de ces paroisse, Bucheron, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu fort et insolent de battre.

A répondu qu'il y aura quatre ans le 8 juillet prochain étant soldat au Regiment de Bouillon allemand infanterie en garnison à Landau, il fut accusé d'une Maladie et fut donné qu'il avoit alors à Landau, qu'il implore la Clemence du Roy pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire a dit ses réponses a icelui contenir vérité y a persisté, et a signé, ainsy a signé Jean Baptiste Levesque Bisonet de Saint Front de Lorne.

486. Ce fait avons mandé le nommé Favier, duquel avons pris et reçu le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,

qualité Demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Laurent Savieu agé
de trente un ans, natif de la Saroise
de Combleric en Daufhine, Diocese, de la
religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu
coupable de Cas.

A répondu qu'il y a six ans et un
mois au Regiment de Luxeu en garnison
a Bitinque en alsace duquel il a eu un
Congé de Convalescence a cause d'une grosse
fievre qu'il avoit eu dans ledit Regiment qui le retint
chez lui deux ans malade malgré les remedes
qu'on apporta pour le guerir, et pendant
ce tems il a eu ordre de se joindre a son
Regiment comme il est certifié par un
Certificat du Sieur Martin Chirurgien
a Voisin Legalisé par le Subdelegué
de Grenoble, et craignant d'être puni il
n'a pas osé rejoindre Surtout a cause
de Longueur et qu'il implore la Clemence
du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat
a dit icelui contenir vérité
y a persisté et a signé, ainsy y signé Xavier
Brochet des Sains Greffier en chef.

187. Ce fait, avons mandé l'homme

Goneau, duquel avons pris et reçu le
serment dont la vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualités, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Louis Goneau, agé
de vingt six ans, natif de Milibecq en
Dauphiné Viterand, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et s'est mis en désert.

A répondu qu'ayant obtenu un congé
de sa compagnie du Regiment Royal de Roussillon
Cavalerie en garnison à Dolsort en
Alsace, et comme l'expiration de son
Congé arrivoit, et que la Guerre pour
laquelle il avoit obtenu ledit congé
se continuoit toujours dans le Royaume,
Lui prit de nouveau, ce qui l'empêcha
de rejoindre son regiment, et quand il
fut rétabli il apprit qu'il étoit dénoncé
comme déserteur, et de crainte d'être pris,
il déserta le vingt deux juillet mil sept
cent soixante dix huit, et qu'il implore
la clemence du Roy, pour participer au grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro-
gat a dit icelui contenir vérité, y a persisté,
et a déclaré ne savoir écrire ni signer de
ce interpellé suivant l'ordonnance, signé

Brochet de Saint Jean de Losne

488. De fait, avons mandé Le nommé Molet, duquel avons pris et reçu Le Serment dont il a été requis.

Interrogé de ses noms, surnoms, age qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Henry Molet, age de vingt six ans, natif de Saint Jean de Moirant en Dauphiné, Diocèse, dela Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Et y réside de Cause.

A répondu qu'il y a deux ans, étant Soldat au Regiment de Bourgogne Cavalerie en garnison a Valenciennes, il a obtenu un Congé de se mettre pour venir voir sa femme de Laquelle il est absent, Lequel Congé Lui étant expiré de son Congé, et étant question de rejoindre sa Compagnie de peur d'être Soupçonné a pleurer, ce qui lui fit tant de peine qu'il prit Le parti de s'en aller avec sa famille en Savoye, et ce, implorer La Clemence du Roy pour parvenir aux graces, ce qu'il espere d'autant plus, que c'est involontairement s'il a déserté Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite de ces réponses Interrogat.

adit ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant les ordonnances
signé Broché de ce dument lecture faite.

Ce fait, avons mandé le
189. nommé Pierre Lamprey, duquel avons
pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualités, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Pierre Lamprey âgé
d'environ trente quatre ans, natif de
Saint Laurent du Pont en Dauphiné,
journalier, de la Religion Catholique,
apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
ici répond de cause.

A ce répondu qu'il y a deux ans qu'il
il a déserté d'un Régiment du Duc de
Lauzun infanterie en garnison à Dinant
en Bretagne pour ce que on avoit mis toute
la ville en prison, dont il trouva le moyen
de se sauver, et qu'il implore la clémence
de Sa Majesté pour pouvoir en avoir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite des présents interrogat,
a dit ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire

ni Signer dece Interpellé Suivant Lordon-
nance Signé Brodeau de ce Saint Frex et Ecrit

490 Le fait avoué mandé et Sait
Venir Lenommé Baisle, duquel avoué
pris et reau Le Serment dordonné
Verité.

Interogé de Ses noms, Surnoms, age
qualité domicile relieu de Sa naissance.

A Dit Se nommer Jacque Baisle
agé d'Environ quarante ans natif de
la paroisse de Bambon en Normandie,
journalier, de la religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interogé Sy ourquoy il Sét rendu
Séz Sy ribouk de ceans.

A rejoindu quil y aura trois ans,
Le Deux juin prochain il a deserté
du Regiment de Flandres en garnison
a ville deux, que ce Soit des Chagrins
quil a eu Suje au dit Regiment de La
maladie de Sa femme de laquelle elle
Est morte qui Lait determiné a commettre
cette faute, et quil implore Les
Bontés du Roy Sy voudra participer aux
grace.

Interogé Sil acté reprit de Justice

Interrogé de ce requis a dit se nommer Jean Baptiste
Naturelle, âgé de vingt deux ans, natif
de Paris, y demeurant, au Temple, joaillier
Bijoutier, de la Religion Catholique
que, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
fuitif et pris sous le nom de Beaulieu.

A répondu qu'il y a vingt ans, etant
soldat au regiment de Paris en garnison
a Abbeville en Picardie, il en déserta pour
plusieurs Lettres qu'il reçut de sa mere
qui on l'a toujours aimé et infirme, Laquelle
lui mandoit qu'elle etoit dans la dernière
misere et qui lui causa une peine mortelle
et qui ne pouvoit mieux la soulager

Ce fait avons mandé le
nommé Naturelle, duquel avons pris
et reçu le serment dans dire verité.

qüen volant a son secours, et qüil quitta
a cet effet ses drapeaux pour venir
avec son travail, et qüil implore
la Clemence du Roy pour participer aux
graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du present Interro-
=gatoire a dit ses reponses a icelui
Contenir verité, y a persisté et a signé
ainsy signé Maurelle, Brochet de
Saint Prest et Lentre.

1792. Ce Sault avons mandé Lemonné
Jutard, duquel avons pris et reçu le
serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualités, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Etienne Jutard
agé de dix huit ans, natif de la paroisse
de Notre Dame de Forges Diocese de
Sarlat, Comy-agnon Cabletier, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été arrêté
et mis aux prisons de Sarlat.

A répondu que n'ayant pu obtenir
un Congé de remettre du major du Corps

Royal infanterie en garnison a Rochefort,
et sachant d'ailleurs que Sauvere en
sait Lay-ette, que ses sieres qui sont
au bas Page ne pouvoit lui être d'aucune
utilité, il s'est déterminé à quitter sa
Pays pour venir Les secourir
par son travail, et ose Jny Lorer les
Bontés dudit Roy pour participer aux
grâces.

Interrogé s'il a été reçu en justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses reponses
a icelui contenir verité, y persiste et
a signé, ainsy signé Gerard, Brochet
Desaint Sert et Cottet.

493. Ce fait, avons mandé le
nommé Lion, duquel avons reçu
ce que Le serment dit vérité;

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Lion
age de dix sept ans, natif de la
paroisse d'Argenon, Diocese d'auxerre,
en Bourgogne, Sujet du roy de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est enfui de St Gaudens et Celan.

A répondu qu'étant soldat au Regiment Royal Roussillon en garnison a Saint Malo en Bretagne, que sa mere lui ayant écrit qu'elle etoit dans la plus grande peine, et s'il pouvoit obtenir a son secours, il se voulut pas d'abord s'y déterminer qu'en ayant un congé de semestre, mais qu'il n'ayant pû l'obtenir de ses Supérieurs, il se détermina a la sollicitation de plusieurs de ses camarades a déserter, ce qu'il a fait il a vu ans et vint effectivement au mois de janvier, qu'il implore la clemence du Roy pour y participer au grace.

Interrogé s'il a été repris de justice

A répondu que non.

Lecture a lui faite de présente Interrogatoire, a dit ses réponses contenir verités, y a persisté et a signé ainsy signé Lion, Brochet de Saint Rest et Torte.

Et fait avoud mandé le nommé Grabet, du quél avoud pris et reçu, le serment dont il a

494

495

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Joseph Graber, natif de Echellet, Diocese de Chambery agé de trente cinq ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu fugitif de ses pais.

A répondu qu'ayant Connoissance que plusieurs de ses Camarades qui faisoient la Contrebande avec lui avoient été arrêtés, et craignant le mesme de son il s'en retiré depuis environ dun mois en Savoye d'où il arrive pour participer aux graces que Leurs vont bien accorder.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa présente interrogat, a dit ses réponses à icelui contenir Vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Grabet fils, Bailliou de juville de fautte.

Ce fait avons mandé le nommé Pochet, duquel avons reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jacques Pochet, natif

495

des Echelles en Dauphiné, âgé de quarante trois ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu fédéraliste de Lyon.

A répondu qu'ayant connoissance que plusieurs de ses Paroissiens qui faisoit la Contrebande avec lui, avoient été arrêtés, et craignant semblable sort il s'est retiré il y a trois mois en Savoye d'où il arrive pour implorer la Bonté du Roy de participer aux graces.

Interrogé s'il a été enrôlé dans l'armée.

A répondu qu'il y a environ neuf ans, il fut conduit dans la Maurienne pour valets pour faire de la Contrebande, mais que moyennant Cinquante Louis qu'il donna aux employés il obtint son Elargissement.

Lecture à lui faite de son présent Interrogatoire a dit icelui contenir vérité, y persiste et a signé, ainsy a signé Collet, Chaillon de Jouville et Santini.

406. Ce fait, avons mandé le nommé Million duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Laurent Million âgé d'environ trente huit ans, natif de Chellon en Dauphiné, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et s'il a conduit de l'eau.

A répondu que plusieurs de ses Camarades ayant été arrêtés pour fait de contrebande et craignant le même sort, il s'en retiré une Savoye il y a environ un mois, d'où il arrive pour implorer les bontés du Roy et participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu fruit de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogatoire a dit ses réponses a icelui contenir Vérité, y a persisté et a signé avec nous Signé Million, Baillou de Jonville et Sautier.

497. Fait, avons mandé le nommé Schinard, duquel avons pris et reçu le serment dans ledit cas requis.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Joseph Schinard, âgé
de quarante Deux ans, natif de Gradar,
Diocese de Vienne, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu de
Grisolle de Carle

A respondu qu'il y a Environ neuf
ans, il fut arreté par les Cuirassiers
pour fait de Contrebande de Sel tenu
dans les greniers de Grenoble, mais
dans La translation de ces greniers de
Grenoble en celle de Valence il trouva Le
moyen de s'echapper, quoyque il y eut
qu'il y avoit un decret de Prise de Corps
lui il se refugia a Chambery ou il ex
resta deux mois, de Lou il arriva
pour implorer les bontés du Roy de
participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu de Justice.

A respondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogat, a dit Sel respondre a icelui
Contenir verité, y a persisté, et a signé
ainsy signé Schinard, Chaillon de
Jourville et Sautin.

498 Ce fait, avons mandé Lenommé

49

Vial, duquel avoit été pris et reçu le serment
accoutumé de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler Joseph Vial, âgé
de vingt huit ans, natif de la Echelle
en Dauphiné, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et a pris ce déguisement.

A répondu qu'il y a environ quinze
mois il a appris qu'il avoit été décerné un
decret d'ajournement contre lui pour
fait de contrebande par la commission
de Valence, que depuis cette tems il s'est
retiré à Chambery d'où il arrive pour
implorer la bonté du Roy et participer
aux graces.

Interrogé il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogat.
a dit ses réponses contenir
vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé
Vial, Audibert de Jouville et Sautin.

499. Ce fait, avons mandé l'accusé
susnommé, duquel avons pris et reçu le
serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller François Faucet,
natif de Chellet en Dauphiné, agé
de vingt huit ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
fel et rebelle de cœur.

A répondu qu'il y a environ un an
et demy qu'il employé ayant Saisi de la maretande=
=je a lui appartenante à Saint Etienne
de Coudet, et craignant d'être arrêté
lui même, il s'est refugié dans Le lieu
de Chellet qui Sait le partie de la ville
ou il en resté depuis cette temps, et d'ou il
espere pouvoir implorer la Bonté du
Roy et y participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu de Justice.

A répondu que non, sinon qu'il
y a environ deux ans il a connoissance
qu'il avoit été rendu plainte contre lui
pour pareil fait de contrebande.

Lecture à lui faite de ces dits interrogat.
a dit ses reponses a icelui Contenir vérité
y a persisté, et a signé, avec ses signé
Faucet, Chaillou de Jourille et Chauvin.

Soo. Et Sail avons mandé Lenommé

Pochet, Duquel avoit pris et reçu Le
serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A Dit s'appeller Benoist Pochet, agé
de quarante deux ans, natif de la Coquille
en Dauphiné, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en retourne
et y a resté de Caire.

A répondu qu'il y a environ vingt
mois ayant apris qu'il avoit été décrété
contre lui un decret par la Commission
de Valence pour fait de Contrebande, il sort
retiré a Chambery, d'où il arrive pour
implorer les bontés du Roy et y participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non si ce n'est qu'il
y a environ neuf ans et demi il fut arrêté
pour fait de Contrebande, et qu'il fut
élargi dans les vingt quatre heures moyennant
Deux cent Livres qu'il donna.

Lecture faite du present Interrogatoire,
a dit et a répondu a icelui contenir verité,
y a persisté et a signé, ainsy a signé Dochet,
Baillon de Jouville et Faure.

fol. Ce fait avons mandé Lenomme

Boudet, duquel avoit pris et reçu Le
serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Boudet, agé
de soixante deux ans, natif de la Echelle,
en Dauphiné, de la Religion
Catholique apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de Cour.

A dit ne sçavoir qu'il a pris qu'il y a eu
contre lui un Decret de prise de Corps
decerné pour La Contravention de valeur
pour fait de Contrebande, ce que depuis
sçait il s'est retiré en Savoye d'ou
il arrive pour une mye alorre Le Bouteau
dont il participoit aux gracts.

Interrogé s'il a été ny pris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogat, a dit icelle répondre à icelui
contenir verité, y a persisté, et a declaré
ne sçavoir écrire ni signer dont interpellé
suivant l'ordonnance, a signé Baudon
de Jouville et Santin.

502. Ce fait, a mandé l'enommé
Boudet, duquel avoit pris et reçu Le serment
de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Claude Boudet
âgé de vingt cinq ans, natif de Chelles
en Dauphiné, de la Religion Catholique
apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu qu'il y a environ quatre
mois il fut arrêté en vertu d'un decret
de prise de corps et conduit dans
les prisons de la Communauté de valence pour
fait de contrebande, qu'il s'est Evadé
des mains des Employés et s'est retiré
en Savoye, d'où il arrive pour aller
chez son Père et participer aux Graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Ecoute fait lecture du présent interro-
gat, dit ses réponses a icelui Contenir
vérité, y a persisté, et a signé, ainsy
signé Thaillon de Jouville Boudet et Fontanes.

503. Ce fait, a mandé Le nommé
Richer, duquel a pris et reçu Le serment
de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer François Sixtat dit

Brotel, agé de quarante Deux ans, natif
de la paroisse D'albouhx en Savoye, de la
Religion Catholique, apostolique et romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu fu-
gitif de ces biens.
A répondu qu'il y a environ un an,
ayant été Denoncé que plusieurs
de ses Camarades avoient été arrêtés
pour fait de Contrebande, dans La
Crainte d'être arrêté lui même il s'est
retiré aux Echelles dans La partie qui
dépend de la Savoye, d'où il arrive
pour implorer La Clemence du Roy
et Participer aux graces.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A repondu que non, mais qu'on lui
dit qu'il avoit été condamné il y a environ
douze ans, par decret de prise de corps
contre lui pour pareil fait de Contrebande
et qu'il ne sait s'il a eu des suittes.
Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire a dit icelui repondre a Contenu verité, y a persisté et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'Ordonnance, signé Vaillon
de Jouville et Saintin.

Gol. Et Soll avons mandé Laurent
Songey, duquel avons pris et reçu le
serment de nous dire verité.

Gol

Interrogé De ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Pierre Rougeot, agé de trente huit ans, de la paroisse de Notre Dame d'Echelle en Savoye, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve detenu prisonnier de céans.

A repondu qu'il y a environ cinq mois, qu'estant avec ses camarades ayant volé arrêté pour fait de contrebande, la crainte d'être pris le determina de s'evader de Chambery, d'ou il arrivé, pour n'être pas le seul coupable du delit se participa aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non, si ce n'est qu'il y a environ six ans, il fut arrêté par les employés de la douane et mis dans les prisons de la dite ville, ou il est resté dix neuf jours et dont il est sorti sans qu'il ait été rendu aucun jugement contre lui, que même on lui donna un Laissez passer pour sa gracier.

Lecture à lui faite de ces présent interrogat, a dit ses réponses y contenues veritées, y persiste et a signé, ainsy y signé Jugey, Baillon de Jouville et Lachaise.

Fait.

Ce fait avons mandé Lemonnier

Rionde, Duquel avons pris et reçu
le Serment Dauoir Dire verité.
Interrogé De ses nom, Surnom, âge,
Qualité, Demeure et Lieu de sa naissance.
A Dit Sennommer Joseph Chavas
Rionde, âgé de Cinquante Deux ans,
natif Dela Echelle, Diocese de Chambery,
De la Religion Catholique, Apostolique
et Romaine.
Interrogé pourquoy il a été rendu
prisonnier de Guerre.
A Respondu quil y a Environ vingt
ans, il y aeu vn Decret Depris de
Pory. Et decerné contre lui pour fait
de Contrebande par La Commission de
Valence, ce qui La déterminé De retirer
dans La partie de Savoye qui Doyeu
De L'Echelle, d'ou il revient pour implorer
La bonté Duroy et participer aux grâces.
Interrogé S'il a été repris de justice.
A respondu que non, Excepté quil
craint quil ait quelque Decret Decerné
contre lui pour fait De Contrebande.
Lecture a lui faite Du present Interrogat,
a Dit Sa response a icelui Contenir verité,
y a persisté et a signé, ainsy signé
Ribon des Chaillon de Jouvilles et Sautier.

506 Ce fait, avons mandé Lenomme

Brunot, duquel avons pris et reçu le
serment dentre dire verité, et n'ayant
pu nous faire entendre de lui a cause
requis l'assistance du Sieur Youel de
Kergrée garde du corps Duclos, pour nous
servir d'interprête, et duquel avons
aussy pris et reçu le serment dentre
dire les reponses dudit Brunot.

Interrogé pour La Bouche de son
interprête de ses noms, surnoms, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit pour la bouche de son interprête
se nommer Jean Le Brunot, cabaretier
et aubergiste, natif de Kermoron Evesché
de Quimper, agé d'environ Deux ans, de
La Religion Catholique, apostolique et romaine

Interrogé pour La bouche de son interprête
pourquoy il se trouve en prison de ce jour.

A repondu pour La bouche de son
interprête qu'étant allé il y a une nuit
du mois de Mars chez Le nommé Jean
Le Galouet marechal dans Le grand bourg
de Kermoron lui demander du foin pour
son cheval que lui répondant ou pour
frere avoient vendu Le dit Galouet
dit Galouet étant yvre, sortit de sa lit
en Colere, saisit dans Collet Le repondant
lui déchira ses habits, en desavouant
sa dette, que lui repondant se soutenant ainsy
maltraité donna un soufflet sur la tempe

au dit Galoier, qui y prit Dero Remoiard,
Lequel mourut au bout de vingt deux jours,
que les parens du deffunt ont poursuivy
Lorphelin, et qu'il a pris qu'il étoit
Jugé a la Jurisdiction de Pouearnau au
Dernier Supplice, qu'il a recours aux boutés
Dudoy pour obtenir grace.

Interrogé par la bouche de son
Interprête s'il a été reprins de justice
A repondu que non par la
Bouche de son Interprête.

Lecture à lui faite par la bouche
de son Interprête de tout ce dessus Interrogats,
a dit de ce repondre a icelui Contenir Vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, Et a ledit Interprête
signé, avec y signé Vincel de Lerogé
Bailloc de Jouville et Sautin.

607. De fait avons mandé Lamonnié
Le Marechal, duquel n'ayant pu nous
faire entendre, avons reçu Le susdit
Interprête; devons rendre Le repondu du
dit Le Marechal, et avons a cet effet pris
et reçu Le serment de dire Vérité.

Interrogé par La bouche de son
Interprête de ses nom, surnom, age

que lit. Demeure en lieu de sa naissance.

A dit que par la bouche de son Juré interprète a assemblée Jean Lemarec étant, Notaire de Plonevez du Faou, âgé de quarante ans, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son Interprète, pourquoy il est retenu en prison de Leau.

A répondu par la bouche de son Interprète, qu'il y a environ six ans, revenant de la foire du Faou il se rencontra deux hommes vêtus de gris qui lui tirèrent tous deux dans la tête avec un fusil, que lui répondant ayant entendu dire qu'ils en voient a sa vie, il donna un coup de poing a un de ses dits particuliers, qui en mourut vingt quatre heures après que lui répondant étoit au lit, qu'il y eut contre lui une procédure criminelle et que par sentence de la juridiction de Pont Croix établi de Quimper, il fut condamné au dernier supplice, qu'il recourut aux Cours de Parlement par appel et obtint grace.

Interrogé par la bouche de son Interprète s'il a été repris de justice.

A répondu que non par la bouche de son Interprète.

Lecture à lui faite de ce que dessus
de son Interprète du présent Interrogatoire.
A dit persévérer en icelui contenu, y
persiste, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé. Suivant l'ordonnance
et a Le dit Interprète signé, ainsi ce signé
Nouel de Kergré Sidillon de Jourville dit
Santin.

Ce fait avons mandé à Comparoir
Simon Bouro, duquel n'avons fait monter faire
entendre, avons requis le susdit Interprète
d'icelui rendre les responses, et avons aux
effets que de reçu un nouveau serment,

Interrogé par la bouche de son Interprète
de ses nom, surnom, age, qualité
demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la bouche de son Interprète
se nommer Simon Bouro, Boucher, natif
des Baux en Basse Bretagne, âgé de dix
neuf ans, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son Interprète
pourquoy il a été rendu et prisons de ce jour.

A répondu par la bouche de son
Interprète que le quatorze décembre
dernier il a été rendu plainte contre lui
en la Juridiction de Quimperlé Diocèse
de Vannes au sujet d'une rixe arrivée dans
Le Bourg des Baux, de laquelle il a

resulté Lamort du nommé Gueguan, ce que craignant les rigueurs de l'instruction, il s'est sauvé, et reclame les bontés du Roy pour y participer aux graces.

Interrogé par la bouche de son Interprête s'il a été reçu prêtre.

A répondu par la bouche de son Interprête que non.

Lecture à lui faite par la bouche de son Interprête du présent Interrogat, a dit par la bouche de son Interprête icelui contenir vérité, y persiste et a signé avec ledit Interprête, ainsi y signé Bourdo, Rouel de Kergré, Pailloux de Jouville et Sautin.

509 De fait, avons mandé le nommé Berré, duquel n'ayant pu nous faire entendre, avons requis l'un même Interprête de nous rendre ses réponses, et avons à ces effets pris et reçu de lui nouveau serment

Interrogé par la bouche de son Interprête de ses noms, surnoms, age, qualités, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la bouche de son Interprête s'nommer Joseph Berré, Charretier, natif de Bon ou Cabe Bretagne, agé de 50 dix huit ans, de la Religion Catholique,

apostoliques et Romains.

Interrogé par la bouche de son
Interprète pourquoy il s'est rendu à
Dreux de sa[illegible].

A répondu par la bouche de son
Interprète, que c'est pour l'homme et sa
femme mentionnés au précédent Interrogat, qu'il
affirme être sincere et véritable, et qu'il
reclame pareillement les bontés d'icelluy
pour avoir agrace.

Interrogé par la bouche de son Interprète
s'il a été reçeu de justice.

A répondu que non, par la Bouche
de son Interprète.

Lecture a été faite par la bouche
de son Interprète dudit Interrogatoire,
a dit par la bouche de son Interprète,
n'y répondre aucune Rectification, y
persiste, et a déclaré ne savoir écrire ni
signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.
Et a ledit Interprète signé, ainsy y signé
Rouel de Bourgré, Baillon de Fouville
et Santin.

610. Ce fait, avons mandé Lemonnier
Tilly, duquel n'ayant pu nous faire entendre
avons requis l'homme Interprète que dessus
pour rendre réponses, ce avons à

ces effets garde a reçu de lui nouveau serment.

Interrogé par la bouche de son Interprète de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de naissance

A dit par la bouche de son Interprète se nommer Charles Tilly Moullier natif de la paroisse de Son ou Diocèse de Bretagne, agé de vingt trois ans, de la religion Catholique apostolique et romaine.

Interrogé par la bouche de son Interprète pourquoy il a été rendu prisonnier et de quoy.

A répondu par la bouche de son Interprète que c'est pour la sentence à lui mentionné au précédent interrogatoire, qu'il affirme veritable, et qu'il reclame également le benefice du Roy pour obtenir grace.

Interrogé par la bouche de son Interprète s'il a été repris de justice.

A répondu que non, par la bouche de son Interprète, du présent interrogat a dit par la bouche de son Interprète a répondu a celui Contraire verité, y persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, et a ledit Interprète signé,

Lecture a lui faite par la bouche de son Interprète

, auxy signé Nouel de Kergré Chaillou
de Gouville et Saulnier.

§ 11 - Ce fait, avons mandé la
nommé Ropars, duquel nayant pu
nous faire entendre, avons requis ledit
sieur de Kergré dolui servir d'interprète,
et avons a ceet effet pris et reçu le serment
de nouveau de nous rendre fidellement le
rapport dudit Ropars.

Interrogé par la bouche de son
interprète de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Ledit par la bouche de son interprète
a nommé Jean Ropars, tanneur, natif
de Gumiliau en Basse Bretagne, âgé
de quarante sept ans, de la Religion catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son interprète
pourquoy il s'est rendu et par raison de cause

A répondu par la bouche de son interprète
qu'il y a dix huit ans, il y eut une plainte
rendue contre lui et plusieurs de ses
Camarades, relativement a une Rixe arrivée a la
foire de ce saint Malo dans laquelle il a
resulté Lamort d'un Cavalier de Maretsaussai
que craignant et pour se mettre de la justice de
Laudernau il s'est retiré dans la paroisse de

§ 12

Nové Lreché de Dole adit bain Lieüel du
délits ou il en resté de suit de tems, a nous
a ey presenté del Certificats de bonne
conduite del Curé et principaux habitant
dudit Lieu, quil reclame la bonté du
Roy pour obtenir grace.

Interrogé par la bouche de son Interprete
s'il a été repris de justice:

A repondu par la bouche de son
Interprete que non.

Lecture a lui faite par la bouche
de son Interprete du présent Interrogat,
a dit bien repondu a icelui contenir verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnan-
ce, et a ledit Interprete signé avec
nous Noüel de Kergré, Chaillou de
Jouville et Fautin..

512. Ce fait avons mandé le
nommé Lee Sowo, duquel nayant pu
nous faire entendre, avons requis le
dit Sieur Interprete de nous rendre ser-
vice ordinaire, et avons a cet effet pris et
reçu delui nouveau serment.

Interrogé par la bouche de son
Interprete de ce et nous, Sermenté, agé,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit par la bouche de son Interprête
Sonommier Claude Joseph Soldat
Provincial natif de Bourbriac en basse
Bretagne, âgé de vingt cinq ans de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé par la bouche de son
Interprête pourquoy il s'est rendu
déserteur a dit.

A répondu par la bouche de
son Interprête que dans le Carême dernier,
revenant de voir tirer a la milice, il se rencontra
d'une particulière avec Denis Lucas de
Guingamp, avec lequel il se prit de dispute
lequel lui donna un coup de sabre, que
lui répondant lui donna un coup de poing
que ledit particulier mourut huit jours
après, a laquelle époque, lui répondant
prit la partit de se Evader, qu'il y a eu
des témoins entendus a Guingamp qui
annoncent que lui répondant n'étoit
point l'agresseur, et qu'il reclame les
bontés de Sa Majesté pour participer aux
graces.

Interrogé par la bouche de son
Interprête s'il a été rayé de la liste.

A répondu que non, par la bouche
de son Interprête.

51

Lecture à lui faite q. a la bouche
de Son Interprète du présent Interrogat.
a dit q. a la bouche de Son Interprète
S'est reporté à icelui contient vérité,
y a persisté, et déclare ne Savoir
Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant
l'Ordonnance, Ledit Interprète a Signé
avec y Signé Youel de Kergrec,
Bailliage de Jouville et Saint.

§13. Ce fait, avons mandé Le
nommé Coz, duquel n'ayant pu nous
faire entendre avons requis Ledit Sieur
de Kergrec de lui Servir d'Interprète et
avons à cet effet pris Le Serment de lui
nouveau Serviteur.

Interrogé q. a la bouche de Son
Interprète, de ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit q. a la bouche de Son
Interprète Se nommer Jrel Coz, La-
boureur de Sol en bas de Bretagne, age
de trente un ans, de la religion catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé q. a la bouche de Son
Interprète pourquoy il Se rend
Si Souvent de Cour.

A répondu q. a la bouche de Son
Interprète qu'ayant entendu dire qu'il

y avoit des Dessous d'Exportes le
Blé à bord de la Province, et ayant
appris que des particuliers faisoient
Commerce d'Exportation, il s'attroupa
avec six de ses Camarades et pendant trois
ces dits particuliers, qui d'y virent
Le blé qui étoit sur leurs chevaux, qu'
ayant trouvé de l'argent appartenant
audits particuliers, lui et ses camarades le rendirent, mais quétant instruit
depuis que les dits particuliers avoient
rendu plainte contre lui et ses
Camarades ou la justice de Parhaire en
basse Bretagne, il a pris la parti, d'après
Le Conseil de Madame de Roquefeuille
Dame du lieu qui le protege, de venir
implorer les bontés dudit pour
participer aux graces.

Interrogé, y a-t-il la bouche de son
Interprète, s'il a été reçu de justice.

A répondu y a-t-il la bouche de son
Interprète que non.

Lecture à lui faite faite, y a-t-il
bouche de son Interprète du présent interrogat,
a dit y a-t-il la bouche de son Interprète per-
sévérant à icelui contenir vérité, y a-t-il
persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant

ordonnance, et a lecdit Sieur Interprete
signé ainsy et signée Vouel de Kergré,
Chaillou Dejouville et Lamiot.

514. Ce fait, avons mandé le
nommé Le Monach, duquel nous
nous sommes fait entendre, avons requis
Lecture Jugement dernier rendu
et dellement clos et reposoir, et avons
a cet effet pris et reçu de lui nouveau
serment.

Interrogé par la bouche de son
Interprete de ses nom, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la bouche de son Interprete
nommer Maurice Le Monach,
tisserand, natif de Dol ou Evesché Bretagne,
agé de vingt trois ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son Interprete,
pourquoy il est rendu et poursuivi
de ce faire.

A répondu par la bouche de son Inter-
prete, que c'est pour le crime de Sac-
rilege mentionné au precedent Interrogat
qu'il affirme sincere et veritable, et
qu'il reclame Legallement tel benefice de Loy
pour en jouir.

Interrogé par la bouche de son

Interprete et il a été requis de Justice

A dit que nous y avons la bouche de son Interprete à lui interpellation à lui faite par la bouche de son Interprete a lui répondu par la bouche de son Interprete a lui répondu a icelui continuer verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a lecture à lui faite son Interprete a signé, ainsy y a signé Noel de Bergree, Baillon de Jourille et Saumon

Lecture à lui faite

516

Fait, avons mandé le nommé David, duquel avons pris et reçu le serment dont il a été requis.

Interrogé de ses nom, surnom âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Sébastien David natif de Stillant, Diocese de Clermont en Auvergne, agé de trente deux ans, Jardinier, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu fugitif de chez lui.

A répondu que le dix sept avril mil Sept Cent quatre vingt un étant pris de vin et couché dans un fossé

ou il Dormoit, y Survient le particulier
du nombre Desquels etoit un nommé
Claude avec lui jetterent quelques
Coups D'etoffe et quelques pierres, ce
qui Leveilla, que lui se Defendant une
Pierre qu'il trouva a coté de lui et la
Lança contre eux qui L'interessoient, que
cette pierre alla frapper Claude Laudri=
au Lequel en est mort quatre Jours
après, qu'il a été fait une information
contre lui répondant a Clermont en auvergne,
et que pour cet homicide involontaire
il a été rendu une Sentence qui le
Condamne aux dommages et Interets, que
dans cet Circonstance il a recours
aux Lettres de Grace pour obtenir
Sa grace.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite de son interrogat.
a dit Sel et reconnu a icelui Contenir Verité,
y persisté, et a déclaré ne Savoir Lire
ni Signer de ce Interpellé Suivant
L'ordonnance, Signé Baillon
de Jouville et Santin.

§16. Ce fait avons mandé Le
nommé Murgan, duquel avons pris
et reçu Le Serment dont il a été Interpellé.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Joseph Murgaux garde de la Forêt de St. Le Prince de Chimay, agé de trente trois ans, natif de Riel de Chimé, paroisse d'Haymont, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve prisonnier de céans.

A répondu qu'il y a environ douze ans étant dans une auberge scitué à Rottigny a cinq lieues de Riel de Chimé avec cinq de ses Camarades, sans armes ni Bâton, sept lui ses gens de sa femme voulurent arrester lui et ses Camarades comme Contrebandiers, que lui et ses Camarades se défendirent de leurs mieux et se sauverent, sans qu'il y eut aucune personne de blessé, mais ayant après qu'il y avoit une procédure faite a la commission de Rheims contre lui il a recours au bouton Dudoy pour y participer au grace.

Interrogé s'il a été reçu de justice

A répondu que non.

Lecture a lui faite du procès verbal de Information, a dit ses reponses a icelui contenir verité, y a persisté et a signé avec nous signé Mingau, Bailloüe et Fourille et Saillin J.

Ce fait avons mandé le nommé Croullier, duquel avons pris et reçu le serment, de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer François Croullier, natif de la Chelle en Dauphiné âgé de trente huit ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en retire et pris son fait et cause.

A répondu qu'il y a environ un an ayant acheté de ses particuliers pretendus de Courtebarde diverses parties avoient été arrêtés et que les marchandises avoient été saisies, et craignant qu'il n'en fut de même poursuitte contre lui, il s'en retira en Savoye, d'où il en revint pour

G17.

imy lorso la Clemence dudoy et parti=
=cipeo aux graces.

Interrogé s'il acté Dreyorit de justice

Dreyonié que non.

Lecture alui faitté dupresente
Interrogatoire, adit sestre ouisel a
Lecelui Contenir vorité, y a persisté,
et ajouté quil y a dix huit ans, il sue
Erit a Grenoble et relaché auboud de
vingt et sept jours moyennam dou Louis
quil y paya, et a signé, aumy et signé
Francois Croullier, Baillin de Pourille
et Lautres.

518. Ce fait, avoud mondé
Lorronmé Marquis, Daquel avoud
Prit et reu Le Serment davoud dire
Vorité.

Interogé de sés nom, surnom
Age, qualité, demeure et lieu de
Naissance.

A dit sernommer Andre marquis
Age Devingt trois ans, natif de
Echelles en Dauphiné, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interogé a quoi quoy il sest rendu
Et volontil de Cambe.

A répondu quil y a dix huit mois

plusieurs des ses Camarades ayant été
arrêtés pour fait de Contrebande il s'en
est refugié une Savoye pour éviter la Rigueur
des poursuittes, que depuis cet tems il y est
resté sans entrer en France et qu'il implore
la bonté du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du tout Interrogatoire,
a dit s'en rapporter a icelui Contenir vérité,
y persévérer, et a déclaré ne savoir écrire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
Signé Bailliage de Jourville et Sautin.

519. Ce fait, avons mandé le
nommé Daveret, duquel avons pris et reçu
le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Mathurin Daveret
âgé de soixante et sept ans, de la paroisse
de Bagnes en Franche Comté Laboureur
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu qu'il y a environ deux

aux il eut connaissance dotteo Surnommé
Dufaye Dautre Dispute quil eut avec
lui, quil y eut vne procedure commencé
au Bailliage de Dôle, et que pour vne
Lettre et Suitte, il a recours au Comté
Dadoy pour en obtenir Lagrace.

Interrogé sil a été repris de justice.

A respondu que non.

Declare Sain Duy present Interrogat
dit et ce responsé a icelui Contenir
Verité, y a persisté, et a déclaré ne Savoir
Escrire ni Signer de ce Interpellé Suivant
Lordonnance, ainsy y Signé Baillou
Dejouville et Greffier.

520. Ce fait, avons mandé Le
nommé Lamax; duquel y a pris et reçu
Le Serment dentre dire Verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age
Qualités, demeure et Lieu de Sa
naissance.

A dit Senommer Jean Lamay
age dotrente ans, de la paroisse de
Lanouée en Bretagne, Diocese de
la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu

et grisons de leau.

A respondu que ledit Sergent
dernier etant a la Compagnie De nommé
Jean Andrin et Jean Montmirard, de Dernier propos
aux autres de luy faire grosse Rebauffee, et
en mesme temps Sejetta Sur lui et Soudain
qui voyant que ledit Montmirard Le
Frapport Sur le champ lui porta grosse
Coup De barre de fer Sur Le Dessus De Lepaule
Dans Lequel etoit Sa marmite dont
un des grains Bleus a la tete Ledit
Montmirard qui mourut trois jours après
quil n'y ayt eu aucune procedure commencée
contre lui, mais que craignant les Suites
De Ce meurtre Evenement, il a recours a la
Clemence dudit Seigneur pour participer aux
graces.

Interrogé Sil a été reçu de justice.

A respondu que non.

Lecture à lui faite de ce présent Interro-
=gat, a dit Ses reponses a icelui contenir
verité, y a persisté et a déclaré ne Savoir
Ecrire ni Signer De ce interpellé Suivant
L'ordonnance, Signé. De Sartine et Liegeois.

Ce fait avons mandé Le
nommé Andrin, duquel avons pris et reçu
Le Serment dusage de dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

521.

A dit s'nommer Yves André, âgé d'trente ans, natif de La ville du Bretagne, Sorgeron, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu s'il y rebours de Crant.

A respondu que c'est pour Lanonce fait Lenoncé au précédent interrogatoire, et qu'il appareillement recourt au bonté dudit pour obtenir grace.

Interogé s'il a été repris de justice.

Respondu que non.

Lecture a lui faite dud présent Interrogatoire, a dit s'est reconnu a icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ne signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de Larime et Lecgeoit.

522. Ce fait, avons mandé le nommé Soulain, duquel avons pris et reçu Le serment dont il a dit vérité.

Interogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Gillet Soulain, âgé de vingt neuf ans, de la paroisse de Noyal sur Bretagne, Laboureur,

de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Partie.

A Repondu qu'il y a Seize mois il eut le malheur de tuer Le nommé Alexis Launay dans une dispute qu'il eut avec lui, qu'il y eut une procedure commencée contre lui au Bailliage de Dôle, et que pour en Eviter les frais, il a recouru au bonté du Roy afin d'en obtenir grace.

Interrogé s'il a été reçu Partie.

A Repondu que non.

Declare à lui Fait Duy rendu Interrogatoire, a dit Se Reconnoitre a icelui contenir Verité, y Persisté, et a Déclaré ne Savoir Signer de ce Interpellé Suivant L'ordonnance, ainsy y Signé de Sa Partie et Greffier

Ce fait, avoit mandé Le nommé Magrot, duquel avoit pris et reçu Le Serment de dire Verité.

§23. Interrogé de Son nom, Surnom, age, qualité, Demeure et lieu de Ses Naissance.

A Dit s'appeller Jean Magrot, agé d'environ vingt ans, Laboureur, natif de Lamballe en Bretagne, de la Religion

Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Cet pourveu de Cour.

A respondu qu'il a été accusé il y a
trois ans du meurtre du nommé Jean
Laurens, raison de quoy il a été Lancé
contre lui un décret de prise de corps,
qu'il est entierement innocent de ce crime,
qu'il a néanmoins recours au Conseil
Souverain pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice

A respondu que non.

Lecture a lui faite du présent interro-
=gat, a dit icelui contenir
vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellé suivant l'ordonnan-
=ce, a signé de Sartine et Liegeois.

524. Ce fait avons mandé le
nommé Viette, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jacques Viette, agé
de quarante ans, Laboureur, natif de
Croix en Bretagne, de la Religion

Catholique, ap ostolique et Romain.

Interrogé pourquoy il se retire
et pourroit se Conseil.

A repondu qu'il y a environ quatre
ans, il eut Le malheur d'avoir Le nommé
Menage dans une dispute qu'il eut
avec lui, qu'il y eut une procedure
commencée contre lui qui en actuellement
pendante en la Cour de Bailliage de
Montauban, et qu'il a recours aux
bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du present interro=
=gat, a dit Les reponses a icelui contenir
verité, y a persisté, et a déclaré ne
savoir signer de ce interpellé suivant
L'ordonnance, signé de Sarrus et
Lieutaud.

926. Et fait avons mandé
Le nommé Babrié, Duquel avons de
pris et reçu Le serment de dire
dire et répondre verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et Lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Babrié

âgé de trente ans, natif de Leyde
en Guyenne, Tailleur, de la Religion
Catholique, apostolique et romaine
Interrogé pourquoy il a été rendu
s'est reconnu Criminel.
A répondu, qu'il a été condamné
par arrêt du Parlement de Bordeaux
au dernier Supplice pour un meurtre
Commis en la personne d'un nommé
Garry dans une dispute, et qu'il a recours
aux bontés du Roy pour obtenir sa
grace; ajoute à la réponse dans que l'arrêt
qui l'a Condamné en dernier Ressort
soixante dix neuf.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture lui faite du présent
Interrogat, a dit s'en rapporter à celui
Contient vérité, y a persisté et a signé,
ainsy signé Chabrié, de Martine et
Legeais. /.

526. Ce fait, avons mandé le
nommé Guisol, duquel avons pris
et reçu Le Serment de nous dire vérité.
Interrogé de ses noms, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Bernard Guisol

agé Dotrente dans, natif de Bathas en
Bourgogne, Laboureur, Professant
la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interogé pourquoy il sest rendu
Lé ce jourd'huy.

A repondu quen vil Sept cent
Soixante neuf, il fut mis en prison
a Larequisition du Baron de Jumonville
Seigneur de Dahas pour avoir
Debauché une fille, que etant Lradé
il fut Condamné par Contumace a
cinq ans de Galleres, quil y auroit un
etant avec Soldats, il rencontra Sadit
grand Chemin Ledit Baron de Jumonville
contre lequel il proffera des Jurem
les y dit Grossieres et tira même deux
pistolets qui etoient de Sanson, mais
etant atroin cent pas de distance, quil
a été Condamné au dernier Supplice
par Sentence de la Sénéchaussée de
Villefranche dumois Davril dernier
et quil a recourt aux Bontés du Roy
pour Obtenir Sa grace.

Interogé sil a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite de sa reponse

Interogat, a dit et a reponse a icelui
Contenir verité, y a persisté, et a Signé

ainsy signé Bernard Guisot, de Sartine et Liegeois.

527. Ce fait, avons mandé lenommé Guisot frere du precedent duquel avons pris et reçu le serment dont il est requis de verité.

Interrogé de ses noms, surnom, age, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Joseph Guisot, laboureur natif de Salsac en Rouergue, professant la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et a resolu de venir.

A respondu que cet pour le même fait enoncé au precedent interrogatoire et qu'il a pareillement recourt au Bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A respondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire a dit icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Joseph Guisot de Sartine et Liegeois.

528. Ce fait avons mandé lenommé Bedombe, duquel avons pris et reçu le serment dont il est requis de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Bedombe, âgé d'environ dix huit, natif de Saint Amand en Auvergne, domestique, professant la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et pourroit se faire.

A répondu qu'il y a environ un an il eut Lemalheur d'avoir tué homme d'un coup de fusil dans une dispute qu'il eut avec lui, qu'il y eut une procédure commencée contre lui à Riom, et qu'il a recours aux bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat, a dit y persister, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Riegeois.

Ce fait a comparu pardevant Lemoyne Sagé, duquel a pris et reçu le Serment de bien dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Philippes Sagé, âgé d'environ dix huit ans, Chirurgien,

natif de Vouillon, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'en rendu
Et y resident de Leans.
A repondu qu'il a été decreté de
prise de corps par les officiers
du siege de la vignerie pour un vol
de volaille fait au sieur Viader, et qu'il
a recours au benefice du Roy pour
obtenir sa grace.
Interrogé s'il a été reçu de justice.
A respondu que non.
Lecture à lui faite du présent
Interrogat, a dit s'en reposer à
icelui Contenir verité, y a persisté,
et a signé, ainsy y a signé Sagé, de
Sartine et Siegeois.

530. Ce fait, a mandé Le
nommé Loyer, duquel a reçu et reçu
Le serment de dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit s'appeller Jean Pierre
Loyer, âgé de trente ans, natif de
Fayette en Picardie, Cavalier au regiment
de Berry, y professant La Religion
Catholique, apostolique et romaine.
Interrogé pourquoy il s'est

673

rémeu et prisonu de céans.

A Lesrémeu quien mil Sept cent
Soixante vuze, il eu Le Malheu
detteu Lenommé Conte dans ma
dispute, quil y aeu une procedure de
Commencée contre lui au Bailliage
de Saint Quentin, et quil a recouru aux
Comté Dudit, pour participeau grace.

Interrogé sil acté repris de justice.

A respondu que non.

Lecture à lui faite Du present Interro=
=gatoire, a dit et ce requis a icelui
Contenir vorité, y persisté, et a signé,
ainsy signé Jean Pierre Loyer, et Lieseil.

631. Ce fait, avons mandé Le
nommé Le Febvre, Duquel avons
pris et reu Le Serment donour dire
vorité.

Interrogé de Ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit se nommer Louis Joseph Le
Febvre, agé de vingt neuf ans, natif
de Gonesse en Baynault, aide garde
ala Forest de Nomtat, professant La
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il ét rendu

ès grisons de Séans.

A répondu qu'il y a eu mie procedure
Commencée contre lui aux Baillage de
Luesnoy à raison d'une dispute arrivée
au mois de fevrier mil sept cent quatre
vingt un dans laquelle Jeronime Alexandre
Voraline a été tué, et qu'il a recours aux
Bontés dudit Seigneur pour avoir Sauvegarde.

Interrogé s'il a été recu dessaisi
Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, à dit ses réponses contenir vérité, y persiste, a signé,
ainsi signé Lefebvre, de Sartine dit
Lieutenant.

532. Ce fait, avons mandé Le
nommé Raoul, Duquel avons reçu et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Baptiste
Raoul, âgé de Cinquante deux ans,
natif de Boucherie en Hainaut,
Chirurgien professant la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoi il s'est rendu

é. prisons de Leau.

A répondu quil aété Condamné
au dernier Supplice par Jugement
de la Chatellenie de Bouchain du quinze
avril mil sept cent soixante treize
pour Excés quil étoit accusé d'avoir
commis en la personne d'un huissier
qui venoit lui faire ses meubles,
que dans Le fait ces huissier s'étoit
blessé lui même avec une glaine que
Le répondant tenoit, alléguant qu'il
ne lui avoit porté aucun coup,
ajoute Le répondant que Les juges
qui l'ont Condamné sont devenus
ses protecteurs, que depuis Le
jugement il a toujours habité une
Simple Lieue de Bouchain, et quil
travaille même habituellement dans
cette ville Sans être inquieté, que
néanmoins il a recours au Roy
pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été reçu de Justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interro=
=gat a dit ses réponses icelui contenir
vérité, y persiste et ce ne sait signé,
Signé Jean Baptiste Radult, de
Sattinbec Liegeois.

Attendu qu'il est neuf

heures et demie, avons remis la
Continuation d'Interr. à present procès
verbal, à demain lundy vingt sept
du présent mois neuf heures du matin
pour y procéder aux interrogatoires
des prisonniers volontaires detenus ès
dites prisons de versailles.

Et le dit jour vingt sept
May audit an, neuf heures du
Matin, nous Commissaires susdits
nous sommes transportés ès prisons de
versailles, ou étant avons procédé à la
Continuation des interr. volontaires
trouvés ès dites prisons, en présence
de Monsieur Legrand Advocat du
Roy, lecture, avons, qu'il suit.

Interrogatoires des

533. Avons mandé le
nommé Saturel, lequel amis Lavocat
du greffe, en a présence de Dite vérité.
Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Nicolas Saturel
âgé de quarante deux ans, natif de
Bine en Champagne, Diocese
d'Auxerre, demeurant à
Taverneuille.
Interrogé pourquoy il s'est rendu

en prison de leans.

A repondu et requis Compter des
moines faits Ensuite enquis on a interrogat
Ensuite a lui Lue par de Sontenaille Dont
Lecture lui a été par lui Contenu faite des
dit icelui Contenir verité, en ceque le
Souverain, ajoutant Seulement que
les papiers qui avoient été pris dans
sa Cassette etoient couverts d'une
Enveloppe sur laquelle il y avoit papiers
a Brules, le quil Supplie Sa Majesté
De vouloir bien le relever de Secret
et Les renvoyer dans Ses Souches,
ainsy que la Demande l'Abbé Froland.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite de tout ledit Interro=
=gatoire dit a Ensemble a icelui
Contenir verité, y persiste et a signé,
ainsy a signé Latour, Pierre, Broutet
de Saint Prest et Lestre j.

534. De fait, avons mandé le
nommé Frick, Lequel ami Lamain
a Lecture de a pris Connoissance.

Interrogé de Son nom, Surnom, age,
Qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Charles Louis Frick,

agé de vingt huit ans, natif de Mussac
en haute Alsace, y resté du Diocèse
de Bâle, demeurant à Mussac;
Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.
A répondu que le seize Septembre
Mil Sept cent soixante dix neuf étant
chez M. de Sotiguy enqualité de
precepteur, de Son fils, il eut Le malheur
De S'approprier les diamants de la Dame
De Sotiguy et s'est evadé avec, qu'il
a été arrêté à Amboise et Conduit dans
les prisons de ce Lieu, et que par arrêt
du Parlement du douze novembre de la
même année il a été Condamné à être
Rompu vif, que tous les dits Diamants ont
été rendus, qu'il a obtenu par les bontés
de la Reine une Surséance à l'Execution de
l'Arrêt, qu'il a eu Le bonheur de s'evader
des prisons et s'est retiré dans une
Abbaye Frontiere d'Italie, que Son
Infortune et Son Deshonneur rejaillit
Sur trois Sœurs qui par la Condamnation
prononcée Contre lui Sont dans
L'impossibilité de pouvoir Se procurer
un Etablissement, qu'il appartient à une
Famille honnête qui a Servi dans les
armées et Decoré Devorer de Sa propre
que c'est moins pour lui qu'il ose insister
pour Solliciter Sa grace que pour Sa

famille, ou ceux aqui il a l'honneur
d'appartenir, s'engageant formellement
si la bonté du Roy d'aigne s'étendre
sur lui tous indignes qu'il est en, de
ne pas paroitre d'une France après
l'enregistrement des Lettres d'qu'il ôse
supplier Sa Majesté de vouloir bien lui
accorder.

Interrogé s'il a été repris de justice
A repondu que non.

Lecture à lui faite dud. tout interro-
gat, a dit ses reponses a icelui contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé l'Abbé Friet, Brochet de Saint
Prest et Terrier J.

535. De fait, avoir mandé le
nommé Gouy, lequel après avoir mis
la main ad pectus a promis de dire
et repondre verité.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
ses gardiens de Caën, et de son nom,
surnom, age, qualité demeure et
lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Pierre Gouy, agé
de quarante neuf ans, natif de Bouillainville
Diocese de Verdun, Curé de la paroisse
de Froidor Savoye. Que le vingt huit
mars mil sept cent soixante dix neuf

il aété Exilé d'ordre du Roy a mareville
près Nancy, qu'il y est resté deux ans de
neuf mois, que par sa Lettre M. Leveqüe
de Verdun a demandé Lerevocation de la
détention du répondant, et aété Exilé a
Saintes Menehoult ou il est actuellement
et qu'il Supplie Sa bonté du Roy Devouloir
a Son retour et derevoquer Lad ordd.

Interrogé s'il a été reprins de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du procez Interro=
=gat, a dit y Les reponses a icelui Contenus
Veritez, y a persisté et a signé, ainsy
signé Gouy Curé de Froidor Lavoye,
Brochet de Saint Prest et Terrel.

536. Defail avons mandé Lenommé
Vigié, duquel nayant pu nous faire
attendre, Le Sieur Liobet garde du Corps du
Roy est présenté pour lui Servir d'Inter=
=prette, le avons dudit Sieur Liobet pris
et reçu Le Serment de bien et fidellement
nous rendre les reponses dudit Vigié.

Interrogé de ses nom, Surnom, age
Qualité demeure et lieu de sa naissance.
Par la bouche de Son Interprete.

A dit par la bouche de Son Interprete
Sesnommer Joseph Vigié, agé de vingt trois
ans, natif de Corailler ou Roussillon, Manufacturier
Demeurant audit Corailler, de la Religion

Catholique, apostolique et Romain.

Interrogé, a la bouche de son interprete
pourquoy il soit rendue, a répondu de Cette

A répondu a la bouche de son interpre-
te qu'il y a deux ans, il aété joué
de son instrument a la fête Locale de
Pouillon, qu'en retournant dans son Village
avec sa femme, il fut attaqué d'une Troupe
grand Nombre de Bommes et de
femmes qui l'injurierent et disoient qu'il
avoit volé l'argent qu'on lui avoit donné
a la fête, qu'il répondit qu'il l'avoit gagné,
qu'après beaucoup de Coups de part et d'autre
il l'ouvrirent au main et se jetterent sur
sa femme qui étoit grosse de sept mois,
que voyant que l'on maltraitoit sa femme,
il vint a leur, qu'un de ces adversaires
lui donna un coup de Bâton qu'il y para,
que sur le champ on prit sa défense
au Violon lui disant qu'il vouloit lui ôter
la vie, que s'étant échappé, sa défendant
donna un Coup de Bâton derriere la tête
qui fit tomber son agresseur, duquel
Coup il mourut deux jours après, que
les Camarades du blessé l'ayant vu renverser
se jetterent de nouveau sur sa femme et le
menacerent de lui ôter la vie, qu'il encore
sauva sa femme de leurs mains et la ramena
chez lui qu'il y a eu une procedure criminelle
instruite contre lui au Conseil Souverain

(de dor) ignare incontinant a vuider laffaire
arivée et acté donné amon par
Coutumace et Larrêt executé on offigie,
quil imy plaise la clemence de Roy pour
avoir Sagrace.

Interrogé par la bouche de Son
Interprete s'il a été ey vuider de justice.

A ey soudu que non par la bouche
de Son Interprete.

Lecture alui faite par la bouche
de Son Interprete de ey dessus interrogatoire
a dit par la bouche de Son Interprete
Sen rapporter a celui Coutumier verifié,
y a persisté et a déclaré ne savoir
Signer de ce interpellé Suivant Lordonnance,
et a ledit Interprete Signé Liober
garde du corps du Roy, Brochet de
Saint Prest et Tertre J.

Ce fait

537. avons mandé Denommé Destouet, duquel avons pris et
reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit Senommer Jean Baptiste
Destouet, notaire Royal, en la ville de
Saint Severat, natif de celieu y demeurant,
agé de trente cinq ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu

et y vivoit de Chaux.

A repondu que Le Sept octobre dernier il rencontra, etant dans le Soubien de Campagne a Boulin, vn particulier qui lachoit de leau, quil lui dit quil y avoit sur ses Souliers, ce quil prit pour vne insulte, qualors Lenommé Molleau lui dit mille Jurets et y prit vne pierre pour le frapper Lequel voiant, que cet homme furieux vint encore pour se jetter sur lui, quil tira son Couteau de Chasse et lui en donna different coups, que ce particulier qui etoit pris de vin vint lui même se enfiler sur Le Couteau de Chasse et mourut presque sur le champ, quil a été instruit vne procedure Criminelle contre lui a Saint Sevre et quil ignore Les raisons qui lont portés a Soutenir, pourquoy il imploire Les bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé s. il a été rendu decision.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogat, a dit Se reposer a celui Dont dessus verité, y a persisté et a Signé, ainsi y a signé Dessous, Brochet, Secretaire Greffier de Lettre.

§38. Ce fait avons mandé Le nommé Segalar, duquel avons pris et reçu Le Serment davoir dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Pierre Sagalar, agé d'environ trente cinq ans, natif de la paroisse de Maula en querey, susdite, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Ey grisour de céans.

A répondu que Le Dix huit Juillet Mil Sept cent soixante dix sept il rencontra Le nommé Martin Le Comte dit Renard qui etoit auprès d'une mazure découverte et lui fit reproche des désordres dont il s'étoit rendu coupable comme d'avoir coupé Son Bois et dispersé Ses Gerbes, que ce particulier ne repondit que par des Injures et des invectives, qu'il s'Eleva une rixe entre le repondant et Ledit Martin qui se refugia dans La Mazure, qu'il eut été Ey battu Sans Si Gregori n'étoit venu au Secours du repondant, que Ledit Gregori donna un coup de Baton a Martin, qu'il arriva du monde et que Les Sieurs Cessac, que pendant Le Sieur Martin en a cédé du coup qu'il avoit reçu a la tête, que lui répondant et Gregori prirent La fuite, et que Le Dix Janvier mil Sept cent quatre vingt un, il a été rendu

par le Sénéchal de Gourdon une Sentence qui a condamné Le répondant de Ledit Gregori à être pendu, qu'il vint alors les Comtés d'Auch pour participer aux grâces.

Interrogé s'il a été répondu de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit les réponses à icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, avec nous signé Legalar, Brochet de Saint Sert et Lorne.

539. De fait avons mandé comparoir Rameau, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Rameau, âgé de vingt huit ans, natif de Marly sur arreau, province de Charollois, laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu fugitif de chez lui.

A répondu qu'en l'année mil Sept cent soixante quatorze, il a eu le malheur d'aller avec d'autres avec quatorze particuliers de son même pays et qu'ils se sont élevés une Nuit dans laquelle vuide, &

ouy ployer fut grievement blessé et
mourut quelquelques tems apres, quil aété
instruit une procedure par la commissions
de Châlons, quil ne sait aquoy il aété
condamné etant expatrié, sait que
ce nest par lui qui a donné le coup,
quil implore la clemence du Roy pour
participer aux graces quil veut bien
accorder.

Interogé sil aété aux prises de justice.

A respondu que non.

Lecture alui faite du présent
Interrogatoire, a dit et respondu
a icelui contenir verité, y a persisté et
a déclaré ne savoir lecrire ne signer
de ce interpellé suivant lordonnance,
signé Brochet et de Saint Prest et Certes.

§40. Et fait avons mandé le
nommé Parzal, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Parzal, agé
de trente huit ans, natif de Castelnau
Languedoc y demeurant, tailler de son
Etat, de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interogé pourquoy il sest rendu
prisonnier de Cartel.

A reconnu qu'il y a environ dix jours
qu'il étoit au Cabaret il y eut une Rixe
entre deux particuliers qui se battoient
dont l'un s'appelloit Milliau et qui sur
violence aurey répondant pour lui arracher
son épée, que s'y opposant il reçut
un coup de bâton, ce qui forcat le
répondant a lui son épée pour se
mettre en garde, qu'aussitôt ruisseau qui
avoient disputé avec Milliau s'est
lui fité de lui même, ce voyant répondant
prévoit le retour et s'attendre que son épée
étoit encore dans le fourreau, mais le
bas dudit fourreau avoit été coupé par
la violence que fit ledit Milliau, qu'il a
été instruit une procédure criminelle contre
lui répondant en la justice de Pattes et
qu'il a été condamné être pendu, qu'il
implore les bontés qu'on pour
obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été reproché de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de son présent Interrogat.
a dit icelui répondant a icelui contenu persiste
y a persisté, ce a signé, ainsi y signé Cazal
Brochet de Saint Prest et Cerbe j.

§ 11. Ce fait avons mandé le
nommé Faure, duquel avons pris et
reçu le serment dont il a dit verité.

Interrogé de ce dit nomme, surnommé, âgé
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Joseph Saure âgé
d'environ cinq ans, natif du lieu de
Beauvoisin en Dauphiné, demeurant aux
Echelles en Dauphiné, fils de Jean
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Guerre.

A répondu qu'il y a environ trois
ans il a fait la contrebande au lieu
de Beauvoisin, qu'il a été arrêté pour
employé et conduit dans les prisons
de Valence, que depuis ce temps là on lui a dit
qu'il a été condamné aux Galleres pour
cinq ans, qu'il s'est sauvé des Galleres,
et qu'il implore les bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été precedemment
repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses
à icelui contenir vérité, y a persisté et
a signé avec nous, signé Saure, Brochet
de Saint Prest. et Cortet j.

542. Ce fait, avons mandé l'enonmé

Lempiré, duquel avons pris ce que dessus le serment dont dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Joseph Lempiré âgé d'environ trente ans, natif de la Chelle en Dauphiné, Domestique, demeurant audit lieu de la Chelle, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de céans.

A répondu qu'il y a environ sept mois il a fait la Contrebande d'Judienne et de Houdetine, qu'il a été decrété de prise de corps pardevant Juges de Valence qu'il ignore pourquoy il a été condamné, et qu'il implore la Clemence du dit Juge pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été rendu de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite des présens Interrogatoire, a dit y persister et a déclaré ne savoir faire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de ce faire dressé le présent.

643 Ce fait, avons mandé le nommé Miraillot, duquel avons pris

et ayant Le Serment dont il a été relevé.

Interrogé de Ses noms, Surnom, Age, qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Jean Niraillion, âgé de quarante deux ans, natif de Bois en Daugphiné, journalier de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu Soy disant Ecclesiastique.

A respondu quen Lannée mil Sept cent Soixante Sept il aété condamné par la Commission de valance aux Galleres a perpetuité pour avoir fait La Contrebande quil yen restoit dix ans, et quen suitte il Sest Evadé de la Galleres, quil nay Lors La Clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé Sil aété precedemment repris de justice.

A respondu que non.

Lecture à lui faite du present Interrogat, a dit Sest respondu à icelui Contenir verité, y a persisté, et a Signé ainsy Signé Jeane Niraillion, Brodier de Saint Siest et Lorne J.

544. Ce fait, avons mandé Le nommé Champion, Duquél avons pris et reçu Le Serment donné dire verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age, qualité Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Jean Champion âgé Devingt huit ans, natif de Lehellet en Dauphiné, Doredonnier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest retiré Soirsons de Ceans.

A respondu quil a fait La Contrebande et quil Sen repent, quil a été décrié parcequil Sest trouvé alez Pour saquie d'autres Contrebandiers a Lui inconnus qui faisoient La Contrebande avec grand d'armes, que depuis il Sest Evadé ayant apris quil y devoit avoir Emplosé Detué quelcun de ceux Pour saquie de laquelle il etoit, et quil implore La Clemence du Roy pour Obtenir Sa grace.

Interrogé Sil a été reprit de justice.

A respondu que non.

Lecture alui faite du present Interrogatoire, a dit Se reposer sur icelui Contenir verité y persisté et a déclaré

ne savoir Lire ni Signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé Brochet
Derrain Greffier et Temoin.

Ce fait, avons mandé et
fait venir Lemonnier Crepin, duquel
avons pris et reçu Le serment dont nous
Dire Verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit s'nommer Claude Crepin
âgé de quarante vn ans, marié de
Turet ne Franche Comté, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et y résidé et séjourné.

A répondu qu'il y a bientôt le
jour de la Fete-Dieu dernier
du lieu de lui répondant avec un
Nouvel qui vient querelle ensemble,
qu'il s'Eleva une Rixe, qu'il y eut un
vu detué, qu'il s'est instruit une
procedure contre lui et contre deux
de ses Camarades en la Justice de
Commune ne Franche Comté il y a
six ans, qu'étant tous trois Condamnés
a mort se Evitez La punition de cette
peine, il s'est Sauvé avec deux

Damande, qu'il implore La Clemence
Du Roy pour obtenir grace de ce
delit involontaire.

Interrogé s'il veut ajouter de justice.
A repondu que non.

Lecture lui faite de tout ce
dessus, a dit les reponses et
icelui contenir verité, y a persisté, ce
a signé, ainsy y signé Claude Crepin,
Brochet et Le Saint Prest et Lettre.

546 Ce fait avons mandé le
nommé Picard; duquel avons pris
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer Pierre Joseph
Picard, agé d'environ 40 ans, natif de Turel
en Franche Comté, Charpentier, de la
Religion Catholique, Apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est retiré de
ces provinces.
A répondu et reitéré le contenu
dans l'acte contenant son interrogat
dont lecture lui a été faite, a dit icelui
contenir verité, qu'il implore la
Clemence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été reçu en justice
A répondu que non.
Lecture à lui faite du présent Interro-
-gat a dit ses réponses icelluy contenir
vérité y a persisté et a signé, ainsy
signé Sibaré; Brochet et de Saint Prest
et Cottin.

5/17. Et fait, avons mandé le
nommé Marlot, lequel avons reçu
et reçu Le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit se nommer Pierre Marlet
âgé d'environ cinq ans, marié de cette
ou Franche Comté, laboureur de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
opposant de Comté.
A répondu et rendu Compte de la
même faite prononcer en l'interrogat
du nommé Regnier cy dessus dont lecture
vient de lui être faite et a dit icelui
Contenir vérité, ajoutant que c'est pour
mettre Les parties et pour s'opposer les
Combattans qu'il s'est trouvé a cette dixe
étant Le hevin de sa Communauté, et que
peine Sur il arrivé qu'il vit qu'il y
avoit vu bonne mort, qu'il mys dore

Egallement Les Clemencies du Roy Jay pour
obtenir grace decedélit involontaire.

Interrogé s'il aété reponse de Justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite Dun présent
Interrogat, a dit ses reponses contenir verité, y a persisté et a signé,
ainsy y signé Marlet Brochet et Secretaire
Clerc et Greffier.

§18. Ce fait, avons mandé Le
nommé Jaillié, duquel avons pris
et reçu Le serment dedire Verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Benoist Jaillié âgé
de quarante deux ans, natif de Voisins
en Dauphiné, journalier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en rendu
prisonnier de ceans.

A répondu quil tenoit a Poison une
artisse pour battre Le Chanvre, que Le
Domestique qui Le servoit est decedé que Le
Sam est passé il y a Environ Six ans,
et quil aété soupçonné d'être Lauteur de sa
mort, quil aété décrété, quil s'est sauvé,
mais que depuis son affaire aété Dissipée,
que comme il a commis Brin dopinion

il Supplie la Comté dudit Roy Delui accorder
grace.

Interogé S'il a été repris de justice.

A repondu que non

Lecture a lui faite de ces présen
interogatoire, a dit et respondu a icelui
Coutenir verité, y a persisté et a declaré
ne savoir Ecrire ni signer de ce interpellé
suivant L'ordonnance, signé Brochet
de Saint Prest et Cerre.

514. Ce fait, avons mandé le
nommé Guerin, duquel avons pris et re-
ceu Le serment de nous dire verité.

Interogé de ces noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Antoine
Guerin, agé de quarante neuf ans, natif
de Sicherau Election de Laure en
auvergne, Laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interogé pourquoy il s'est rendu
et pris dans le Camp.

A repondu qu'au mois de Juillet
mil Sept cent Soixante un, etant a
Sauvetat ou il gére de labourer

charge de Sur une charette il passa sur le corps
de Son voisin nommé Chabot, ce qui lexcita
une Rixe entre les Chabots qui etoient trois,
Son frere et lui, quà ces rixes la Rixe il tira un
coup de fusil a Chabot qui en attrapa
un grain dans Loeil, que Son frere ex
decedé a Lhotel Dieu il y a environ quinze
ans, que pour éviter les poursuittes il
passerent une transaction avec les Chabot
moyennant mille Livres, et ce, par acte
du dix Sept Juillet mil Sept cent Soixante
un, que depuis un dedits Chabots qui avoit
reçu un coup de tomb dans Loeil en
decedé dix mois après, que le procureur
Dudor de clermont rendit plainte contre
Le Répondant Sous pretexte quil etoit
La cause de la mort dudit Chabot le que
par Sentence de la Senechaussé de Clermont
du treize aout mil Sept cent Soixante
trois il fut Condamné au Galleres
pour trois ans, que Sur lappel a minima,
La Sentence fut infirmée et que par
arrêt de Lannée mil Sept cent Soixante
cinq, il été Condamné aux Galleres
a perpétuité, quil Sortit de la prison,
et retourné auprès de Son pere pour
Soulager Sa misere, quil espere, que de Sa
bonne Conduitte dont tout Le pays rend
instruit lui meritera Laboonté du Roy
et lui fera accorder Sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat. a dit à ses réponses a icelui contenu y persisté et a déclaré ne savoir lecture ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de ce fait lecte et lecture.

550. Ce fait, avons mandé le nommé Pierron, duquel avons pris et reçu le serment dont a dit verité.

Interrogé de ses nom & surnoms, âge, qualité, demeure domicile & de naissance.

A dit se nommer Claude Pierron âgé de quarante cinq ans, natif Dauxerville en Barrois Juridiction de Bar le duc, Bailliage, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est venu et pris boire de ceans.

A répondu que le dix huit Janvier mil sept cent soixante neuf en cheminant dans les chataits a Barre sur aube il rencontra le nommé Burré avec un particulier à lui inconnu qui portoient des paquets de bêtes mortes, sur leurs épaules, qu'ils

Le prierent de parmettre qu'ilz les
Deproisassent sur sa voiture, ce qu'il
leur permit, et les leur vendit a la porte
de Barre, que depuis il apprit que
ces particuliers avoient été accusés (vol)
vol de ces effets, que La procédure
fut instruite pendant dix huit mois
au Baillage de Chaumont en Bassigny
sans que le repondant fut inquietté,
Le repondant au bout de ces dix huit mois
il fut décreté de prise de corps, qu'aussitot
il s'engagea dans le Regiment Royal
et y resta huit ans, qu'il eut soin
Longé à l'Expiration, que l'on soutient
tout les accusés ont été condamnés a etre
pendus, que l'on arret du Conseil
Superieur de Chalons du neuf janvier
mil sept cent soixante treize les
soutenus a été reformés, que les accusés
ont été condamnés à différentes peines,
et que lui repondant comme contumax
est toujours resté sous le lieu d'etre
soutenus, qu'il supplie La Cour de Roy
attendu son innocence de lui accorder sa grace.

Interrogé s'il a été reprit de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit ses responses a icelui contenir

Vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir
lire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, a signé Brochet de Saint
Prest et Tertre).

561. Ce fait, avons mandé Le
nommé Buot, duquel avons pris
et reçu Le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Jean Buot âgé
de quarante cinq ans, natif de Sous
en Champagne Diocèse de Troyes,
y demeurant, Pharon, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

562.

Interrogé pourquoy il a été rendu
et prisonnier de ce jour.

A répondu qu'il y a environ vingt
cinq ans, s'étant rendu à Paris pour
quelque affaire de sa maison, logé
chez Lamaison, delà répondant avec sa
femme et mère, ses dits père et mère
ainsy qu'une de ses sœurs ont été
accusés d'avoir fait mourir et qu'ils
ont tous été condamnés au dernier
supplice ainsy que lui répondant par

Contumax que sa la Justice de Lamorbrieme ou de Chamont en Bassigny que son frere, sa mere et sa seur sont morts et qu'il reclame la bonté du Roy attendu son infirmité et son innocence pour avoir agraces.

Interrogé s'il a été repris de justice

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses icelui Contumax veritées, y a persisté et a signé, ainsy y signé Thiot, Brochet de Saint Prest et Certe.

Ce fait avons mandé le nommé Bragea, duquel avons pris et reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Antoine Bragea agé de trente cinq ans, Laboureur natif de Servia en Luxeu, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine

Interrogé pourquoy il se trouve detenu et prisonnier de ceans.

ggl.

A répondu que le soixze novembre
Mil sept cent quatre vingt un vers
les sept heures du soir il vit sa femme
qui étoit dans la cave avec un nommé
Mavieu qui s'en fuit, et qu'il eut le
malheur de donner un coup de couteau
a sa femme qui en est morte tout de suite,
qu'il a été instruit une procédure criminelle
contre lui en la justice de Gourdon, qu'il
a cru frapé ledit Mavieu qui s'est sauvé
de six lieues de son pays, et qu'il implore
la justice du Roy pour avoir grace de ce delit.

Interrogé s'il a été reçu en droit de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé Brochet
de Saint Prest et Cottra.

Ce fait avons mandé le
nommé Barbieu, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom
âge, qualité demeure et lieu de
naissance.

553.

554

A dit se nommer Guillaume Le
Barbier, agé de trente neuf ans, natif
de Sonteray Jurisdiction de Caën, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il a été mis
et se trouve detenu prisonnier de ce jourd'huy.

A répondu qu'il implore grace
pour avoir eu la liberté de rester à Versailles
ou il prétend être connu et avoir des
protecteurs qu'il offre d'indiquer; a requis
lui en être donné acte de ce qu'il
de la Prevosté de l'Hôtel du mois de juillet
mil Sept cent quatre vingt.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu qu'en mil Sept cent
soixante dix neuf il avoit été condamné
à Rouen par même jugement de la
Prevôté de l'Hôtel.

Lecture à lui faite de sa réponse interro=
=gat, a dit sa réponse a icelui contenue
verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé G. Le Barbier, Baillou de
Jouville et Simon.

Et fait, devant moi Le
nommé Boyer, duquel devant pris

554.

et reçu le serment d'icelluy dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Boyer
laboureur, âgé de trente six ans,
natif de Marsenac en Auvergne, bréché
de Sermont, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se sest rendu
et grievement decedé.

A respondu que le deux juin
mil sept cent quatre vingt sept
dans une grange qui lui appartenoit
il vit le nommé Chandezon qui fit
entrer ses vaches dans le dit grange,
qu'alors lui respondant l'engagea à
les faire sortir, mais que le dit
Chandezon s'approcha de lui et leva
son oyan pour l'en frapper, que lui
respondant pour deffendre sa vie leva
aussy son oyan qu'il tenoit a la main et
en frappa le dit Chandezon d'un
coup dont il est mort sept à huit heures
après, qu'ayant apris cette mort il se fut
retiré dans une grange voisine pour
éviter les sourdittes, que dans cet
intervalle il implore les bontés de

Moy y ceux Obtenir grace.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat, a dit ses réponses à icelui Contenir vérité, y a persisté, et a signé, ainsy y signé Boyer, Chaillou de Joinville et Salutin j.

§§§. Ce fait, a mandé Lenommé Chantier, Duquel a esté pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Joseph Chantier, âgé d'environ deux ans, natif de Rochelle en Dauphiné, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et réfugié en cette.

A répondu qu'il y a trois ans qu'il a été fait contre luy et plusieurs de ses Camarades Procès criminel à Valence, pour fait de Contrebande il s'étoit retiré en Savoye

Dou il arrive qu'ils implorent les bontés
Dudit Roy et participent aux graces.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, a dit ses réponses
a icelui contenir vérité, y a persisté
et a signé, ainsy y signé Chanteau,
Chailloux de Joubeville et Lutin.

556. Ce fait, a comparu Plaidé
Soi-disant Degoutter Duquel a été
pris et reçu Le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et Lieu de sa
Naissance.

A dit se nommer Jacques Degoutter
âgé de quarante ans, natif de St Saint
Germain de Marcon principauté de Dombes,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoi y il se trouve
en prison de céans.

A répondu qu'il y a douze ans,
de la Connivence de la Ferme conduisant
un Contrebande[illegible] que plusieurs
particuliers ont fait évader, ramener
particuliers ont jetté le Tabac, quelui

ledit Audant ayant fait voir
Decetabac, et s'étant apperceu qu'il avoit
été vu l'ajetté, et Sexe sauvé dans
Ley ayt Dorjex, qu'il aété intruit
une procédure contre lui a Grevoux et
Et par jugement confirmé par arrest
du Parlement de Dauber il aété
Condamné au dernier supplice, et
reclame les bontés duRoy pour
Obtenir grace.

Interrogé il aété reprise de justice.

Repond que non.

Lecture lui faite du present
Interrogat, a dit et persisté a ses
Coutumes verité, y a perdité, et a
signé, ainsy le signé, Degoutter,
Chaillon de Jouville et Sabatier.

§57 Le fait avoit mandé Le
nommé Forest, Duquel avoit pris
et reçu Le serment davoir dire verité.

Interogé de ses nom, surnoms, age,
qualité Demeure et lieu de naissance.

A Dit Sansonnier François forest,
agé Devingt quatre ans, natif de
Echeller en Dauphiné, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
fort pourvu de cette.

A répondu qu'il y a environ vingt
ans Commis des Fermes ayant voulu
arrêter des Faux Faulniers pour contrebande, que lui répondant
étant auprès d'une Grange il apperçut
il apperçut qu'il y avoit au moins cinq
Commis des Fermes détaché, qui
dans la crainte qu'il ait été complice
dans cette affaire, il s'est retiré aux
Echelles sur la partie de la Savoye, dou
il arrive pour implorer la Clémence
du Roy et participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interro=
=gat a dit y répondre a icelui contenir
vérité, y a persisté, et a déclaré ne
savoir signer de ce interpellé
suivant l'Ordonnance, a signé Chaillou
Fouville et Sauvi.

558. Ce fait, avons mandé le
nommé Sailliot, duquel avons pris
ser le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Baptiste Faillion Charon, natif de Xantoche en franche
comté, âgé de vingt cinq ans, de la Religion
ou Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du present interro=
=gat, a dit icelui contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé Jean Baptiste Faillion,
Bailliage de Gouvilleen Xantic.

Et fait avoir mandé le
nommé Viriouny, duquel avoir pris
et reçu le serment davoir dire verité
interrogé de ses noms surnoms, age,
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Nicolas Virionny natif de Martigny vûe de Longueville proche Mirecourt en Lorraine, agé de Cinquante deux ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en ces prisons de céans.

A répondu que dans l'année mil Sept cent soixante vuze il a été rendu au Châtelet de ce sarit sur Coutumace vne Sentence contre lui pour fait de Contrebande à l'occasion de Marchandises saisies chez Jean Nicolas Marion à Sarit, qui le Condamne au fouet à la marque et aux Galleres pour cinq ans, et qu'il reclame les Bontés de ladite Cour pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été rien deposé.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit le bien reconnoître, contenir vérité, y persiste et a signé avec nous Chaillou de Jouville et Fautin.

560. Et fait avons mandé le nommé Baudo, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé ~~pourquoy il s'est rendu~~ ~~prisons de céans~~ de ses noms, Surnoms, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

561

A dit Sonommer Joseph Baude
âgé de vingt huit ans, natif de Fontaine
en Franche Comté, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se sert rendu
sur ce ressort de cette.

A respondu qu'il y a environ quatre
ans, faisant Commerce de Contrebande
vint de ce ressort a été arrêté par
les Employés de ces fermes et ayant
appris qu'il y avoit une procédure instruite,
et a été Condamné par Jugement du Bailliage
de Besançon a trois ans de Galleres, et qu'il
imploré les bontés dudit Sr y vous participé
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A respondu que non.

Lecture a lui faite de ce ressort interro=
=gat, a dit ses a persisté et a signé avec Sr signé
Baude, Chaillou de Jouville et Fontin.

561. De fait, avons mandé Lenomme
Marchand, duquel avons pris et reçu le
serment de vous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit Sonommer Toussaint Marchand

Tagé dequarante deux ans, natif de
Sompuire, Baillage de Vesoul les
Dames une franche Comté, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Coalk.

A respondu qu'il y a environ quatre
ans, faisant Commerce de contrebande
vn de ces Camarades ayant été arreté
par les Employés de ces Fermes, et
ayant appris qu'il y avoit vne procedure
instruite contre lui, ayant été denoncé
par son Camarade, lui respondant avoir
été Condamné par Sentence du Baillage
de Besançon a trois ans de Galeres, qu'il
implore les bontés du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice

A respondu que non.

Lecture a lui faite du present interro-
-gat, a dit ses responses a icelui contenir
verité, y a persisté et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
a ainsi y signé Chaillou de Jouville et Santin. J.

562. Ce fait, avons mandé Lenommé
Marchevets, duquel avons pris et reçu
le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,

56

qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Marchevet, âgé de trente six ans, natif de Fontaine en Franche Comté, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est retiré et y a resté de ses ans.

A répondu que c'est pour la même fait que celui mentionné aux precedents interrogats dont nous lui avons fait faire lecture, qu'il affirme sincere et veritable, et reclame les bontés du Roy pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, et signé Thillaye de Jouville et Jamin.

563. Et fait, avons mandé le nommé Caron, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Pierre Caron, âgé de trente sept ans, marié de la paroisse

d'Alcombe prêt Soromme en Picardie, de la
Religion Catholique, apostolique et romaine
Interrogé pourquoy il s'est rendu
Rebelle de faut.

A répondu quaimois de decembre
mil Sept cent quatre vingt il Sest arreté
et noir de ses Camarades pour aller
Luy loyer de la former qui Soulurent les
Soullier, ce quilz ne purent quoiquilz
ne portassent ni armes ni bâtons, quilz
vinrent néantmoins a bout de ce dessein
Sortir de Leur loyer mais quil ny
eut personne de blessé, quayant apris
quil avoit été fait une procédure contre
lui et ses Camarades a Abbeville, il Sestoit
Sauvé, et quil reclame les bontés du
Roy pour obtenir grace.

Interrogé Sil a été reconnu de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interro-
=gatoire, a dit ses réponses a icelui
Contenir vérité, y a persisté et a déclaré
ne Savoir Leire ni Signer de ce Interpellé
Suivant Lordonnance, a Signé Chaillou de
Jouville et Fautin.

564. Ce fait, avons mandé lenommé
Marchandise duquel avons pris et
reçu Le Serment de nous dire vérité.

56

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer augustin marechau=dise, âgé de quarante deux ans, natif de Ecouis prés Fecamp, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu prisonnier de céans.

A répondu que cest pour Semaine fait que celui mentionné au précédent interrogat qu'il affirme sincere et veritable après lui en avoir fait faire lecture, et qu'il reclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro=gat, a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir signer ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Baillou d'Egouville et Sautin.

565. Et fait, avons mandé le nommé Cotin, duquel avons pris et reçu le serment dusage de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Clement Cottin age de trente six ans, natif de cette Ville

ou Picardie, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
ledit spectateur de ce fait.

A respondu que c'est pour entendre
faire mentionné au procez dud interrogat,
dont nous luy avons fait faire lecture
et qu'il affirme sincere et veritable,
qu'il reclame les Bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice

A respondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, a dit ses réponses icelui
contenir vérité, y persiste et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance. Signé Thailloud de
Jouvillo et Santin.

566. Et fait, avons mandé l'enommé
Voyé, duquel avons pris et reçu le
serment d'nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'enommer Jean Baptiste Voyé
natif de la paroisse de Mouva Diocèse
de Voyon, agé de trente deux ans, de la
Religion Catholique, apostolique et romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu

gerisoul de Ceaul.

A Rejoindu que cest gouvelemene
Sait que celui mentionné au precedent
Interrogatt dont nous lui avons fait faire
Lecture qu'il a Sanne Contem, verité, et
qu'il reclame des Couter de Luy. Les
participation aux graces.

Interrogé S'il a été reçu de Gratie.

A. Rejondu que non.

Lecture à lui faite du present Interro=
=gat, a dit S'il rejoundu a Luy
Contem verité, Gajourdité, et a declaré Ne
Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé
Suivant L'ordonnance, Signé Paillou
Gouville et Sautin.

567. Ce fait, avons mandé Le
nommé Herbouquet, duquel avons
pris et reçu Le Serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit S'nommer Jean Charles Herbou=
=quet, natif de Montferrand en Auvergne
Diocese de Clermont, agé de trente deux
ans, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
Et Gerisoul de Ceaul.

A rejondu qu'il a été Condamné par

arrêt du Parlement de Paris du quatorze
Septembre mil sept cent quatre vingt
dix pour raison duquel il a été condamné aux Galleres a perpetuité pour
cause de violence et rebellion commises
envers la personne de Pierre Baudoron
huissier ordinaire de la Connetablie
contre lui repondant, que le dit arrêt
avoit renvoyé lui repondant au lieu
et Justice de Gueret pour y être flétri
marqué et conduit aux Galleres, mais
qu'il s'est evadé des prisons de Gueret
le dix neuf octobre de la meme année,
que depuis ce temps là il a toujours
travaillé de son metier de Menuisier chez
Monsieur de Durat marechal de Camp
en son Chateau de Sudel situé en
Combraille, et qu'il implore la bonté
de Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogat, a dit les réponses a icelui
contenir verité, y a persisté et a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, a signé Chaillou
de Jouville et Faulin.

568. Ecrit, avons mandé le
nommé Ferry duquel avons pris et
reçu le Serment d'avoir dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Joseph Sorry, âgé de vingt deux ans, natif de Souchessot, province de Lorraine de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est retiré pardevers le Roy.

A répondu qu'il a été condamné par arrêt de la Chambre des comptes de Lorraine du dix neuf mars mil sept cent quatre vingt un, par contumax aux Galères pendant six ans pour raison de la rebellion commise envers les employés des fermes du Roy, qu'il reclame de la bonté du Roy sa grâce.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsi y signé Sorry, Chaillou de Jouville et fabvier.

569. De fait, avons mandé le nommé Sorry, d'ores, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité. Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Joseph Sorry, âgé de quarante deux ans, natif de Souchessot

Province de Lorraine, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu ré-
fugié dans le Clerc.
A répondu que c'est pour les raisons
mentionnés au précédent interrogat dont nous
lui avons fait faire lecture qu'il affirme véri-
table, et qu'il reclame des bontés de Sa Majesté sa grace.
Interrogé s'il a été ci devant pris de justice.
A répondu que non.
Lecture faite du présent interrogat,
a dit ses réponses a icelui contenir vérité
y a persisté, et a signé, ainsy que signé
Joseph Sony, Chaillot de Jouville et Sautin.

570. Et fait avons mandé le
nommé Subil, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Joseph Subil, âgé de trente
cinq ans, natif de Bertrimoutier en Lorraine de la
Religion Catholique, Apostolique et romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
fugitif de ces lieux.
A répondu que c'est pour les raisons
fait mentionnés aux précédents interro-
gats dont lecture lui a été faite qu'il a dit
contenir vérité, et qu'il reclame de la bonté
de Sa Majesté sa grace.
Interrogé s'il a été repris de justice

A repondu que non.

Lecture à lui faite de dupresent Interrogat, a dit ses responses a icelui contenir verité, y persisté, et a signé, ainsy y signé Subil. Chaillou de Jouville et Jarrin.

§ 71. Ce fait, avons mandé le nommé Billon, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Billon natif de Lixy evêché de Verdun en Lorraine, agé de Cinquante Sept ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu prisonnier de ceans.

A repondu que c'est pour Larcin fait mentionné aux procédures interrogat dequel nous lui avons fait faire lecture, qu'il affirme sincere et veritable, et qu'il réclame pareillement de la bonté du Roy sa grace.

Interrogé s'il a été ouy et interrogé de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat, a dit ses responses a icelui contenir verité, y persisté et a signé, ainsy y signé Billon, Chaillou de Jouville et Jarrin.

572 Ce fait, avons mandé Lenommé Courteloux, duquel avons pris et reçu Serment de nous dire Verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Raymond Courteloux natif de la paroisse de Miache Province de Haynault, âgé de trente ans de la religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu prisonnier de céans?

A répondu qu'ayant mené, comme Cocher son Cheval qui étoit chargé de tabac fin saisi par les Commis, qui l'ont employé dans la crainte qu'il y ait quelque procédure intentée contre lui, il implore de la clemence du Roy sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire a dit icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Raymond Courteloux, Chaillou de Jouville et Sautin.

573. Ce fait, avons mandé Lenommé Souchet, duquel avons pris et reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Philippe Souve—
natif de Nesle de cette Pays d'Artois,
âgé de trente ans, de la Religion—
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de ceux—

A répondu que dans Le Commencement
du Carême dernier il avoit été renvoyé
a Vichy Le Château pour aller employé
de ses Maîtres Lequel ont pris cette—
Cheval qui etoit chargé de Contrebande,
que lui répondant a pris La fuitte,
mais comme plusieurs de ses Camarades
ont été arrêtés, il craint d'être impliqué
dans La procédure qui s'instruit contre
eux à Rheims et qu'il implore de sa—
bonté du Roy sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent—
Interrogat a dit ses réponses a icelui
Contenir vérité, y a persisté, et a signé
declarant ne le savoir de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé Thaillou
de Jouville et Sautin.

574. Ce fait, avons mandé Lenommé

Gle, duquel avons jugé et reçu le serment
dont dessus dit verité.

Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Gle,
soldat provincial, natif de la paroisse
de Ladroyenchere en Lorraine, de la
religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en garnison de Calais.

A répondu que le vingt cinq janvier
Mil sept cent quatre vingt un étant
chargé de faux sel, il fut poursuivi
par les employés de ces fermes, qu'il y
eut un décret décerné contre lui par le
Juge de ce Saint Dizier, qu'il ne sçait s'il
y a eu Jugement d'étant d'appuit actuelle-
ment retiré dans la principauté de ce Saint,
qu'il reclame les bontés du Roy afin
de participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro-
gat, a dit ses réponses y icelui contenues
verité, y a persisté, et a signé, ainsy signé
Gle, Brochet de Saint Rest et Lettre.

575. De Fait avons mandé la D
nommé Damiens, duquel avons pris
et reçu le serment d'entour dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller nommé Jean Louis Damiens,
natif Dubuquoy, âgé de quarante
trois ans, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et poursuivi et écrit.

A répondu que ce est pour raison de
Rebellion commise par lui répondant,
et les nommés Corbu et Brunelle huissiers
les employés de les former à Mareüil
proche arrêt pour le fait de Blasphemie,
qu'il y a eu vu décret de prise de corps
decerné contre lui par les Juges d'arrêt,
et qu'il ne sait s'il y a eu vu jugement
qu'il implore les bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogat, a dit a ce répondre a celui
contient verité y a persisté, et a signé
ainsy a signé Damiens, Brochet de
Saint Prest et Lottin j.

576

Et Fait avons mandé sonnommé Brunel, duquel avons pris et reçu le serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit sonnommer Louis Joseph Brunel, natif du village de Boisy saine Astrude en Artois, âgé de quarante ans, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu prisonnier de Guerre.

A répondu et reporté les mêmes faits mentionnés au précédent interrogat dont nous lui avons fait lecture, et affirmé qu'il est sincere et veritable, qu'il reclame la bonté de sa majesté pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses icelui contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Cottes.

577

577. Ce fait avons mandé le nommé Forbu, duquel avons pris et reçu le serment dont il a été interpellé.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeler Roch Forbu, age de trente neuf ans, natif Dubucq y ayant D'autre, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu et saisi de ses biens.

A répondu que c'est pour le même fait mentionné aux précédents interrogatoires dont nous lui avons fait lecture, qu'il affirme véritable, et qu'il implore les bontés de Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit et répondu, icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, et signé Brochet de Saint Prest et Lortz./.

578. Ce Fait, avons mandé l'enommé

Thomas, duquel avons pris et reçu
le serment dont il a été trouvé.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer François Thomas, âgé
de dix neuf ans, natif de la Rochelle, où
Dauphiné, voisinage de Chauvre, de la
Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
et saisi de Caen.

A répondu qu'il y a environ six
mois, étant soldat dans le Regiment de
Daupfiné infanterie en garnison à Grenoble,
il a déserté pour venir aux secours de
sa mere qui a une nombreuse famille à
battre, et que c'est que ce seul motif qui
l'a engagé à quitter ses drapeaux, et
qu'il implore les bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogat, a dit icelui contenir
vérité, y persisté, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, a signé Brochet, de ce
fait et reçu.

570. Ce fait, avoue monde le nomme Saint Pierre, Duquel avoue fait et reçu le serment devoue dire verité.

Interroge de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Joseph Saint Pierre, age de vingt deux ans, natif de la Baie Jmy en Dauphiné, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interroge pourquoy il s'est rendu en prison de ceans.

A reconnu qu'il y a neuf mois etant de garde au Regiment de l'Ecole artillerie en garnison a Montbourg en Normandie, il obtint un congé de se remettre pour venir a sa Paroisse, et comme sa Cartouche etoit d'un an, il ne crut devoir rejoindre regimt etant, mais qu'il reçut ordre de rejoindre au bout de six mois, et comme il a été denoncé déserteur quoique sa Cartouche de fut d'un an, ayant crainte d'etre puni malgré cette erreur, il eut le malheur de déserter, et imputer les torts du roy pour participer aux graces.

Interroge s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite dud. interrogatoire, a dit y persister comme veritable, y a persisté et a signé, ainsy y signé Joseph Pierre, Brochet de Saint Prest et Certin.

580. Et fait, avons mandé le nommé Burey, duquel avons pris et reçu le serment devant Dieu de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Baptiste Burey, agé de quarante deux ans natif de Champagnazen franche Comté, domestique, de la Religion Catholique, apostolique, et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu en prison de cour.

A repondu qu'il y a environ cinq ans etoit Brigadier dans les Carabiniers alors en garnison à Saumur, et comme il etoit Chef de la Chambrée, il eut le malheur de decrire dire à son Sr Lieutenant qu'il avoit dans la dite Chambrée et ne pouvoit les rembourser, dans

la Crainte d'être puni, il en celui de
Désertes après dix huit ans de service,
et ose implorer la Clémence Ducale
pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été reprit de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogatoire, a dit y se reposer
a icelui Contenir vérité, y persiste Dont
ajoutant néanmoins que le Troisième
jour après avoir quitté ses Drapeaux,
il fut arrêté et conduit au son Regiment
ou il fut Condamné par le Conseil de
Guerre aux Galleres a perpetuité d'ou
il s'échappa au bout de seize mois. De
ce requis, ainsy y signé Burey Brochet
de Saint Rest et Lentre.

581. Ce fait, avons mandé le
nommé Gauderi, duquel avons pris
et reçu le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnom, age
Qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Etienne Charles
Gauderi, age de vingt huit ans, natif
de vimeux, grenadier au Regiment
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il n'a rendu
plaint de Cain.

A dit qu'il y a huit ou dix ans qu'il
s'engagea, y parcequ'il Le Seigneur de
Vimeux Le poursuivoit en Justice pour
avoir Chassé dans Le Bois, qu'ayant
apris qu'il s'étoit engagé dans Le
Regiment de Savoye Carignan en garnison
à Maubeuge, il Lui écrivit Lui
même à Son Regiment pour obtenir
La permission de Le faire arrester et
qu'ayant craint, il ait Lamalheur
de quitter Ses Drapeaux pour se
Soustraire aux poursuittes de Son
Seigneur, et implore La Clemence du
Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non, mais qu'il a été
détenu et mis dans Le Corps pour avoir
fait Braconnage cy dessus et qu'il a
été Condamné à trois ans de Galleres
par La Justice Seigneurielle du
dit Lieu d'Vimeux.

Lecture à lui faite du présent
Interrogat, a dit y Se reconnoître a icelui
Contenir vérité, y persiste, et a déclaré
ne Savoir Ecrire ni Signer de ce Interpellé

suivant Loi Domaines, signé Brochet
de sain sceau et contre ℔.

582. Ce fait, avons mandé
Lenommé Goy, duquel avons pris
et reçu le serment dont la Vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Charles Marie
Goy, âgé de vingt un ans, natif de Saint
Germain de Séez en Normandie, journalier,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et porteur de Congé.

A répondu qu'étant Soldat au Régiment
de Colonel en garnison à L'Orient,
sachant que son père et mère qui
sont fort âgés et dans la plus grande
misère, il en Lemalheur de quitter le
Drapeau pour les venir trouver et les
aider à vivre par son travail, et implore
la Clémence du Roy pour participer
aux grâces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro=
=gat a dit ses réponses y contenir

verité, y a persisté, et a signé, ainsy
signé à M. Goy, Brochet des Saints
Prest et lecture.

583. Ce fait avons mandé Le
nommé Sabre, duquel avons pris
et reçu Le serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom
âge, qualité, demeure et lieu de
naissance.

A dit nommer Joseph Sabre
agé de quarante trois ans natif
de Brumiquel en Querey, employé
dans les fermes du Roy, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et prisonnier de guerre.

A répondu que Le dix huit
Decembre mil sept cent soixante dix neuf
etant allé pour faire son devoir
d'employé des fermes, il rencontra de
particuliers à qui il demanda ce qu'ils
avoient dans leur voiture, que tout
seulement il ne voulurent pas lui
répondre, mais plutôt qu'à coup de fusil
mais qu'ils leur dirent mille jurons
et tombèrent sur eux à coups de bâton
quinze de ceux qui accompagnoient le

583

ce pourdant avoit tombé par terre et
baignoit dans son sang, qu'alors il
menaça cet particulier de par le Roy
de ce leur Exec, et non qu'ils seroient
obligé de tirer sur eux, qu'alors il
lui dirent qu'ils ne finiroient pas de
qu'ils le tueroit aussy, que son Corps
defendant il fit tout ce qui se peut par
faire qui mourut vingt quatre heures
après, il y auroit une procédure faite
contre lui en la Cour des Aydes de
Montauban, et que par Contumace
il aété Condamné au dernier Supplice,
que depuis ces Supérieurs connoissant
son honnêteté l'ont employé ancha=
=geant de nom, et comme il a commis ce
délit a son Corps defendant et de
Exerçant les ordres de ses supérieurs,
il supplie la bonté du Roy de lui
accorder sa grace.

Interrogé s'il aété reprit de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interro=
=gatoire, a dit ses réponses a bien
contenir vérité, y a persisté, et a signé,
avec nous signé Fabre, Brochet de Saint
Priest et Cotte.

584. Et fait avons mandé Lemenuse

Terrason, duquél avons pris acte le
serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Joseph de Terrason
agé de vingt un ans natif de ce lieu
Diez les Champagne en Dauphiné,
journalier, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il sort rendu
prisonnier de céans.

A répondu qu'il y a environ deux
ans, un de ses Cousins nommé Terrason le
chargea de voitures de Judiennes, mouche-
lines et autres marchandises pour
Bordeaux que les huissiers des fermes
en ont saisi de ses dites marchandises
que lui répondant s'en sauva, qu'il y a
eu une procédure de faite contre luy
a la juridiction de Valence, qu'il y a
été décreté de prise de corps, qu'il ignore
a quoy il ait été condamné, et qu'il implore
la Clemence du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice
a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat.
a dit son répondu a icelui contenir verité,

y apersiptés et a signé, ainsy y signé
Renaxon, Brochet et Jean Prévost
lestre

586. Le fait, avons mandé
Lonommé Chevalieo; Duquel avons pris
et reçu Le Serment donous Dire verité.
Interrogé de ses noms, Surnom age
qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.
A Dit s'anommer Pierre Chevalieo
âgé de vingt cinq ans, natif de Saint
Dié dot Champagne en Dauphiné,
Laboureur, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il Sest rendu
Ses prisons et a quoy.
A respondu quil y a environ deux ans
vn particulier dont il ignore Lenom, Le
Rétegea, ainsy que deux de Ses Camarades
nommés Pere et Jean Renaxon, douces
Dorieo est emprisonné a Valance, et Lautre
en mort, de passes différentes marchandises
de Nouveautés et d'Indienne, que Les
Employés de Sa Majesté ont saisies,
Marchandises, quil Se Sauva en Savoye
il y a environ vn mois et demi gobarez=
quon lui a dit quil étoit decreté de prise
de Corps, quil ignore Sil ya eu vne proce=
dure faite contre lui et Ses Camarades
quil Le croit, et dans ce cas quelle Se

Sera instruite à valoir, qu'il se répand
Dece qu'il a fait et implore la Clemence
du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite des dep. réponses interro-
=gatoire, dit y se repondre a icelle contre-
=dit verité, y persiste et a déclaré ne
Savoir Ecrire ni signer de ce interpellé
Suivant l'Ordonnance, signé Brochet
De ce fait et lecture.

De fait, avons mandé le
nommé Manto, agé de vingt quatre
ans, natif de la Rochelle en Dauphiné,
Peigneur de Chanvre, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se rendu
Ce prisonnier de ce jour.

A repondre qu'il y a environ huit
mois, plusieurs particuliers dont il ignore
les noms, le chargerent des sacs ou sont
Dissorentes marchandises de Contrebande,
ce qu'il a fait, mais qu'ayant sçu que de
Employés des fermes devoient venir de
Surprendre pour ce fait il se sauva en
Savoye, et qu'il ignore s'il y a eu une
Procedure faite contre lui, mais qu'il
est repentant d'avoir commis cette fraude.

Duquel avons pris
et reçu le serment
de vous dire verité.

Interrogé de ses
noms, surnoms, age
qualité, demeure
et lieu de naissance.

A dit se nommer
Claude Denis Genevieve
Manto,

qüil implore la clemence du Roy pour
obtenir grace en rentrant dans la patrie.
Interrogé s'il a été reconnu de justice.
A repondu que non.
Lecture faite du présent interrogat,
a dit bien reconnoitre a celui contenir verité
y apporter, et a déclaré ne savoir lire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordon-
=nance, signé Brochet de ce faim fait et lecture.

587 Et fait, avons mandé le nommé
Joseph Paillé Baré, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit se nommer Joseph Paillé Baré
agé d'environ vingt six ans, natif de
Mirebel des Echelles en Dauphiné,
l'Esperand, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
en prison de céans.
A répondu qu'il y a environ un an
il a été décreté de prise de corps
par la Commission de Valance pour
avoir fait la Contrebande de toille de
mousseline, et qu'ayant appris que les
Employés de la Ferme avoient ordre de venir
le rechercher chez lui de saisir les marchan-
=dises qu'ils pourroit avoir, il se sauva dans

savoye, nous observe qu'il n'apparesait
la contrebande avec port d'armes et qu'il
n'avoit point de marchandises chez lui qu'il
soit regard, et implore Laboute de Sa Ma.te pour
etoit sagrace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du tout, persiste, interro=
=gat, a dit ses réponses a icelui contenir
Verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet des St. Prest et Lentz.

§88. Et fait avons mandé Lenommé
Biron, duquel avons pris et reçu le
serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
Qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'etre nommé Michel Biron, agé
de trente cinq ans, natif de la paroisse de
Saint Christophe en Dauphiné, l'un des
de la religion Catholique apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il ses. rendu ce
jourd'hui de ce lieu.

A répondu qu'il y a environ deux ans
il a fait la contrebande de toille et de
mousseline, qu'ayant su que plusieurs
de ses Camarades etoient décrétés a la
Commission de Valence pour raison fait
et craignant d'être compromis dans cette

affaire. il a l'Expatrié pour Savoye, et ignore
s'il l'a été et s'il y a eu une procedure
faite contre lui, ecr y pourquoy il
implore la clemence du Roy, y pourquoy
obtenir sa grace etant dans l'intention de
y luy la faire.

Interrogé s'il a été requis de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du present interrogat
a dit et a repondu a celui contenir verité
y a persisté et a déclaré ne savoir ecrire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Prest et Ecrire.

§89. Ce fait avons mandé Lenommé
Serrin, duquel avons pris et reçu le
serment de dire verité.

Interrogé de ses nom surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit Lenommé Jean Baptiste Serrin,
agé de trente cinq ans, natif de Saint
Didier diocese du Bellay en Dauphiné de
la religion Catholique apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il est venu
et pour quelle cause.

A répondu qu'il y a trois ans ou environ
il a fait la contrebande en étoffes, et que
craignant qu'il ait été fait quelque procedure
contre lui a la commission de valence, il est
Expatrié ici Savoye, et implore la Clemence
Du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit ses réponses à icelui contenir vérité,
y a persisté, et a signé, avec nous signé sur la
Minute de ces présentes. Et reste et Ecrite.

Et attendu qu'il est deux
heures sonnés, nous Commissaires
susdits, avons remis la Continuation de
notre présent procès verbal, à ce jourd'hui
vingt Sept may, trois heures de relevée
signé Brochet de ces saint Prest.

Et le dit jour, vingt Sept
May au dit an, trois heures de relevée,
Nous Commissaires susdits sommes
transportés en prison de cette ville de
Versailles, où étant avons procédé à la
Continuation des interrogatoires des prisonniers
volontaires trouvés en Dites prisons,
en présence de Monsieur Le Grand Aumonier
Ecuyer à la première place duquel il suit.

590. Nous mande est fait
venir Simon Nicolin, duquel avons
après et reçu Le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
Qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit Simon Jean Baptiste
Nicolin, âgé de trente deux ans, natif
de Chevanne Diocese de Besançon,

Laboureur, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il soit tenu de
Ajournement de Cour.

A répondu qu'a la Scandeleuse de
l'année mil sept cent quatrevingt onze,
Lenommé Georges Matey dit au répondant
qu'il étoit trop en Colere contre Dugal
pour ne pas en vanger, que le jour
même que Dugal en mort il avoit eu
Le soir avec Matey, que pour d'autant
après l'avoir quitté il entendit du bruit
aux Environs de sa maison, et qu'il se
trouva que c'étoit Ledit Dugal qui étoit
mort, qu'il a été informé après procédure
au Bailliage de Gray, et qu'il ne
Sait que dire, qu'il est innocent,
mais s'il en inculpé dans La procedure,
il Supplie La Bonté du Roy de lui
accorder sa grace.

Interrogé s'il a été reçu de Justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro-
-gat, a dit ses réponses a icelui contenir
vérité y a persisté et a signé, ainsi signé
Jean Nicolin, Brochet de Saint Seine et Lerue.

Et Sait, avoir mandé Le
nommé Samson, duquel avoir pris
et reçu Le serment de dire vérité.

Sgl.